



PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE SERVIGNY- LES-SAINTE-BARBE

Pièce 1.1 : Rapport de présentation



Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 18 juillet 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant la révision générale du PLU de Servigny-lès-Sainte-Barbe

SOMMAIRE

SOMMAIRE	- 1 -
LISTE DES ILLUSTRATIONS	- 3 -
PREAMBULE	- 5 -
DIAGNOSTIC COMMUNAL	- 7 -
I. PRESENTATION GENERALE	- 7 -
A. Situation géographique	- 7 -
B. Situation administrative	- 8 -
C. Cadre supra-communal.....	- 11 -
II. CONTEXTE DEMOGRAPHIQUE ET SOCIO-ECONOMIQUE	- 24 -
A. Evolution de la population	- 24 -
B. Structure de la population	- 24 -
III. MILIEU URBAIN	- 26 -
A. Développement de l'urbanisation	- 26 -
B. Typomorphologie.....	- 29 -
C. Analyse de la consommation d'espace et potentialités de construction au sein de l'enveloppe bâtie ...	- 34 -
D. Equipements publics	- 39 -
E. Transports et déplacements	- 41 -
IV. PATRIMOINE SERVIGNIEN	- 46 -
A. Entrées de ville	- 46 -
B. Espaces publics remarquables.....	- 47 -
C. Patrimoine historique et culturel.....	- 49 -
D. Patrimoine archéologique	- 50 -
V. RESEAUX ET SERVICES	- 52 -
A. Alimentation en eau potable.....	- 52 -
B. Assainissement des eaux usées	- 52 -
C. Assainissement des eaux de pluies.....	- 52 -
D. Défense incendie.....	- 53 -
E. Collecte et traitement des déchets	- 53 -
F. Couverture numérique	- 53 -
G. Infrastructures routières.....	- 53 -
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	- 54 -
I. MILIEU PHYSIQUE	- 54 -
A. Climat.....	- 54 -
B. Relief	- 55 -
C. Géologie	- 55 -
D. Hydrographie	- 56 -
II. OCCUPATION DU SOL	- 58 -
A. Prairies et cultures.....	- 59 -
B. Zones boisées	- 60 -
C. Ripisylve	- 60 -
D. Haies	- 61 -
III. MILIEU NATUREL	- 62 -
A. Espaces naturels remarquables	- 62 -
B. Trame Verte et Bleue (TVB)	- 63 -
C. Paysage	- 70 -

D.	Nuisances et risques	- 73 -
E.	Contraintes et servitudes	- 76 -
PROJET COMMUNAL ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS		- 79 -
I.	ENJEUX IDENTIFIES PAR LE DIAGNOSTIC COMMUNAL	- 79 -
II.	JUSTIFICATION DES CHOIX DU PADD	- 80 -
A.	Orientation n°1 : Préserver le cadre de vie des servigniensiens	- 80 -
B.	Orientation n°2 : Organiser le développement raisonné du village	- 81 -
C.	Orientation n°3 : Préserver l'environnement urbain et naturel	- 82 -
III.	EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES OAP	- 85 -
A.	OAP – Chemin de Metz.....	- 85 -
B.	OAP – Rue de la Corvée.....	- 86 -
C.	OAP thématique TVB	- 87 -
IV.	TRADUCTION REGLEMENTAIRE DES CHOIX ET JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLU	- 88 -
A.	Les zones urbaines	- 91 -
B.	Les zones à urbaniser	- 94 -
C.	Les zones agricoles	- 96 -
D.	Les zones naturelles et forestières	- 96 -
E.	Les dispositions particulières	- 98 -
F.	Tableau récapitulatif comparatif des superficies du zonage du PLU.....	- 100 -
V.	MISE EN ŒUVRE DU PLU ET ÉVALUATION	- 101 -

LISTE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Carte du territoire communal de Servigny-lès-Sainte-Barbe	- 8 -
Figure 2 : Carte de situation de la Communauté de Communes Haut Chemin - Pays de Pange	- 9 -
Figure 3 : Carte du territoire du SCoTAM	- 19 -
Figure 4 : Carte de l'armature urbaine du SCoTAM	- 20 -
Figure 5 : Extrait du DOO du SCoTAM approuvé	- 22 -
Figure 6 : Evolution de la population servignienne de 1968 à nos jours	- 24 -
Figure 7 : Evolution de la structure de la population servignienne depuis 2011	- 24 -
Figure 8 : Les origines de Servigny-lès-Sainte-Barbe	- 26 -
Figure 9 : L'urbanisation à Servigny avant la Seconde Guerre Mondiale	- 27 -
Figure 10 : L'urbanisation à Servigny dans les années 1950	- 27 -
Figure 11 : L'urbanisation à Servigny dans les années 1970	- 28 -
Figure 12 : L'urbanisation à Servigny dans les années 1980	- 28 -
Figure 13 : L'urbanisation à Servigny dans les années 1990	- 29 -
Figure 14 : L'urbanisation à Servigny dans les années 2000	- 29 -
Figure 15 : Habitat du centre urbain de Servigny	- 31 -
Figure 16 : Habitat de type pavillonnaire à Servigny	- 32 -
Figure 17 : Equipements publics à Servigny	- 33 -
Figure 18 : Bâtiments agricoles à Servigny	- 34 -
Figure 19 : Vue aérienne 2000-2005 (source : Remonter le temps/IGN)	- 38 -
Figure 20 : Vue aérienne 2022 (source : Remonter le temps/IGN)	- 38 -
Figure 21 : Extrait du règlement graphique du PLU en vigueur	- 39 -
Figure 22 : Carte des équipements publics de Servigny	- 39 -
Figure 23 : Photo de la RD3	- 41 -
Figure 24 : Photos de la RD69E	- 41 -
Figure 25 : Photos des voies de desserte à Servigny	- 42 -
Figure 26 : Photos de chemins ruraux à Servigny-lès-Sainte-Barbe	- 43 -
Figure 27 : Hiérarchisation du réseau viaire de Servigny-lès-Sainte-Barbe	- 44 -
Figure 28 : Carte des entrées de ville	- 46 -
Figure 29 : Photos des entrées de ville de Servigny	- 47 -
Figure 30 : Carte des espaces publics remarquables de Servigny	- 48 -
Figure 31 : Photos des espaces publics remarquables de Servigny	- 49 -
Figure 32 : Photos d'éléments bâtis patrimoniaux servigiens	- 49 -
Figure 33 : Carte des éléments patrimoniaux servigiens	- 50 -
Figure 34 : Carte des vestiges archéologiques présents à Servigny	- 51 -
Figure 35 : Carte de la géologie servignienne	- 56 -
Figure 36 : Carte du réseau hydrographique servignien	- 57 -
Figure 37 : Carte des zones humides potentielles à Servigny-lès-Sainte-Barbe	- 58 -
Figure 38 : Carte de l'occupation des sols	- 59 -
Figure 39 : Carte des milieux naturels remarquables	- 63 -
Figure 40 : Carte du projet de renforcement de la TVB à Servigny-lès-Sainte-Barbe	- 66 -
Figure 41 : Carte des aménagements de trame verte envisagés à Servigny-lès-Sainte-Barbe	- 66 -
Figure 42 : Extrait de l'étude TVB sur le territoire de la CCHCPP	- 67 -
Figure 43 : Carte des réservoirs de biodiversité d'intérêt régional	- 68 -
Figure 44 : Carte d'occupation des sols réalisée dans le cadre de la TVB sur la CCHCPP	- 69 -
Figure 45 : Carte de la sous-trame prairiale à Failly et Servigny-lès-Sainte-Barbe	- 70 -
Figure 46 : Schéma du village-rue lorrain	- 71 -
Figure 47 : Photos de paysages servigiens	- 72 -
Figure 48 : Carte d'exposition à l'aléa retrait-gonflement des argiles à Servigny-lès-Sainte-Barbe	- 74 -

Révision générale du PLU de Servigny-lès-Sainte-Barbe

Figure 49 : Carte de l'exposition aux risques technologiques _____ - 75 -
Figure 50 : Carte des servitudes et contraintes à Servigny-lès-Sainte-Barbe _____ - 78 -
Figure 51 : Tableau des emplacements réservés du PLU révisé de Servigny-lès-Sainte-Barbe _____ - 98 -
Figure 52 : Carte des emplacements réservés du PLU révisé de Servigny-lès-Sainte-Barbe _____ - 99 -

PREAMBULE

Le territoire de Servigny-lès-Sainte-Barbe est couvert par un PLU approuvé par délibération du conseil municipal le 4 mai 2012.

Par délibération du conseil municipal du 17 décembre 2021, la commune a décidé d'engager la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme.

En effet, le PLU de Servigny-lès-Sainte-Barbe en vigueur fait partie des PLU dits de « seconde génération » et ne correspond plus aux exigences réglementaires actuelles.

Ainsi depuis 2012, le contexte législatif des documents d'urbanisme a connu une évolution importante par la promulgation successive de plusieurs lois notamment :

- la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite « Loi ALUR »),
- la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 11 septembre 2014 (dite « Loi LAAF »),
- la loi du 7 décembre 2020 d'accélération et de Simplification de l'Action Publique (dite « Loi ASAP »)
- la loi Climat et Résilience du 24 août 2021.

Par ailleurs, le PLU actuellement en vigueur n'est pas compatible avec les directives du Schéma de Cohérence Territorial de l'Agglomération Messine (SCoTAM) dont la révision a été approuvée le 1^{er} juin 2021 et qui a été modifié le 7 décembre 2023.

Enfin le projet politique communal a évolué et la collectivité souhaite disposer d'un document qui s'axerait autour de trois objectifs principaux :

- préserver le cadre de vie des servigniens ;
- organiser un développement raisonné du village ;
- préserver l'environnement urbain et naturel.

Ainsi, la commune se dotera d'un PLU, conforme au cadre réglementaire en vigueur et compatible avec le SCoTAM.

Le présent rapport de présentation du PLU de la commune de Servigny-lès-Sainte-Barbe comprend sept parties :

- **Première partie : Diagnostic communal**

Il présente l'analyse de la commune établie au regard de différents critères (socio-économie, démographie, urbanisme, équipements, services, habitat, activités, déplacements, réseaux, ...).

- **Deuxième partie : État initial de l'environnement**

Il présente l'analyse de la commune établie au regard de différents critères environnementaux (relief, géologie, hydrologie, milieux naturels, paysage, énergies renouvelables, ...), ainsi que les risques et les nuisances recensés sur le territoire communal.

- **Troisième partie : Analyse de la consommation d'espace et des potentialités de construction dans l'enveloppe bâtie, bilan du PLU actuellement en vigueur et indicateurs nécessaires à l'application du PLU**

Cette partie, qui se présente comme le tableau de bord de la politique communale de consommation d'espace, vise à :

- proposer dans le PLU une analyse de la consommation foncière afin de permettre à la municipalité de se fixer un objectif de modération de la consommation foncière sur les 15 prochaines années. En parallèle, une analyse des possibilités de construction à l'intérieur de l'enveloppe bâtie est réalisée ;
- relever les principales évolutions de la trame bâtie depuis l'approbation du PLU en vigueur ;
- définir les indicateurs qui permettront l'analyse des résultats du dossier de PLU révisé.

- **Quatrième partie : Projet communal et explication des choix retenus**

Cette partie explique les choix retenus pour établir le PADD.

- **Cinquième partie : Explication des choix retenus pour établir les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

Cette partie explique les choix retenus pour établir les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

- **Sixième partie : Explications des choix retenus pour établir les dispositions réglementaires : règlement écrit et graphique**

Cette partie explique les choix retenus pour établir les dispositions réglementaires.

- **Septième partie : Évaluation environnementale**

Le PLU révisé est soumis à évaluation environnementale, conformément aux dispositions de la loi ASAP et du décret du 13 octobre 2021.

Cette partie évaluera les effets et incidences des orientations et dispositions du PLU sur l'environnement et expose la manière dont le PLU prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Il s'agit également de lister les moyens d'action à mettre en œuvre pour l'application de ce PLU et de fournir à la commune une liste d'indicateurs lui permettant de suivre son application dans le temps.

DIAGNOSTIC COMMUNAL

I. PRESENTATION GENERALE

A. Situation géographique

La commune de Servigny-lès-Sainte-Barbe se trouve entre la plaine de la Woëvre, le plateau lorrain et le massif palatin. Elle se situe à une douzaine de kilomètres au nord de la ville-centre de Metz (soit une vingtaine de minutes en voiture) et fait partie du département de la Moselle et du canton de Vigy. Servigny-lès-Sainte-Barbe est limitrophe de cinq communes : Faily-Vrémy au nord, Nouilly au sud-ouest, Noisseville au sud, Retonfey au sud-est et Sainte-Barbe à l'est.

Le ban communal couvre une superficie de 3,09 km² et la zone urbanisée du territoire en représente environ 10%. La commune compte 467 habitants au 1^{er} janvier 2024 (recensement INSEE 2022).

La commune de Servigny-lès-Sainte-Barbe est desservie par la route départementale n°3 qui relie Metz à Saarlouis.

La gare SNCF la plus proche se trouve à Metz et permet de relier toutes les villes de l'axe mosellan.

La commune est également desservie par le réseau de transports en commun du département (Fluo Grand Est) avec trois arrêts sur son territoire pour le service régulier et deux arrêts pour le service dédié aux scolaires.

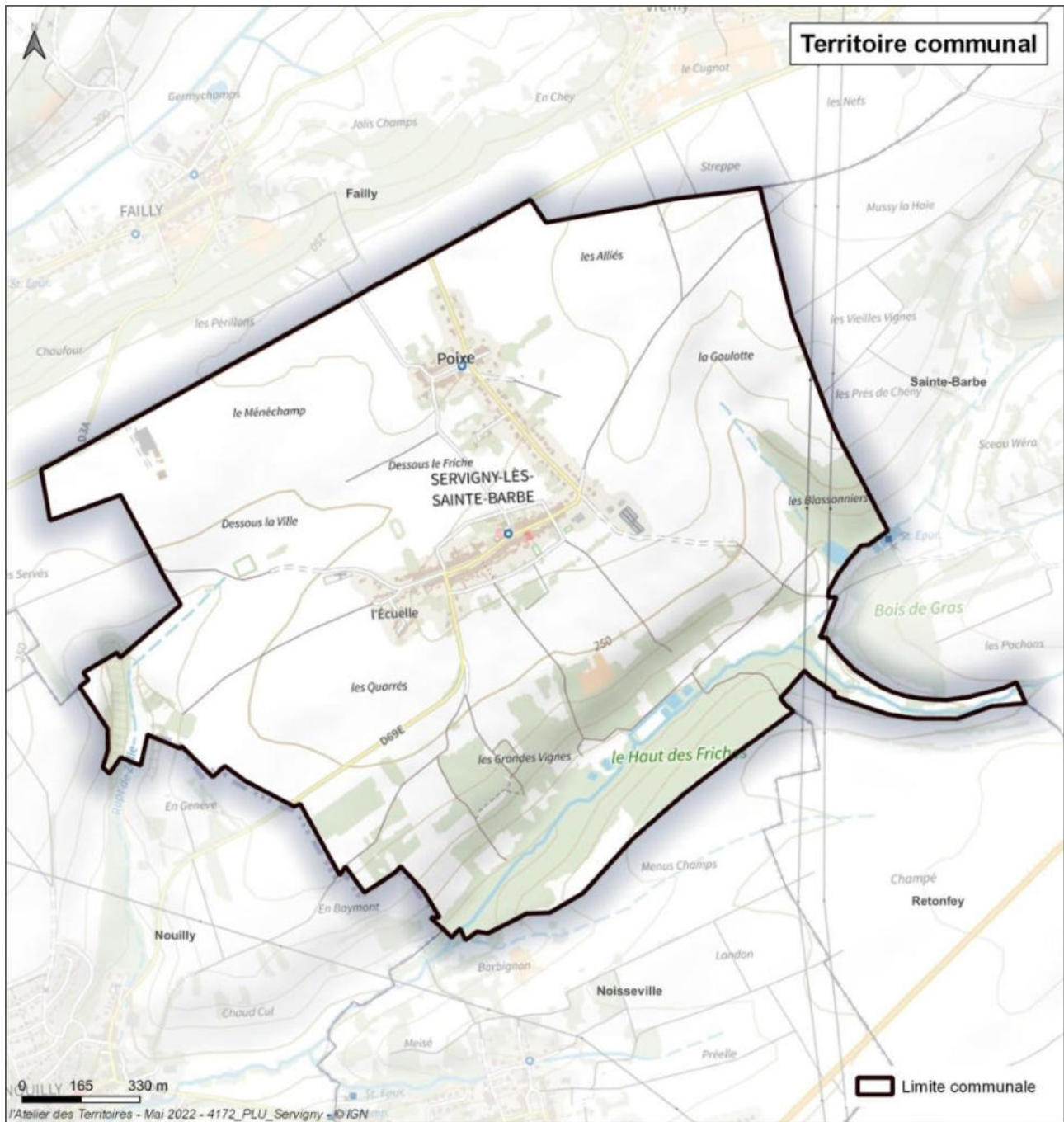


Figure 1 : Carte du territoire communal de Servigny-lès-Sainte-Barbe

B. Situation administrative

La commune fait partie de :

- la région Grand Est,
- le département de la Moselle,
- la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange.

La Communauté de Communes Haut Chemin - Pays de Pange (CCHCPP) a été créée au 1^{er} janvier 2017, dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau schéma départemental de coopération

intercommunale. Elle est issue de la fusion des Communautés de Communes du Haut Chemin et du Pays de Pange.

Cette intercommunalité regroupe 28 communes membres :

Bazoncourt, Burtoncourt, Charleville-sous-Bois, Coigny, Colligny-Maizery, Courcelles-Chaussy, Courcelles-sur-Nied, Faily, Glatigny, Hayes, Les Etangs, Maizeroy, Marsilly, Ogy -Montoy-Flanville, Pange, Raville, Retonfey, Sainte-Barbe, Saint-Hubert, Sanry-lès-Vigy, Sanry-sur-Nied, Servigny-lès Raville, Servigny-lès-Sainte-Barbe, Silly-sur-Nied, Sorbey, Vigny, Villers-Stoncourt, Vry.

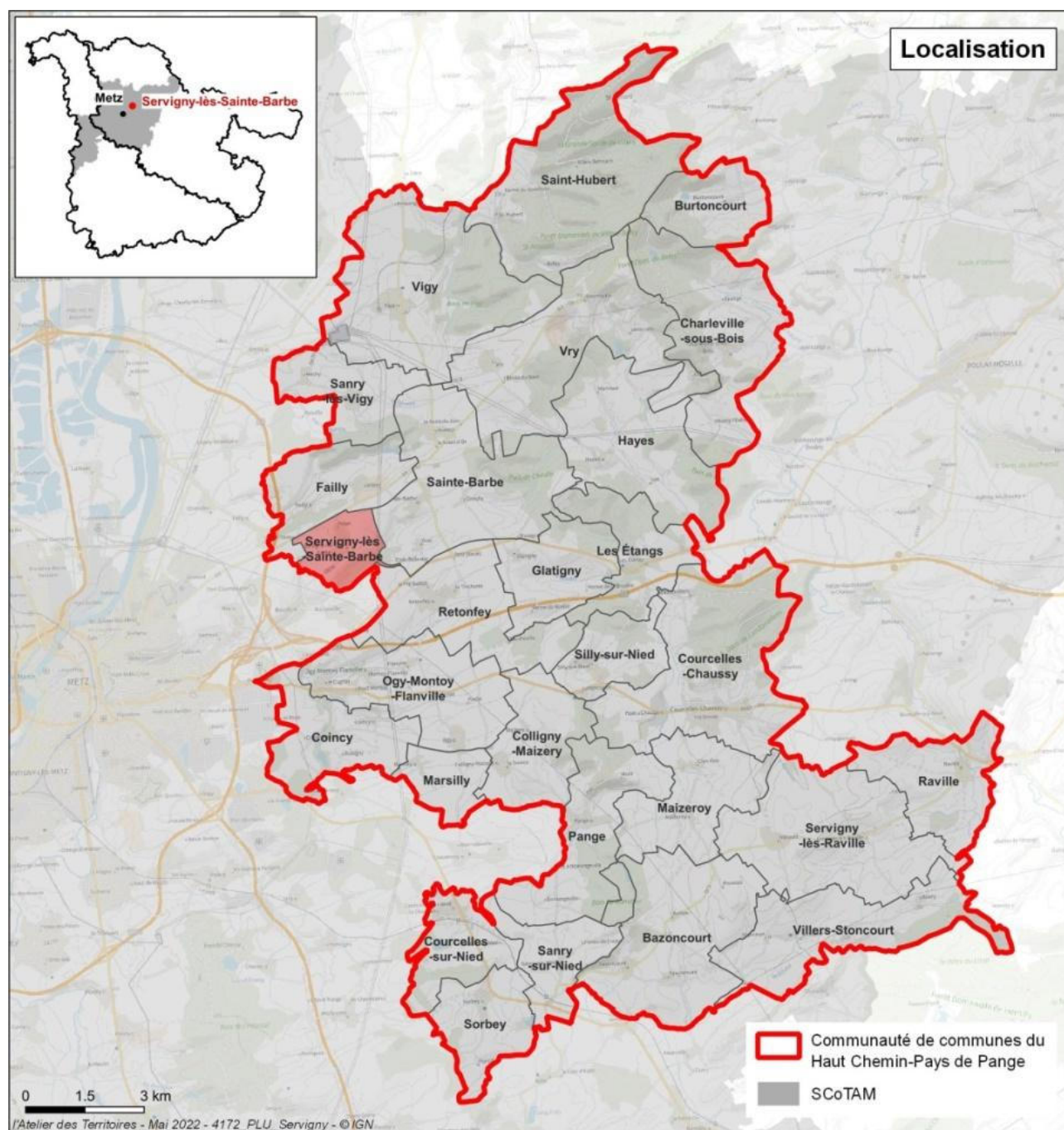


Figure 2 : Carte de situation de la Communauté de Communes Haut Chemin - Pays de Pange

Les compétences de la communauté de communes sont les suivantes :

• *Compétences obligatoires :*

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-16 du code général des collectivités territoriales :

- création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme.

En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

• *Compétences optionnelles :*

- création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;
- politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- en matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville, animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance, programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- assainissement collectif et assainissement non collectif des eaux usées ;
- eau ;
- protection et mise en valeur de l'environnement ;
- action sociale d'intérêt communautaire.

Le projet de territoire de la communauté de communes est le suivant :

- des actions pour les communes et leurs habitants ;
- aménager pour valoriser le territoire : la CCHCPP aménage et équipe actuellement des zones d'activités pour attirer les employeurs : zone d'activités de Ogy-Montoy-Flanville-Coincy / zone artisanale Saint-Jean-de-Courcelles-Chaussy / zone artisanale d'Avancy ;
- valoriser les produits locaux ;
- accéder au très haut débit ;
- accompagner la petite enfance ;
- aider les communes ;
- mutualiser les services.

C. Cadre supra-communal

Le domaine de la planification et en l'occurrence celui des plans locaux d'urbanisme (PLU) est encadré par des normes relevant de la législation de l'urbanisme ou d'autres législations, établies à divers niveaux géographiques et dont la portée juridique peut revêtir plusieurs formes :

- les principes généraux énoncés aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme ;
- les normes supra-communales avec lesquelles le PLU doit être compatible ;
- les normes que le PLU doit prendre en compte.

Les principes généraux énoncés aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme

Les collectivités publiques chargées de la mise en place des outils de planification devront veiller à ce que le PLU soit compatible avec les principes généraux visés aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme.

Article L.110

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

Article L.121-1

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;*
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des

communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Ces principes généraux peuvent être regroupés en trois grandes catégories :

- *L'équilibre entre le développement et la protection, en respectant les objectifs du développement durable*

Ce principe qui vise à établir un équilibre entre le développement et la protection des espaces naturels s'inscrit dans les nouveaux objectifs du droit de l'urbanisme qui sont d'ordre plus qualitatif et axés sur la notion de développement durable.

Il s'agit de privilégier l'urbanisation organisée et une meilleure utilisation des secteurs déjà urbanisés (renouvellement urbain) et éviter l'étalement urbain anarchique : l'espace urbanisable doit donc être restreint, ce qui signifie que le développement urbain doit avoir lieu, autant que faire se peut, dans la ville existante. Cela passe notamment par la réurbanisation des quartiers sous-densifiés ou des friches et par des opérations de renouvellement urbain.

L'objectif de modération de la consommation d'espaces devient une des missions majeures assignées au PLU. Désormais, le document doit démontrer que la commune met en œuvre une politique active en la matière.

Le rapport de présentation présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant par le SCoT, et au regard des dynamiques économiques et démographiques. Le PADD définit les orientations générales des politiques de protection de ces espaces et fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

- *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat*

Le principe de mixité qui vise à satisfaire, sans discrimination, les besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics a deux composantes :

- la diversité des fonctions urbaines et rurales doit permettre de réunir, au sein d'un même espace, les installations et constructions destinées aux fonctions de logement, de travail, de commerce et d'animation culturelle, dans un souci de cohérence et de lutte contre les ségrégations sociales

pouvant résulter d'une division fonctionnelle trop poussée. Il s'agit de rompre avec un urbanisme limité au zonage et aboutissant à la juxtaposition d'espaces mono fonctionnels, pour définir un projet urbain intégré et permettre la diminution des obligations de déplacements et le développement des transports collectifs. Directement lié à la lutte contre l'étalement urbain, l'objectif tendant vers une réduction de la circulation automobile participe au maintien de la qualité de l'air. Dans le PLU, il peut s'agir de développer les circulations douces (chemins piétons, pistes cyclables) convergeant notamment vers les pôles d'attractivité (gares, centralités, ...), de réduire les exigences en matière de réalisation d'aires de stationnement pour les activités dans des secteurs bien desservis en transport collectif ;

- la mixité sociale dans l'habitat qui implique des règles permettant la réalisation d'une offre diversifiée de logements au sein d'un même espace, dans lequel doivent coexister logements sociaux et non sociaux. Ce principe qui concerne les quartiers urbains mais également les espaces ruraux s'applique à l'ensemble des communes indépendamment de leurs obligations en matière de réalisation de logements sociaux, en application de l'article 55 de la loi dite « Solidarité et Renouveau Urbain » (articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation).

- *Le respect de l'environnement*

Dans le document d'urbanisme, cette préoccupation doit se traduire ici par une utilisation économe de l'espace, la maîtrise des besoins de déplacements et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes et des milieux naturels ou urbains ainsi que par la prise en compte des nuisances et par la prévention des risques.

Les objectifs affichés sont :

- l'amélioration énergétique des bâtiments et l'harmonisation des outils de planification en matière d'urbanisme. Il s'agit de permettre la conception et la construction de bâtiments plus sobres énergétiquement et un urbanisme mieux articulé avec les politiques d'habitat, de développement commercial et de transports tout en améliorant la qualité de vie des habitants ;
- l'organisation de transports plus respectueux de l'environnement tout en assurant les besoins en mobilité. L'objectif est d'assurer une cohérence d'ensemble de la politique de transports, pour les voyageurs et les marchandises, dans le respect des engagements écologiques, en faisant évoluer les infrastructures de transports et les comportements ;
- la réduction des consommations d'énergie et de leur contenu en carbone qui passe par une planification permettant de réduire radicalement les émissions de gaz à effet de serre en économisant l'énergie. Directement lié à la lutte contre l'étalement urbain, l'objectif tendant vers une réduction de la circulation automobile participe au maintien de la qualité de l'air. Dans le PLU, il peut s'agir de développer les circulations douces (chemins piétons, pistes cyclables) convergeant notamment vers les pôles d'attractivité (gares, centralités, ...), de réduire les exigences en matière de réalisation d'aires de stationnement pour les activités dans des secteurs bien desservis en transport collectif ;
- la préservation de la biodiversité dans le but d'assurer un bon fonctionnement des écosystèmes en protégeant les espèces et les habitats ;
- la maîtrise des risques, le traitement des déchets, et la préservation de la santé. Préserver la santé de chacun et respecter l'environnement en prévenant les risques, en luttant contre les nuisances sous toutes leurs formes, et en gérant plus durablement les déchets. La prévention

des risques concerne les risques naturels (inondations, incendies de forêt, glissements de terrains, avalanches...) et les risques technologiques liés à l'implantation d'installations dangereuses, à la pollution des sols, à la circulation de produits dangereux. Ces risques doivent être identifiés dans l'état initial de l'environnement figurant dans le rapport de présentation. Leurs effets doivent être intégrés dans les choix d'aménagement qui seront retenus afin d'éviter que des personnes et des biens soient exposés à de tels risques.

Les normes supra-communales avec lesquelles le PLU doit être compatible

Il résulte des dispositions combinées des articles L.131-1 à L.131-8 et L.152-3 du code de l'urbanisme que le PLU doit être compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) et les schémas de secteur.

Le PLU doit, s'il y a lieu, être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) pris en application de l'article L.566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation du PLU, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

La notion de compatibilité diffère de celle de conformité : pour qu'une décision ou un document soit conforme à une norme ou un document de portée supérieure, il doit le respecter en tout point. En revanche, il est compatible avec lui aussi longtemps qu'il n'est pas contraire à ses orientations ou aux principes fondamentaux qui y sont énoncés et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

La commune de Servigny-lès-Sainte-Barbe est concernée par les documents de rang supérieur suivants :

- le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Grand Est - qui intègre le Schéma de Cohérence Ecologique (SRCE) de l'ancienne région Lorraine ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du district Rhin-Meuse ;
- le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhin-Meuse ;
- le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) – qui intègre notamment les dispositions du Plan Paysages élaboré à l'échelle du SCoT ;
- le Schéma Départemental d'Accès à la Ressource Forestière ;
- le Schéma Régional des carrières.

En application des articles L.131-4 et L.131-5 du code de l'urbanisme, le futur PLU de la commune de Servigny-lès-Sainte-Barbe doit être compatible avec les dispositions du SCoTAM qui lui intègre l'ensemble des documents énoncés ci-avant et présentés succinctement ci-après.

Schéma Régional d'Aménagement, de développement durable et d'égalité des Territoires (SRADDET)

Le SRADDET pose une stratégie d'avenir pour le Grand Est en 30 objectifs déclinés en autant de règles qui précisent la manière de les mettre en œuvre.

Ces 30 objectifs convergeant autour de 2 axes stratégiques :

- le premier vise à changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires ;
- le second à dépasser les frontières et renforcer les cohésions, pour un espace européen connecté.

Ces deux axes permettent de répondre aux enjeux prioritaires : l'urgence climatique et les inégalités territoriales avec des règles s'appliquant sur 5 grands domaines :

- le climat, l'air et l'énergie ;
- la biodiversité et la gestion de l'eau ;
- l'économie circulaire et la gestion des déchets ;
- la gestion des espaces et l'urbanisme ;
- les transports et la mobilité.

La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi « NOTRE ») a institué un nouveau schéma, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires.

Ce document est élaboré conjointement avec les services de l'État, les conseils départementaux (voirie et infrastructure numérique), le Conseil Régional, les métropoles, les EPCI de SCoT, les comités de massif, les EPCI compétents en matière de PLU et de PDU.

Il fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

L'architecture du SRADDET tourne autour de quatre grandes parties :

- le rapport du schéma dresse l'état des lieux régional, énonce la stratégie et fixe les objectifs de moyen et long terme du SRADDET, que les collectivités et groupements devront prendre en compte ;
- le fascicule, divisé en chapitres thématiques librement déterminés par la Région, rassemble les règles générales du SRADDET, avec lesquelles les collectivités et les groupements seront compatibles ;
- la carte synthétique, établie au 1/150 000^e, non prescriptive ;
- les annexes composées du rapport sur les incidences environnementales du schéma, de l'état des lieux de la prévention et gestion des déchets, du diagnostic du territoire régional, de la présentation des continuités écologiques retenue pour constituer la Trame Verte et Bleue (TVB) régionale et du plan d'action stratégique et l'atlas cartographique, prévus par les articles R.371-26 à R.321-79 du code de l'environnement.

Le SCoT doit être compatible avec les règles du fascicule du SRADDET. Le SRADDET de la région Grand Est a été adopté le 22 novembre 2019 par le Conseil Régional et approuvé par le Préfet de Région par arrêté en date du 24 janvier 2020.

Trois règles méritent notamment d'être rappelées :

- *Règle 16 : Sobriété foncière*

Définir à l'échelle du SCoT - à défaut de SCoT, à l'échelle du PLU(i) - les conditions permettant de réduire la consommation foncière d'au moins 50% à horizon 2030 et tendre vers 75% en 2050.

Cette trajectoire, propre à chaque territoire, s'appuiera sur une période de référence de 10 ans à préciser et justifier par le document de planification et sur une analyse de la consommation réelle du foncier. Les grands projets d'infrastructures, d'équipements et de zones d'activités économiques (hors ZAE à vocation principalement commerciale) d'intérêt international, transfrontalier, national ou reconnu d'intérêt régional sont exclus de la comptabilité foncière. Néanmoins, l'ensemble de ces projets doivent être établis dans une logique d'optimisation et d'économie du foncier.

- *Règle 17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable*

Définir les conditions permettant d'évaluer le potentiel foncier* (friches, dents creuses, immobilier d'entreprise vacant, logements vacants, etc.) dans les espaces urbanisés. Dans une logique de préservation ou de valorisation de ces espaces qui peuvent avoir une vocation économique, écologique, sociale ou patrimoniale, démontrer la mobilisation prioritaire de ce potentiel foncier avant toute extension urbaine.

- *Règle 25 : Limiter l'imperméabilisation des sols*

Dans le respect de la séquence éviter-réduire-compenser, définir les conditions permettant de limiter l'imperméabilisation des surfaces et de favoriser l'infiltration des eaux pluviales in situ, en cohérence avec les conditions d'infiltration locales. Les surfaces imperméabilisées dont les eaux pluviales rejoignent directement un réseau de collecte ou un cours d'eau devront être compensées à hauteur de 150% en milieu urbain et 100% en milieu rural. La compensation peut s'effectuer en rendant perméable des surfaces imperméabilisées ou en les déconnectant des réseaux de collecte via des dispositifs d'infiltration végétalisée. Les grands projets d'infrastructures ou d'équipements d'intérêt national sont exclus de cette compatibilité de compensation, ainsi que les projets de reconquête de friches et les secteurs non compatibles avec l'infiltration des eaux pluviales (profondeur de nappe, sols pollués, etc.).

Les objectifs du SRADDET ont été intégrés au SCoTAM.

Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Lorraine a été approuvé par l'assemblée du Conseil Régional de Lorraine lors de la séance plénière des 5 et 6 novembre 2015 puis adopté par arrêté préfectoral le 20 novembre 2015.

Conformément à la loi Grenelle 2, il a été élaboré de façon conjointe par le Conseil Régional et l'État, et a pour objectif la préservation et la remise en état des continuités écologiques.

Le SRCE est intégré au SCoTAM.

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le territoire de Servigny-lès-Sainte-Barbe est concerné par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022 par le Préfet coordinateur de Bassin, Préfet de la Région Grand Est.

Ce SDAGE définit les grandes orientations de la politique de l'eau dans le bassin hydrographique en intégrant notamment la prise en compte du changement climatique, la prise en compte de la gestion des inondations au travers des plans de gestion des risques d'inondation (PRGI) et l'instauration de mesures compensatoires en cas de dégradation de zones humides.

Afin d'atteindre ses objectifs environnementaux et de préserver ou améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, sur le bassin Rhin-Meuse, six enjeux ont été identifiés :

- améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade ;
- garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines ;
- retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques ;
- encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins du Rhin et de la Meuse ;
- intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires ;
- développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière.

Les « orientations fondamentales et dispositions » du SDAGE qui peuvent concerner le projet de PLU sont inscrites dans le thème 5 « Eau et aménagement du territoire » qui répond à l'enjeu 5 « Intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires » et dont les priorités sont les suivantes :

- prévenir le risque d'inondation par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- mieux préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;
- assurer que les urbanisations nouvelles puissent être correctement alimentées en eau potable et correctement assainies.

Elles sont déclinées en trois parties :

- *Partie 5A/ Inondations*

Les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE définies ici ont pour but de :

- préserver et reconstituer les capacités d'écoulement et d'expansion des crues ;
 - maîtriser le ruissellement pluvial sur les bassins versants en favorisant, selon une gestion intégrée des eaux pluviales, la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agroécologiques (IAE) ;
 - prévenir le risque de coulées d'eau boueuse.
- *Partie 5B/ Des écosystèmes fonctionnels comme solution pour un aménagement adapté aux impacts du changement climatique*

Ici, les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE ont pour but de :

- limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux pour préserver les ressources en eau et les milieux et limiter les rejets ;
 - préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel constituant des éléments essentiels de la Trame Verte et Bleue.
- *Partie 5C/ Alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation*

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne peut raisonnablement pas être envisagée lorsque les conditions ne sont pas réunies pour assurer, immédiatement ou dans un avenir maîtrisé, les conditions d'une bonne alimentation en eau potable et les conditions d'une bonne collecte et d'un bon traitement des eaux usées. La priorité est ici de veiller à une application plus rigoureuse des conditions nécessaires à respecter pour envisager l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur.

Il faut noter que les différents éléments du SDAGE n'ont pas tous la même portée juridique dans le droit français. Ainsi, dans le domaine de l'urbanisme, les SCoT sont compatibles, s'il y a lieu, avec « *les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE* ».

Plan de Gestion des Risques d'Inondation Rhin-Meuse (PGRI)

Instauré par la directive européenne 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des inondations et transposé en droit français par l'article 221 de la loi dite « Grenelle 2 » (article L.566-7 et suivants du code de l'environnement), le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) constitue un outil de renforcement du pilotage global des opérations de prévention des risques d'inondation.

Élaboré à l'échelle du bassin hydrographique et approuvé par arrêté de la préfète coordinatrice de bassin le 21 mars 2022 pour la période 2022-2027, il porte sur des territoires à risques d'inondation importants (TRI).

Il décline la politique nationale de gestion des risques d'inondation avec pour objectif minimum la non-aggravation des dommages potentiels dus aux inondations et s'articule autour de 4 grands axes :

- préserver la biodiversité et les continuités écologiques ;
- préserver et gérer les ressources en eau ;
- ne pas aggraver les risques inondation et réduire la vulnérabilité des territoires ;
- gérer les eaux pluviales et le ruissellement.

Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM)

Mis en place par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, le SCoT est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Il est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement,

Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux : plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), programmes locaux de l'habitat (PLH), plans de déplacements urbains (PDU), et des PLU ou des cartes communales établis au niveau communal.

Le SCoT doit respecter les principes du développement durable :

- principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ;

- principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ;
- principe de respect de l'environnement.

La commune de Servigny-lès-Sainte-Barbe est localisée dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM). Ce territoire comprend 224 communes, regroupées en 7 intercommunalités et concerne 415 630 habitants.

Le SCoTAM a récemment été révisé, de manière à proposer un projet de développement durable et concerté au plus près des besoins et attentes actuels des habitants.

Il est entré en vigueur le 9 août 2021 et a été modifié le 7 décembre 2023.



Figure 3 : Carte du territoire du SCoTAM

Le SCoT est un outil de planification intercommunale permettant de définir une stratégie d'aménagement durable des territoires.

Le SCoTAM en vigueur est composé d'un rapport de présentation, d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et d'un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Son PADD s'articule autour des quatre grands axes suivants :

- révéler notre patrimoine paysager et écologique ;
- gérer nos ressources durablement ;
- développer et organiser des territoires de proximité ;
- rayonner dans et au-delà de nos frontières.

Quant au DOO, pièce réglementaire et opposable du SCoTAM, il s'organise autour de 11 sections :

- Armature urbaine et organisation de l'espace ;
- Armature écologique ;
- Stratégie paysagère ;
- Gestion durable des ressources ;
- Prévention des risques ;
- Économie du foncier, politique foncière et aménagement stratégique ;
- Politique de l'habitat ;
- Organisation des mobilités ;
- Évolution des infrastructures de transport ;
- Accueil des activités économiques ;
- Développement touristique et valorisation du patrimoine culturel.

Les dispositions du DOO comportent des objectifs, des principes et des orientations opposables édictées dans les différentes « cibles ». La plupart des dispositions laissent néanmoins aux autorités en charge de l'élaboration des documents de norme inférieure, une certaine latitude dans l'appréciation de la manière de les appliquer.

Les objectifs chiffrés indiquent une valeur vers laquelle il convient de tendre. Ces objectifs serviront à l'évaluation des résultats du SCoT.

La plupart des orientations ont une dimension impérative. D'autres orientations ont une dimension plus conditionnelle.

Les objectifs et les orientations écrits sont accompagnés de documents graphiques (schémas, cartes simplifiées, extraits sur orthophotoplans).

Le DOO énonce enfin des principes de portée plus générale, qui visent à guider les politiques publiques locales sur certains aspects tels que l'aménagement urbain, la mise en valeur des entrées de ville et des paysages ou encore la prévention des risques.

Plus précisément, dans la section 6 du DOO portant sur l'économie du foncier et la politique foncière et d'aménagement stratégique, la cible 6.3 consiste à promouvoir la mixité et la densité urbaine dans les secteurs d'extension de l'urbanisation. On y trouve les densités attendues pour les futures zones urbanisables sur le territoire du SCoTAM.

Dans l'armature urbaine définie par le SCoTAM, la commune de Servigny-lès-Sainte-Barbe est identifiée comme « commune périurbaine et rurale de moins de 500 habitants ». La densité brute applicable sur son territoire pour les secteurs d'extension urbaine à vocation habitat sera donc de 15 logements / ha (cf. illustration ci-dessous).

Attention, la densité brute évoqué ci-avant inclut les espaces publics (voiries, aires de stationnement, aires de jeux, etc.) strictement nécessaires à la vie du quartier. En revanche, elle n'intègre pas les autres équipements, infrastructures, parcs et espaces verts urbains.

Pour l'habitat, l'ensemble des secteurs d'extension de l'urbanisation d'une commune doit permettre le respect des objectifs de densité minimale suivants :

Rang dans l'armature territoriale <i>rappel : le positionnement de chaque commune dans l'armature territoriale est énoncé à la section 1 du DOO</i>	Densité brute ¹ (logement/ha)
Cœur d'agglomération	60
Pôle urbain d'équilibre	35
Centre urbain des services	30
Bourg centre	25
Pôle relais	25
Pôle de proximité	20
Communes périurbaines et rurales > 500 habitants	20
Communes périurbaines et rurales < 500 habitants	15

Cet objectif de densité minimale s'applique globalement à l'échelle communale : les communes pourront moduler cet objectif de densité sur plusieurs zones d'extension de l'urbanisation.

Figure 5 : Extrait du DOO du SCoTAM approuvé

Schéma Départemental d'Accès à la Ressource Forestière

Le Schéma Départemental d'Accès à la Ressource Forestière a été introduit par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Ce schéma prévoit des itinéraires empruntant des routes départementales, communales et intercommunales et permettant d'assurer le transport de grumes depuis les chemins forestiers jusqu'aux différents points de livraison.

Le département élabore chaque année un schéma d'accès à la ressource forestière, en concertation avec les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Il sera pris en compte dans l'élaboration du PLU.

Schéma Régional des carrières

« Le Schéma Régional des Carrières a été introduit par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. Il définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région.

Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage.

Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites.

Les schémas régionaux des carrières sont élaborés par les préfets de région et doivent être approuvés avant le 1^{er} janvier 2020. Jusqu'à l'approbation de ces schémas, les schémas départementaux continuent à s'appliquer et demeurent régis par les dispositions applicables avant la loi "ALUR" ». (source : *Porter-à-connaissance des services de l'Etat, 28 novembre 2022*).

II. CONTEXTE DEMOGRAPHIQUE ET SOCIO-ECONOMIQUE

A. Evolution de la population

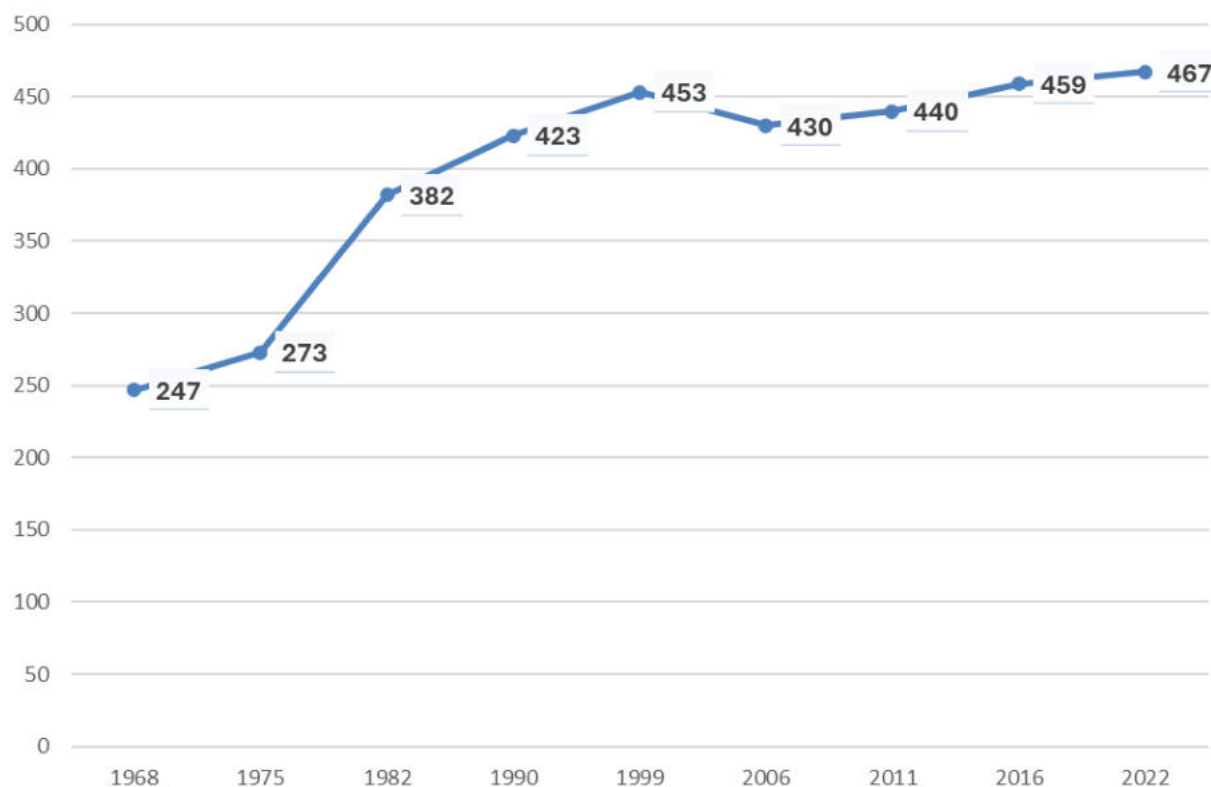


Figure 6 : Evolution de la population servignienne de 1968 à nos jours

L'analyse des données INSEE à Servigny-lès-Sainte-Barbe nous permet de mettre en évidence une hausse de la population depuis les années 60, à l'exception de la période 1999-2006.

Depuis 2006, la population servignienne croît mais à un rythme moins soutenu un peu inférieur à 1% annuel presque autant lié au croît naturel qu'au solde migratoire.

B. Structure de la population

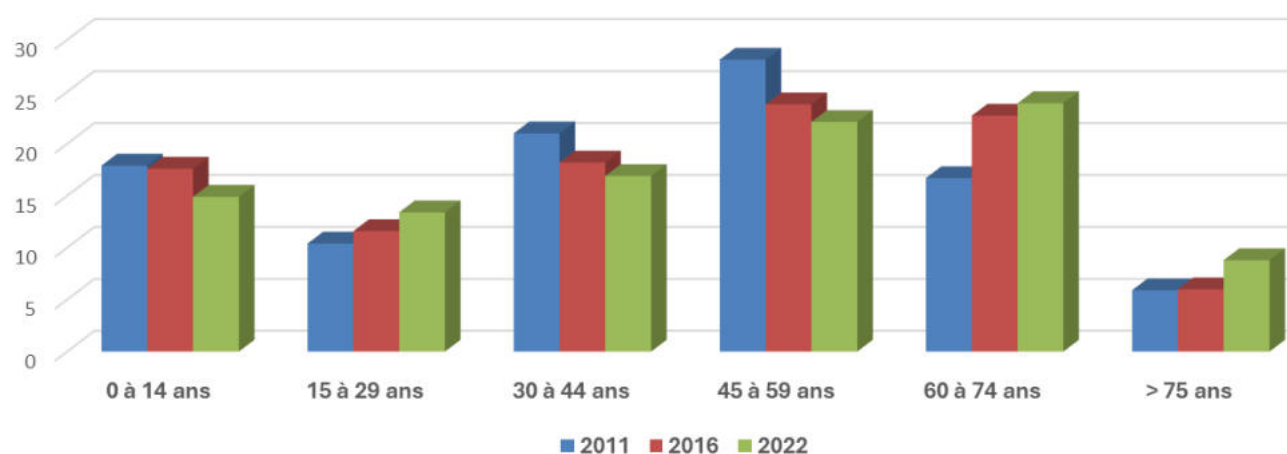


Figure 7 : Evolution de la structure de la population servignienne depuis 2011

Ces quinze dernières années, on observe un phénomène de vieillissement de la population avec une hausse de la part des 60 ans et plus et par conséquent une réduction de celle des autres catégories.

L'indice de jeunesse permet de savoir si la population est équilibrée entre les classes d'âges les plus jeunes et les plus âgées. Il s'agit du ratio entre les effectifs de moins de 20 ans et ceux de plus de 60 ans. A Servigny-lès-Sainte-Barbe, cet indice de jeunesse est de 0,81 en 2018 alors qu'il était de 1,7 en 2008. C'est un signe d'un vieillissement de la population. A titre de comparaison, cet indice est de 0,86 à l'échelle départementale en 2018.

III. MILIEU URBAIN

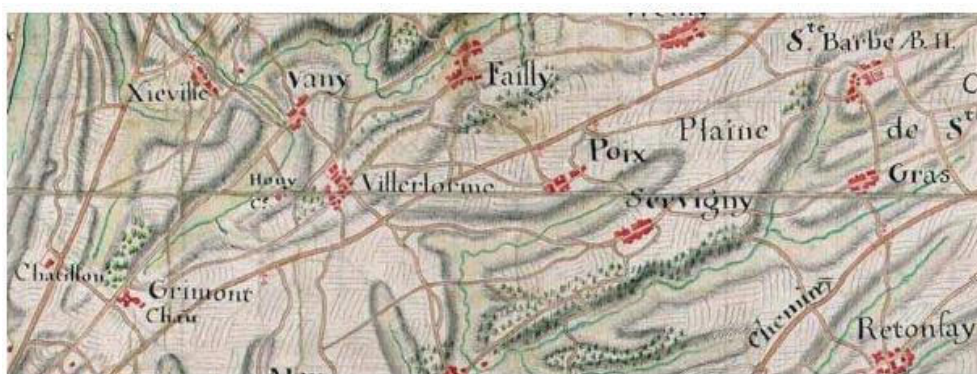
A. Développement de l'urbanisation

L'implantation humaine sur le territoire de Servigny remonte à l'époque gallo-romaine. D'après la carte archéologique de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), quelques secteurs ont révélé un mobilier d'origine gallo-romain. Les archéologues ont pu ramasser des tuiles, des moellons et des céramiques qui pourraient laisser penser qu'il existait une habitation sur le territoire de Servigny.

En 1136, on trouve la première mention de Poixe dans les textes. La première mention de Servigny remonte à 1206.

Au centre de Servigny se trouve une demeure des évêques qui pourrait dater du Moyen-Âge.

Outre le monument aux morts allemands de la guerre de 1870 que l'on peut trouver le long de l'ancienne sortie du village, il semblerait qu'il existe sur le territoire une fosse commune située entre Poixe et Servigny.



Carte des Naudins XVIIIème siècle



Maison forte de Servigny-lès-Sainte-Barbe

Figure 8 : Les origines de Servigny-lès-Sainte-Barbe

- *Avant la Seconde Guerre Mondiale :*

Le regroupement des deux communes (Poixe et Servigny) a eu lieu en 1812.

Les deux formes urbaines sont alors similaires et reflètent l'activité économique dominante qui est l'agriculture. L'ossature du village rue lorrain est encore très présente.



La rue principale de Servigny

Figure 9 : L'urbanisation à Servigny avant la Seconde Guerre Mondiale

- De 1950 à 1969 :

Durant cette décennie, la France sort de la guerre, les différents villages ravagés par les combats se reconstruisent tout d'abord en rebâtissant les édifices détruits.

Le village, loin des grandes infrastructures de la vallée de l'Orne et de la Fensch ne connaît pas une explosion démographique, ni d'expansion urbaine. Seules quelques maisons viennent se construire à la fin des années 60. Les extensions se font le long des voies existantes.



Le village en 1950

Figure 10 : L'urbanisation à Servigny dans les années 1950

- De 1970 à 1979 :

C'est surtout à la fin des années 60 que vont se mettre en place les grandes extensions urbaines du village. Le lotissement de l'Ecuelle se construit à partir de 1977.

Les constructions au coup par coup s'effectuent entre les deux communes. On voit apparaître le chemin de Gras-Foin au sud de Poixe.



Lotissement de l'Ecuelle

Figure 11 : L'urbanisation à Servigny dans les années 1970

- *De 1980 à 1989 :*

Durant cette décennie, les constructions se renforcent entre les deux centres villageois. On construit notamment un lotissement de sept parcelles le long de la route de la Corvée.



Maisons le long de la rue de la Corvée

Figure 12 : L'urbanisation à Servigny dans les années 1980

- *De 1990 à 1999 :*

Constructions au coup par coup le long de l'axe principal.

Durant cette période, Servigny-lès-Sainte-Barbe évite les nappes pavillonnaires très fréquentes dans de nombreux autres villages de Lorraine.



Lotissement de la Corvée

Figure 13 : L'urbanisation à Servigny dans les années 1990

- *Depuis 2000 :*

Dans la continuité des années précédentes, les constructions s'effectuent au niveau des dents creuses. La politique communale a permis la conservation de la morphologie urbaine du village-rue après l'expansion générale des 50 dernières années. D'un lieu de production agricole qui s'est bâti au fil des siècles, Servigny-lès-Sainte-Barbe est devenu plus résidentielle grâce à la proximité de Metz. L'un des enjeux de développement du village va être de pouvoir concilier harmonieusement son passé et ses futures extensions.



Lotissement de la Corvée

Figure 14 : L'urbanisation à Servigny dans les années 2000

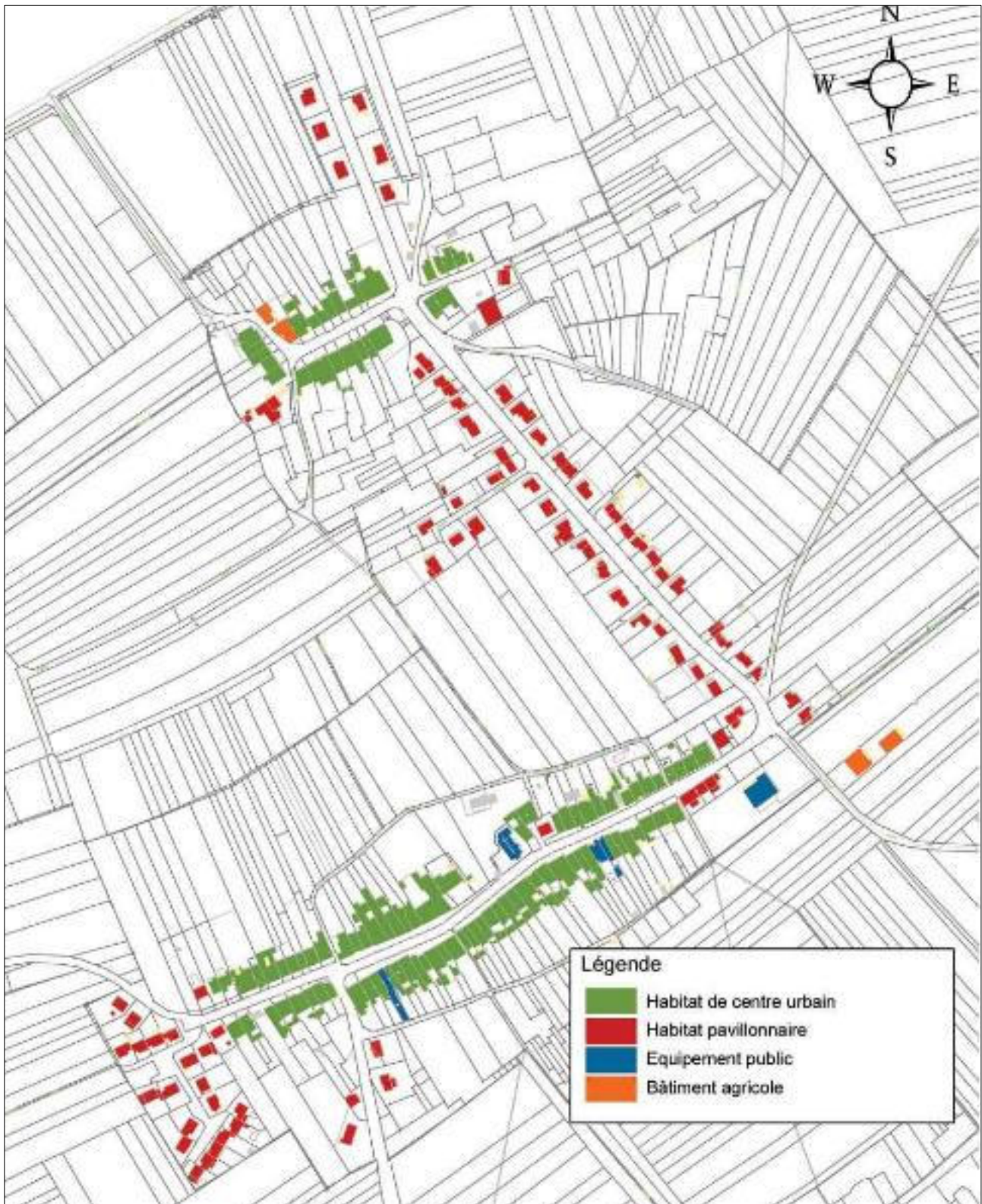
B. Typomorphologie

L'analyse typologique et morphologique du village a pour objectif de comparer les différentes formes urbaines que l'on peut répertorier dans la commune, tant sur le plan de la densité bâtie et démographique que sur le plan de la typologie des bâtiments et de l'ambiance urbaine qui en découle.

Ainsi, avant de détailler les caractéristiques des grandes catégories de formes urbaines, il est indispensable de rappeler qu'entre un habitat de type pavillon isolé au milieu de sa parcelle et un

habitat accolé de centre villageois, la densité (en termes de surface au sol par rapport à la surface de la parcelle) va en moyenne du simple au double.

Autrement dit, à surface et linéaire de voirie équivalents, un quartier de maisons accolées accueillera deux fois plus de population qu'un quartier de pavillons isolés et donc consommera deux fois moins d'espace naturel ou agricole.



Habitat du centre urbain

Dans le village-rue, cet habitat est caractérisé la plupart du temps par son implantation à l'alignement (limite entre domaine privé et domaine public), c'est-à-dire sans recul par rapport à la voie, sauf lorsque l'on trouve un usoir. De plus, les bâtiments s'implantent sur les limites séparatives des parcelles, ils sont accolés les uns aux autres.

Cette morphologie du bâti peut être qualifiée « d'ordre continu » et se retrouve, à l'image de tous les villages-rues, dans le centre ancien. Elle est généralement la plus ancienne forme urbaine de la commune mais peut très bien avoir été réinterprétée par la suite.

Le premier intérêt d'un habitat accolé réside dans le fait qu'il s'insère sur des parcelles étroites et donc qu'il nécessite peu de voirie publique (donc peu d'investissement et d'entretien à la charge de la collectivité) pour desservir un grand nombre de constructions.

Le second intérêt est à mettre aux bénéfices des habitants, ils n'ont que deux façades à entretenir et à chauffer au lieu de quatre, et un vaste jardin d'un seul tenant à l'arrière, sans délaissés sur les côtés.



Fermes avec de belles portes en anse de panier le long de la rue principale



Fermes accolées le long de la rue principale



Fermes et maisons place des Marronniers



Granges et habitations rue Principale

Figure 15 : Habitat du centre urbain de Servigny

Habitat pavillonnaire

On retrouve les pavillons isolés aussi bien au sein d'opérations d'ensemble (lotissements) que dans le cadre de constructions au coup par coup le long des voies de circulation. Les lotissements ont

l'avantage d'opérer un redécoupage foncier qui rationalise les surfaces urbanisées alors que les constructions spontanées n'offrent que peu ou pas cette « optimisation » et sont généralement plus consommatrice d'espace car elles s'implantent sans redécoupage foncier donc généralement sur de très grandes parcelles. Elles sont ainsi à l'origine de l'étalement urbain le long des routes et chemins ruraux, engendrent la constitution de reliquats fonciers non bâtis importants et multiplient les variétés d'implantations par rapport à la rue générant parfois des paysages urbains chaotiques.

La plupart du temps, les pavillons sont implantés au milieu de leur parcelle, créant ainsi un avant et un arrière aménagés en jardin. En revanche, les côtés latéraux (3 m) sont difficilement aménageables et restent des espaces perdus.

En termes de typologie de constructions, on retrouve ici une prépondérance des volumes avec toitures deux pans et faitage parallèle à la rue. Un autre modèle existe cependant, courant en Lorraine : la toiture à 4 pans, typique des années 1960-70.



Pavillons rue de la Corvée



Pavillon rue des Mez



Rue de la Corvée



Maisons chemin du Gras-Foin

Figure 16 : Habitat de type pavillonnaire à Servigny

Équipements publics - bâtiments

Les équipements publics se singularisent du reste du tissu urbain par leurs grandes dimensions d'une part mais aussi par le choix des matériaux de construction souvent plus diversifiés et singuliers que dans le domaine de la maison individuelle.

Cette diversité est issue d'une plus grande liberté laissée aux architectes qui doivent affirmer le caractère public et exceptionnel des équipements qu'ils construisent. Il s'agit en effet de créer des lieux de rencontre qui doivent fédérer la population, les bâtiments jouant un rôle symbolique autant que fonctionnel et de repère.



Mairie



Salle des fêtes

Figure 17 : Equipements publics à Servigny

Bâtiments agricoles

Servigny-lès-Sainte-Barbe possède un caractère fortement rural par son histoire. Le paysage naturel comme le paysage urbain en portent les marques de manière omniprésente.

Les grandes exploitations antérieures à la Seconde Guerre Mondiale présentent de vastes granges accolées à la partie habitation de la ferme, généralement organisées autour d'une cour.

De nos jours, les exploitations sont désormais sorties des villages afin de bénéficier de plus d'espaces et éviter les nuisances aux nouveaux résidents et inversement les contraintes aux exploitants. Les bâtiments se sont industrialisés, on retrouve de vastes hangars parfois recouverts d'un placage en bois à la périphérie des habitations.



Ferme au fond de la rue de la Corvée



Ferme à l'ancienne entrée de Poixe

Figure 18 : Bâtiments agricoles à Servigny

C. Analyse de la consommation d'espace et potentialités de construction au sein de l'enveloppe bâtie

Consommation d'espace dans la commune

Rappels sur la consommation d'espace et sa prise en compte dans le PLU

Depuis l'entrée en application de la loi SRU, la loi française en matière d'urbanisme a entériné le principe de réduction de la consommation d'espace.

Conformément au code de l'urbanisme, le PADD du PLU doit spécifier les objectifs de modération de réduction de la consommation d'espace du document à l'appui d'une étude des possibilités de construction au sein de l'enveloppe bâtie.

Les documents supra-communaux couvrant le territoire de Servigny-lès-Sainte-Barbe fixent les objectifs suivants :

Document	Objectifs en matière de consommation d'espace
SRADDET Grand Est	« Définir à l'échelle du SCoT - à défaut de SCoT, à l'échelle du PLU(i) - les conditions permettant de réduire la consommation foncière d'au moins 50% à horizon 2030 et tendre vers 75% en 2050. Cette trajectoire, propre à chaque territoire, s'appuiera sur une période de référence de 10 ans à préciser et justifier par le document de planification et sur une analyse de la consommation réelle du foncier » (Fascicule du SRADDET Grand Est, règle n°16 : sobriété foncière)
SCoTAM	Réduction de 50% de la consommation d'espace sur la période 2015-2032 Répartition par EPCI avec 30 hectares de développement résidentiel en extension pour les communes périurbaines et rurales de la CC Haut-Chemin Pays de Pange, soit un plafond de 1,3 ha pour Servigny-lès-Sainte-Barbe jusqu'à 2032.

Par ailleurs, la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi « Climat et Résilience ») publiée au Journal Officiel le 22 août 2021 fixe à l'échelle nationale l'objectif d'atteindre le Zéro Artificialisation Nette à compte de 2050. Cet objectif comprend une première séquence 2021-2030 au cours de laquelle la consommation d'espace devra être réduite de moitié.

Considérant le rapport de compatibilité entre PLU et documents de planification supra-communaux, le PLU devra se mettre en conformité avec les dispositions de la loi déclinées dans le SRADDET Grand Est puis dans le SCoTAM.

Néanmoins, conformément à la circulaire du 4 août 2022 relative à la mise en œuvre de la loi Climat et Résilience, les collectivités compétentes en matière de document d'urbanisme devront inscrire leur document en élaboration ou en révision dans l'esprit de la loi et accordé leur projet de développement avec l'objectif de réduction de la consommation d'espace.

[Rappel méthodologique sur le calcul de la consommation d'espace](#)

« La loi Climat et Résilience définit la consommation d'espaces comme "la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné". Il s'agit donc de la conversion d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en espaces urbanisés. » (extrait du portail national de l'artificialisation des sols).

Afin d'homogénéiser le calcul de la consommation d'espace d'un territoire, le portail national de l'artificialisation des sols met à la disposition des collectivités les données issues des Fichiers Fonciers.

D'après ces données, 0,4 ha ont été consommés à Servigny-lès-Sainte-Barbe entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2021 uniquement à destination de l'habitat.

Selon les termes de la loi « Climat et Résilience », théoriquement la commune pourrait donc consommer jusqu'à 0,2 ha pour son développement urbain sur la période 2021-2030. Or, ce seuil est d'ores et déjà dépassé puisque selon le portail national de l'artificialisation des sols, depuis le 1^{er} janvier 2021, 0,3 ha ont été artificialisés toujours pour de l'habitat.

Pour autant, il convient de relativiser ces consommations d'espaces jusque-là non artificialisés en rappelant :

- qu'aucun hectare n'a été consommé en extension dans la commune depuis 2015, soit le début de la période de projection du SCoTAM ;
- que l'entrée en application différée de la loi « Climat et Résilience » pour les PLU qui devront intégrer les dispositions du SCoT ;
- que l'enveloppe de consommation d'espace prévue par le SCoTAM pour la commune dans le cadre de sa répartition des droits à construire est de 1,3 hectare pour le développement résidentiel sur la période 2015-2032, soit un peu moins de 0,08 hectare par an ;
- que le SCoTAM en vigueur, intégrant le SRADDET Grand Est, a d'ores et déjà adopté une stratégie compatible avec l'objectif d'atteinte du ZAN, soit la réduction de moitié de la consommation d'espace à horizon 2030 ;
- que selon l'article 4 de la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, une commune qui est couverte par PLU, par un document en tenant lieu ou par une carte communale prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026 ne peut être privée, (...), d'une surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers : c'est la fameuse garantie rurale.

Il apparaît ainsi que la commune de Servigny-lès-Sainte-Barbe, en définissant un projet de développement compatible avec le SCoTAM, s'inscrira dans une trajectoire de réduction de la consommation d'espace pensée et mise en œuvre à l'échelle de l'agglomération messine, en cohérence avec les besoins locaux en matière de développement de l'habitat.

Potentialités de construction au sein de l'enveloppe urbaine et projets communaux

Afin de définir les besoins de la commune en matière d'extension urbaine, le diagnostic doit procéder à l'analyse des potentiels de construction à l'intérieur de l'enveloppe bâtie.

L'enveloppe bâtie est entendue ici comme : « le territoire urbanisé dans une continuité surfacique formée par le bâti, les rues, les espaces publics et les équipements. Elle comprend les espaces qui leur sont associés tels que les jardins et espaces de stationnement » (source : SCoTAM, rapport de présentation, tome 3, page 37).

Les potentialités de construction rassemblent quant à elles :

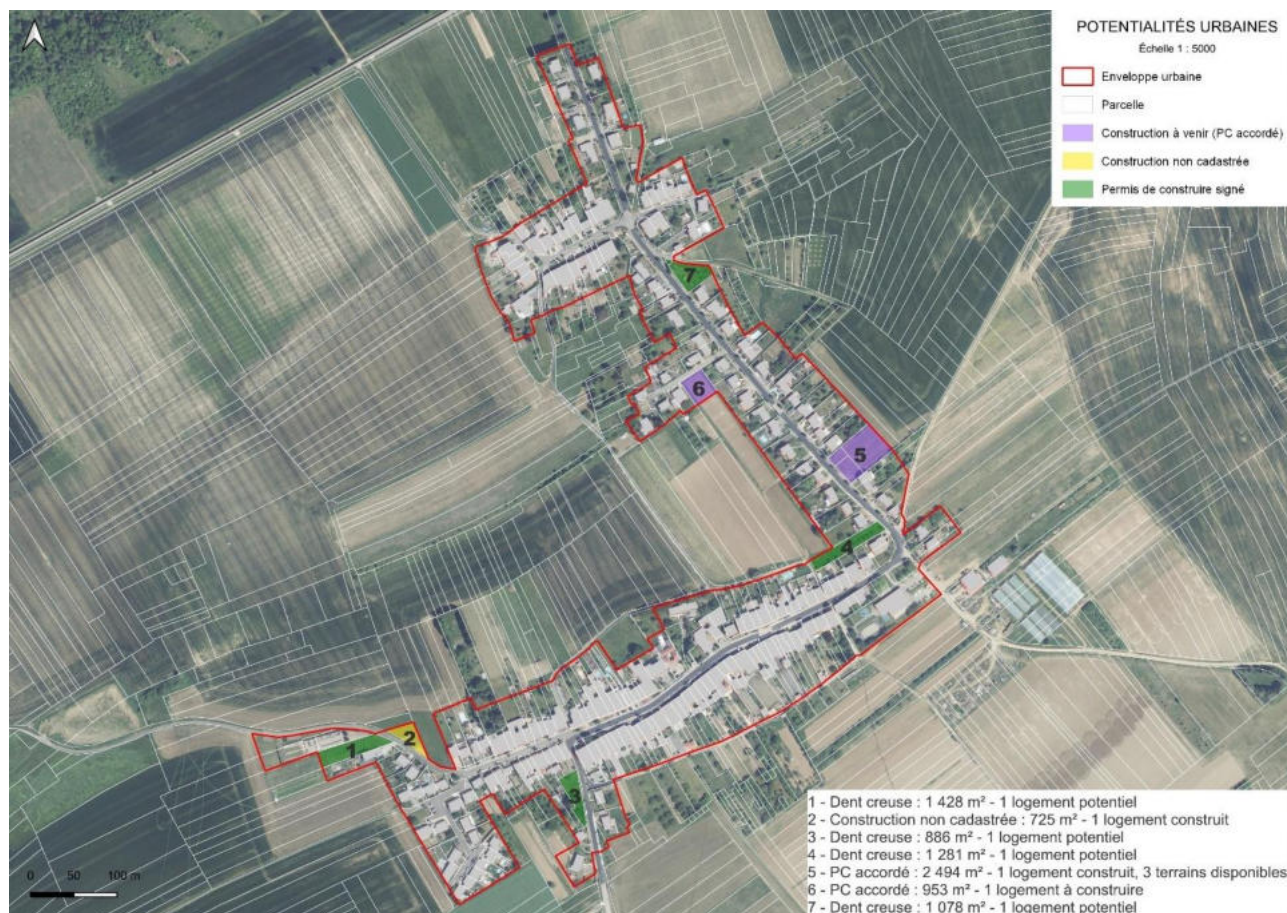
- les dents creuses entendues comme une parcelle ou un ensemble de parcelles non construit entouré de parcelles bâties. Dans le cadre du recensement effectué à Servigny, ont été retenues les dents creuses dont la surface et la configuration permettent effectivement la construction de logement à commencer par les parcelles pour lesquelles une autorisation d'urbanisme (permis de construire et permis d'aménager) a d'ores et déjà été accordé ;

- les bâtis mutables entendus comme les constructions hors d'usage et dont la réhabilitation permettrait de créer un ou plusieurs logements. A Servigny, les bâtis mutables identifiés correspondent à des granges dont la mutation n'est aujourd'hui pas envisagée ;
- les logements vacants entendus comme les logements vides de meubles non habités au 1^{er} janvier de l'année de référence. Malheureusement considérant le faible nombre de logements vacants dans la commune (9 logements recensés en 2022 selon l'INSEE soit 4,3% du parc servignien de logements) et la nécessité d'avoir une vacance « frictionnelle » permettant une bonne fluidité sur le marché du logement, on considère que la récupération de ces logements ne constitue pas un levier viable pour la mise en œuvre du projet communal.

La vacance « frictionnelle » ou « conjoncturelle » est une vacance de courte durée considérée comme nécessaire pour assurer la fluidité des migrations résidentielles et permettre la rénovation du parc de logements. Par opposition, la vacance « structurelle » ou de longue durée est plus problématique car elle témoigne d'une inadéquation du logement aux attentes du marché (mauvaise situation, trop énergivore, trop grand, trop petit, trop cher, etc.) et peut engendrer la dégradation du bien.

N'ont pas été retenues les parcelles jardinées dont la préservation comme espaces non construits est essentielle au cadre de vie dans le village.

La cartographie ci-dessous pointe l'ensemble des potentialités identifiées en sein de l'enveloppe urbaine communale.



Au total, on recenserait une dizaine de logements potentiellement mobilisables dans le tissu urbain actuel de la commune dont trois habitations déjà construites ou autorisées.

Ces possibilités sont à déduire du nombre total de logements à bâtir pour atteindre les objectifs démographiques de la commune d'ici à 2040.

Bilan du PLU actuellement opposable

Le PLU en vigueur a été approuvé en 2012.

Les éléments développés ci-après présentent les évolutions majeures du tissu bâti depuis cette approbation (hors opérations ponctuelles de densification en zone U). L'évolution des zonages appliqués est quant à elle présentée dans le tableau des surfaces insérés plus loin.

Le village n'a connu aucune mutation majeure depuis l'approbation de son PLU : seules quelques constructions se sont adjointes en extension du tissu bâti en sortie ouest du village.



Figure 19 : Vue aérienne 2000-2005 (source : Remonter le temps/IGN)



Figure 20 : Vue aérienne 2022 (source : Remonter le temps/IGN)

A noter toutefois que la zone 1AU prévue dans la version actuelle du PLU a fait l'objet d'un permis d'aménager autorisé qui sera bientôt exécuté (probablement avant l'approbation du PLU révisé). Le secteur sera reconduit en zone d'extension d'urbanisation du futur document avec une OAP encadrant le projet de construction de logements.

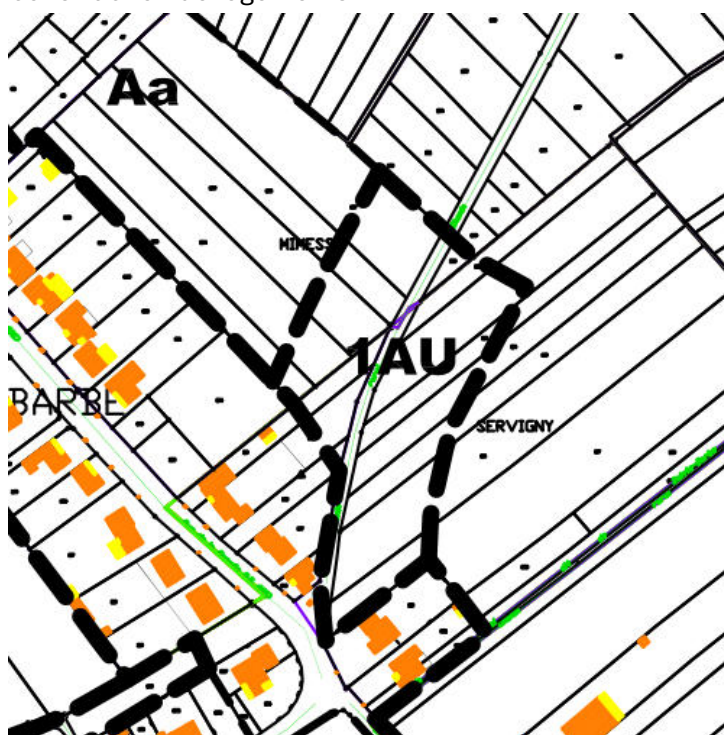


Figure 21 : Extrait du règlement graphique du PLU en vigueur

D. Equipements publics

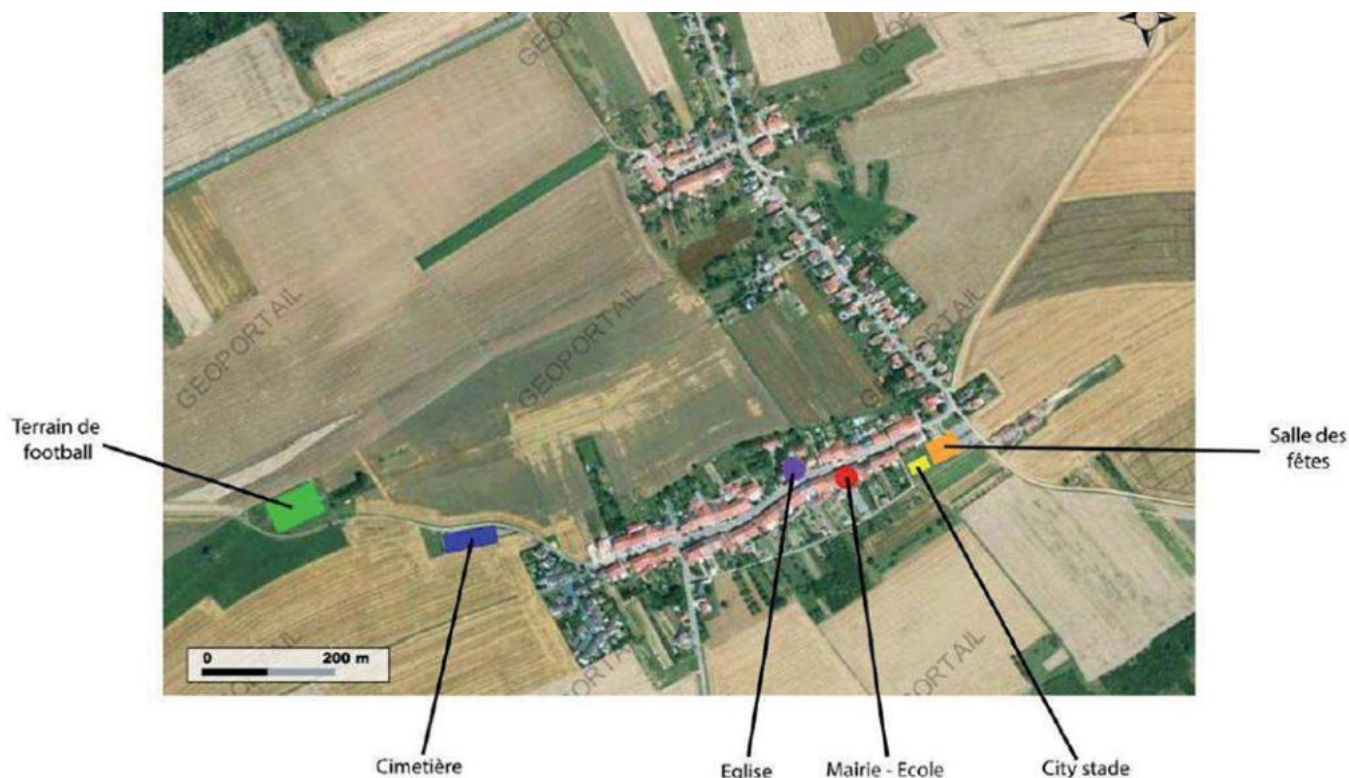


Figure 22 : Carte des équipements publics de Servigny

Le niveau d'équipements et services de Servigny-lès-Sainte-Barbe ne répond pas entièrement aux besoins des résidents. Néanmoins, ce constat est à mettre en relation avec le nombre d'habitants de la commune.

En effet, commune de petite taille, elle ne peut de fait pas posséder un niveau d'équipements et de services semblable à celui d'une commune de taille moyenne. La majeure partie des équipements et des services courants est accessible dans un rayon inférieur à 10 km autour de la commune.

Équipements scolaires et petite enfance

Les écoles communales sont regroupées dans un Syndicat Intercommunal Scolaire (le SIS de FAILLY et Environs) avec les communes de Chieulles, Failly, Malroy et Vany.

Le groupe scolaire de Vany, dénommé « La Fontaine » – regroupant les écoles des cinq communes est ouvert depuis 2019 dans la commune de Vany.

À la rentrée scolaire 2021, les effectifs, toutes classes confondues, étaient de 139 élèves répartis en sept classes. Le regroupement comporte outre un service de transport scolaire, une cantine et un service de garde périscolaire. Un centre aéré est organisé dans les locaux lors des vacances scolaires.

Concernant la petite enfance, la commune accueille une maison d'assistantes maternelles « Le cocon de Servigny », localisé rue Principale.

Équipements sportifs, socioculturels et de santé

La commune possède une salle des fêtes, inaugurée en 2001 et implantée au bout de la rue Principale, à la croisée de la rue de la Corvée.

En outre, un city stade est localisé en continuité de cette salle des fêtes et la commune possède un terrain de football situé en dehors de la partie agglomérée, en contrebas du cimetière.

Il existait également un foyer des jeunes (le « Renouveau ») mais celui-ci n'est actuellement plus utilisable.

Cinq associations sont dénombrées à Servigny-lès-Sainte-Barbe :

- Troubadours sans Frontières ;
- Servigny-lès-Sainte-Barbe Poixe village lorrain ;
- le théâtre amateur des Auboris ;
- le conseil de fabrique de Servigny-lès-Sainte-Barbe ;
- Club amitié 3^{ème} âge Servigny-lès-Sainte-Barbe.

En matière de services de santé, une infirmière est présente au sein de la commune, elle peut effectuer des soins à domicile. Les autres services de santé courants (médecin, dentiste, pharmacien) les plus proches se trouvent à Noisseville et à Vigy. Sinon les habitants de Servigny-lès-Sainte-Barbe se dirigent vers la ville centre de l'agglomération, Metz.

E. Transports et déplacements

Route départementale RD3

Le nord du ban communal de Servigny est structuré par un grand axe routier qui constitue sa limite : la RD3, qui en partant de Metz, va vers le nord-est, en direction de Saarlouis.

Cette route départementale est très pratiquée sans pour autant être reliée à l'autoroute A4.



La RD 3

Figure 23 : Photo de la RD3

Autres voies structurantes

Le réseau secondaire s'articule autour des voies drainant le village. Ils constituent l'ossature principale de la voirie du village. La RD69E traverse la commune et la relie à la RD3 au nord et à Nouilly au sud-ouest.

L'axe traversant est composé des rues de Metz, de la Corvée et de la rue Principale.

La transformation du bourg et l'adaptation à l'automobile ont entraîné un recalibrage de ces voies.



Figure 24 : Photos de la RD69E

Voies de desserte

Enfin, le troisième niveau de la hiérarchie des voies concerne la voirie de desserte. Celui-ci facilite l'alimentation de l'intérieur des quartiers urbains à partir du réseau secondaire.

La particularité de Servigny est de présenter de nombreuses impasses dans les quartiers construits après la Seconde Guerre Mondiale.



Rue des Marronniers

Rue du Gras-Foin

Rue de l'Ecuelle



Rue des Marronniers

Figure 25 : Photos des voies de desserte à Servigny

Chemins ruraux

Le réseau de venelles et de chemins piétonniers est relativement important aux abords des noyaux villageois de Poixe et Servigny. Les anciens chemins agricoles n'ont pas totalement disparu avec le remembrement.

La présence de chemins et routes empierrées tout autour de la commune permet un maillage intéressant pour la mobilité douce avec des liens urbains entre les centres anciens et les extensions plus récentes.

Certaines liaisons piétonnes mériteraient d'être développées.

Entre Poixe et Servigny, le chemin déjà existant pourrait être réaménagé entre les lieux-dits « Sous les friches » et « La corvée ».

De plus, autour du village on retrouve deux axes de circulations à l'arrière des parcelles qui permettent d'accéder aux champs. Ceux-ci sont en très bon état mais ne permettent pas de véritables liaisons interquartiers.



Chemin d'exploitation vers le val du ruisseau



Passage vers les champs



Passage vers le chemin d'exploitation du nord



Chemin d'exploitation sud



Vue sur les arrières de parcelles depuis le chemin d'exploitation

Figure 26 : Photos de chemins ruraux à Servigny-lès-Sainte-Barbe

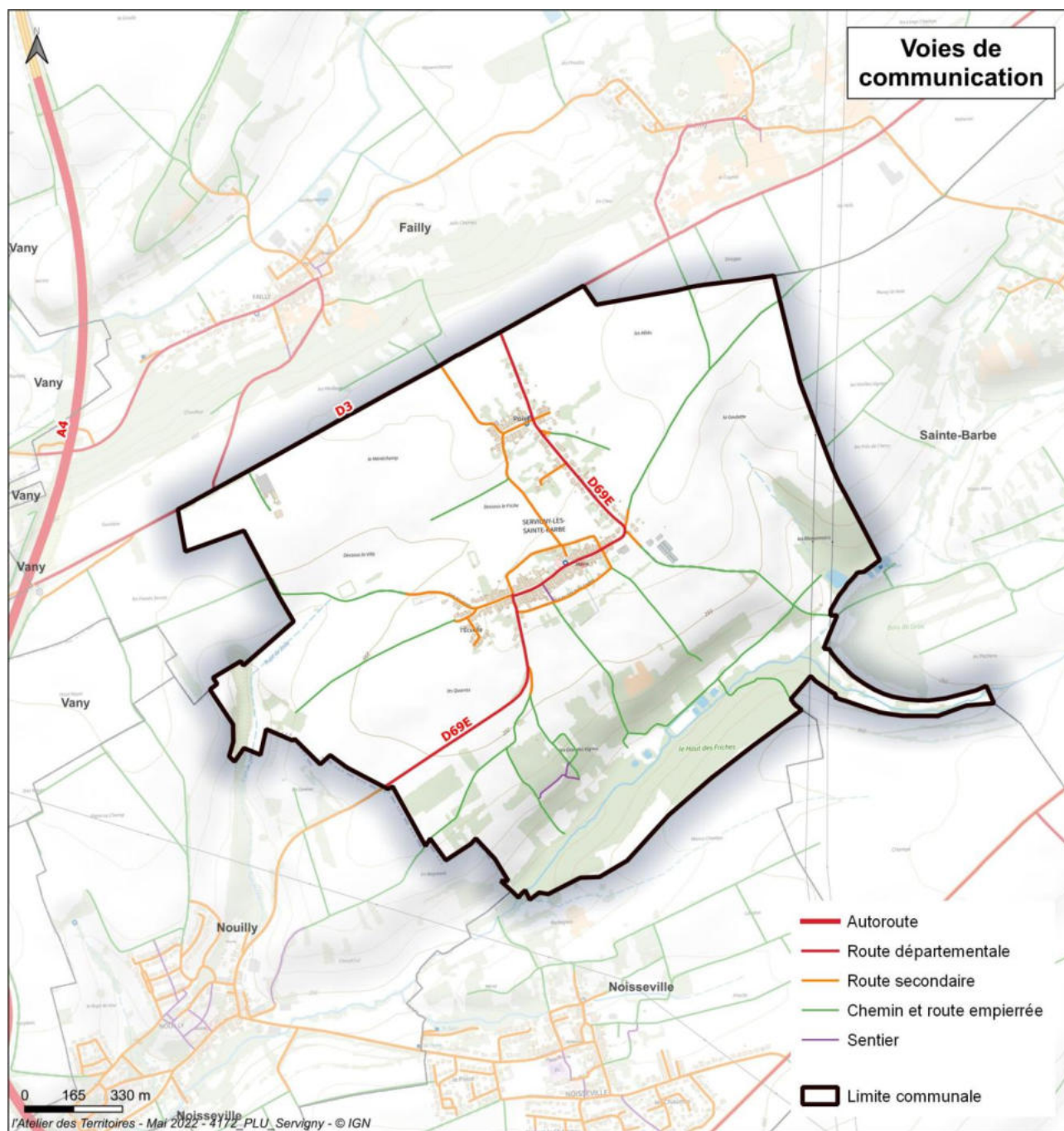


Figure 27 : Hiérarchisation du réseau viaire de Servigny-lès-Sainte-Barbe

Transports en commun

Les liaisons scolaires sont assurées par le réseau FLUO Grand Est, organisé par le Conseil Régional, en direction des établissements scolaires de la métropole messine.

Les lignes n°5 et 6 du TIM (Transport Interurbains de la Moselle) passent par la commune. Trois arrêts jalonnent le village de Poixe à Servigny.

Desserte ferroviaire

Il n'y a pas de desserte ferroviaire dans la commune. La gare la plus proche est celle de Metz.

Equipped automobile and migratory pendular

En 2022, selon le recensement INSEE, 95,7% des ménages de la commune disposent d'au moins un véhicule automobile et 63,4% des ménages disposent de 2 véhicules ou plus. Le taux de motorisation des ménages est donc très important à Servigny et on peut affirmer qu'une large partie de la population ne souffre pas de difficultés de déplacement particulières ou handicapantes.

Le mode de déplacement domicile-travail privilégié est de ce fait la voiture particulière (90,2% en 2022). Seuls 6,9% des travailleurs servigniens ne se déplacent pas ou utilisent des modes de déplacement actifs (marche à pied, vélo) pour aller au travail.

IV. PATRIMOINE SERVIGNIEN

A. Entrées de ville

Le village rue lorrain a la particularité de limiter généralement ses entrées à deux étant donné qu'une rue n'a que deux extrémités.

L'entrée principale (notée 1 sur la carte ci-dessous) se fait par la RD3 où on entre dans le village de Poixe après avoir dépassé plusieurs maisons alignées sur un seul côté de la route. De l'autre, on découvre les arrières des maisons.

L'entrée depuis le village de Nouilly (notée 2 sur la carte ci-dessous) est beaucoup plus franche. Les maisons forment un volume compact qui délimite clairement l'emprise du village sur le terroir. Les façades sont alors orientées vers la voie. L'arrivée est dégagée sans être marquée par des plantations d'arbres qui pourraient alors désigner clairement le seuil du village.

Les parcelles sont souvent entourées d'une végétation arbustive ou de quelques murets. Ces murets sont récurrents dans l'évolution du village. Ces clôtures fermaient les vergers. De nombreuses parcelles étaient alors ceintes de cet enclos empierré.

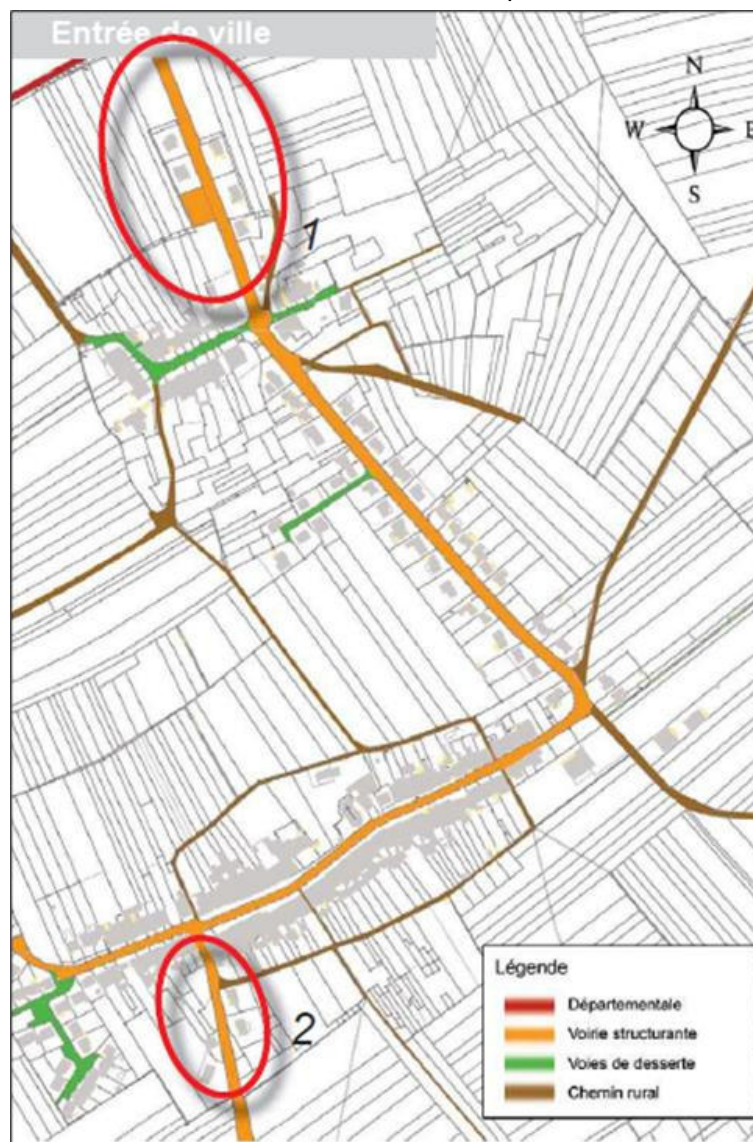


Figure 28 : Carte des entrées de ville



Entrée depuis la RD 3



Entrée depuis Nouilly

Figure 29 : Photos des entrées de ville de Servigny

B. Espaces publics remarquables

L'espace public est lié à l'évolution historique de la commune.

Jusqu'à la fin du XX^{ème} siècle son importance n'était pas souvent prise en compte par les communes. L'ambiance urbaine était alors dictée par des éléments comme les usoirs, le parvis de l'église, les jardins et les vergers.

Avec la résidentialisation des villages, le cadre de vie a pris une importance croissante pour les municipalités. Elles ont commencé à développer et à construire des lieux publics de réunions, de loisirs ou de petites places pour accueillir les fêtes annuelles. Grâce à ces nouveaux lieux de rassemblement, certaines localités ont pu mettre en place des animations et ainsi dynamiser pendant quelques temps le village. Mais l'investissement en temps de personnes bénévoles est souvent un frein à la continuité de ses activités.

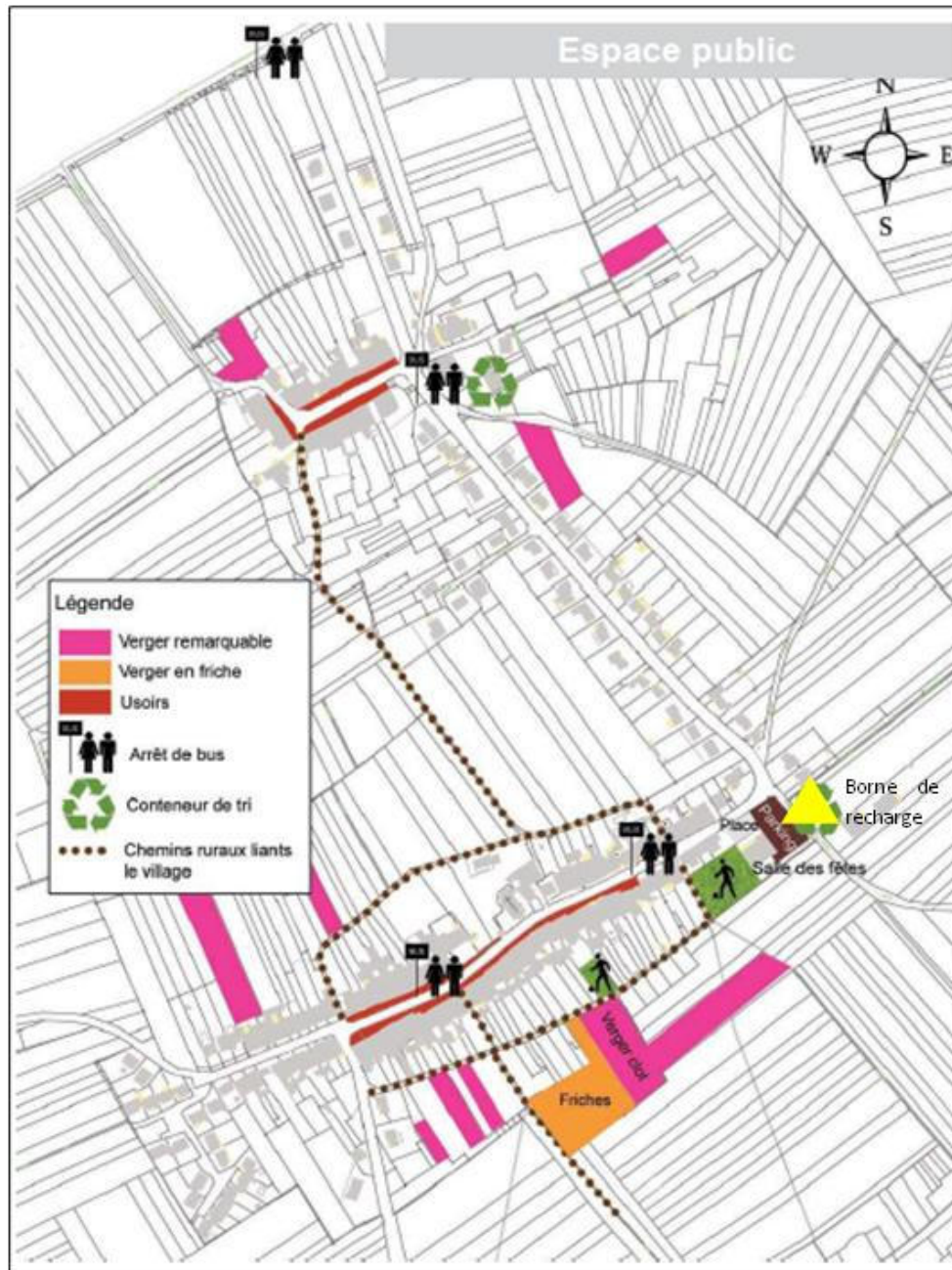


Figure 30 : Carte des espaces publics remarquables de Servigny



Aire de jeux de l'école



Le city stade et la salle de fêtes en arrière plan



Figure 31 : Photos des espaces publics remarquables de Servigny

C. Patrimoine historique et culturel

La commune bénéficie d'un patrimoine architectural et urbain foisonnant pour une commune de cette envergure. Il conviendrait de l'identifier minutieusement afin de le préserver.

Outre l'église et les vestiges de la maison forte, deux calvaires, un monument aux morts avec la statue de Jeanne d'Arc et deux fontaines peuvent être recensés.

L'emprise urbaine et la conservation des principaux caractères du village rue lorrain sont également à souligner. De plus, on repère un secteur remarquable à l'extrémité sud-ouest du ban communal : le tunnel au niveau du Rupt de Zelle.



Figure 32 : Photos d'éléments bâtis patrimoniaux servigiens



Figure 33 : Carte des éléments patrimoniaux servigiens

D. Patrimoine archéologique

La carte archéologique ci-dessous (issue des informations de la DRAC), montre que l'implantation humaine sur le territoire de Servigny remonte à l'époque gallo-romaine.

Les secteurs 1,2 et 3, ont révélé un mobilier d'origine gallo-romaine. Les archéologues ont pu ramasser des tégulae (tuiles), des moellons et des céramiques qui pourraient laisser penser qu'il existait une habitation sur le territoire de Servigny.

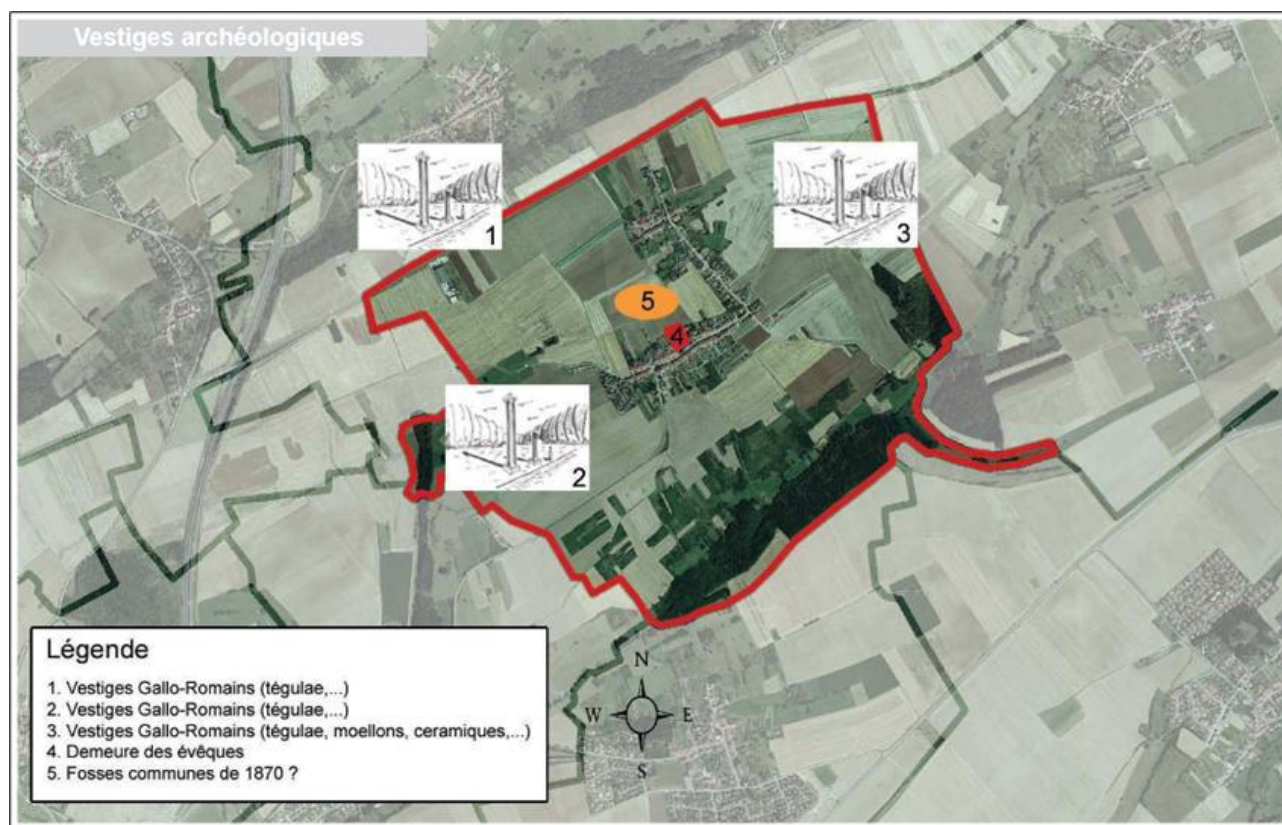


Figure 34 : Carte des vestiges archéologiques présents à Servigny

Pour rappel, les projets d'aménagement de plus de 3 000 m² de terrassements sont, du fait de leur superficie, susceptibles de porter une atteinte irréversible à la conservation, l'étude ou la mise en valeur des sites archéologiques.

De ce fait tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installation et de travaux divers d'une emprise de terrassement supérieure à cette superficie (y compris parking et voirie) devront être transmis au Préfet de Région.

De plus, tous les aménagements précédés d'une étude d'impact ainsi que les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques quel que soit leur surface devront également être transmis au Préfet de Région.

Lorsque la réalisation d'opérations d'archéologie préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations.

En application de l'article L.531-14 du code du patrimoine, réglementant notamment les découvertes fortuites, toute découverte doit être signalée immédiatement à la DRAC, soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un agent de l'Etat et tout contrevenant est passible des peines prévues à l'article 322-3-1 du code pénal. Enfin, les travaux qui affectent le sous-sol sont susceptibles de donner lieu à la perception d'une redevance conformément aux articles L.524-1 à L.524-16 du code du patrimoine et de l'article L.332-6 du code de l'urbanisme.

V. RESEAUX ET SERVICES

A. Alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable de la commune de Servigny-lès-Sainte-Barbe est assurée par la Communauté de Communes du Haut-Chemin Pays de Pange.

Une carte présente en annexe du dossier de PLU expose le schéma actuel du réseau d'adduction d'eau potable à Servigny.

B. Assainissement des eaux usées

C'est la Communauté de Communes du Haut-Chemin Pays de Pange dispose également de la compétence assainissement des eaux usées.

La commune de Servigny-lès-Sainte-Barbe est raccordée au système de Metz Métropole et plus particulièrement à la station d'épuration de Metz d'une capacité de 440 000 équivalents habitants.

Le réseau d'assainissement vient de Sainte-Barbe, traverse la commune et rejoint ensuite Nouilly.

Le transport et le traitement des eaux usées sont assurés par HAGANIS, ainsi que la maintenance et l'entretien des ouvrages.

Le zonage d'assainissement de la commune de Servigny-lès-Sainte-Barbe est en cours d'élaboration.

Une carte présente en annexe du dossier de PLU expose le schéma actuel des réseaux d'assainissement à Servigny.

C. Assainissement des eaux de pluies

L'assainissement des eaux pluviales est classiquement assuré en milieu urbain par un réseau de conduites reposant sur un principe simple : évacuer le plus loin et le plus vite possible les eaux pluviales. Cependant, le principe de ces infrastructures est aujourd'hui remis en cause.

En effet, le développement urbain entraîne une imperméabilisation croissante des surfaces. De plus, la nature concentrique du développement (aménagement de la périphérie des villes) et la structure ramifiée des réseaux d'assainissement liée à l'écoulement gravitaire de l'eau provoque une concentration importante des flux vers les réseaux existants surchargeant ces derniers en cas d'épisodes pluvieux importants et occasionnant des événements de refoulement de ces eaux voire d'inondation.

Enfin, le contexte économique joue en défaveur de la multiplication des réseaux. Leurs coûts neufs mais aussi leur entretien et leur extension sont devenus hors de portée de nombreuses collectivités et constituent parfois un facteur limitant du développement urbain.

Dans ce contexte, le recours aux techniques de rétention/infiltration des eaux de ruissellement qui a débuté il y a une trentaine d'années est aujourd'hui en plein essor que ce soit en France ou à l'étranger.

Les techniques pour ce faire sont nombreuses et de formes variées : bassins, chaussées à structure réservoir, noues, ...

Dans ses orientations le SDAGE Rhin-Meuse prévoit l'utilisation prioritaire de techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales et leur infiltration.

Une carte présente en annexe du dossier de PLU expose le schéma actuel des réseaux d'assainissement à Servigny.

D. Défense incendie

Relevant de la compétence du Conseil Départemental, la défense incendie est assurée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Sur son territoire, la collectivité communale est quant à elle responsable de l'application du Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) dont la version en vigueur dans le département de la Moselle a été approuvée par l'arrêté n°04/CAB/SIDPC/2018 du 23 janvier 2018.

E. Collecte et traitement des déchets

Le ramasse et le tri des ordures ménagères sont également une compétence de la Communauté de Communes du Haut-Chemin Pays de Pange.

Une déchetterie est implantée sur le ban communal de Avancy. Elle est accessible à l'ensemble des habitants de la Communauté de Communes du Haut-Chemin Pays de Pange.

F. Couverture numérique

La commune de Servigny-lès-Sainte-Barbe a bénéficié du déploiement de la fibre.

G. Infrastructures routières

Voies de communication

Outre les routes communales desservant le village et les chemins ruraux et d'exploitation, la commune est traversée par les routes départementales RD69E et RD3.

Sécurité routière

Aujourd'hui il n'y a pas de problème de sécurité routière recensé à Servigny.

Si des zones d'activités étaient projetées, il faudrait vérifier au regard des trafics attendus à terme dans les zones, la capacité des carrefours existants ainsi que celle des carrefours projetés le cas échéant.

De façon générale, les zones d'activités doivent être organisées afin d'éviter l'engorgement à terme des carrefours d'accès aux zones en prévoyant un maillage adéquat du réseau routier.

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I. MILIEU PHYSIQUE

A. Climat

Le climat est de type océanique tempéré à tendance continentale.

Les printemps et les automnes sont courts et les hivers longs et moyennement froids. Les étés sont souvent orageux et accompagnés de chaleurs lourdes.

La moyenne annuelle des températures est assez faible et se situe aux alentours de 11° C.

L'ensoleillement moyen est relativement faible.

L'humidité se manifeste par la présence de nombreux brouillards de septembre à mars.

En moyenne on retrouve quelques jours de neige de novembre à avril, le mois le plus enneigé étant janvier.

Températures moyennes (°C) sur une période de 29 années (Station de Metz Frescaty) :

Mois	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Températures (°C)	2,7	3,6	7	10,5	14,5	17,9	20,1	19,7	15,7	11,3	6,5	3,5	11,1
Précipitations moyennes (mm)	61,9	56	51,1	45,1	56,9	56,1	59,8	59,3	61,5	64,8	64,5	76,5	713,5

Pluviométrie

La connaissance des précipitations moyennes en Moselle et plus spécifiquement à Servigny permet de mettre en avant la pertinence du choix pour les nouvelles constructions d'un système de récupération des eaux de pluies et son éventuel réemploi dans le circuit domestique.

Bien évidemment, en conformité avec les prescriptions de la DDASS, celui-ci évitera soigneusement le mélange au réseau d'eau potable.

Caractéristiques pluviométriques du département de la Moselle : 800 à 900 litres d'eau par m² par an.

Caractéristiques pluviométriques de la France : environ 900 litres d'eau par m² par an.

Les précipitations sont assez abondantes et bien réparties sur l'année. Les précipitations sont fortes d'octobre à janvier, en mars et en mai-juin.

La répartition des précipitations au long de l'année pourrait justifier un stockage saisonnier des eaux de pluies et être réemployé dans les cultures potagères.

Vents dominants

Le climat lorrain est qualifié d'océanique dégradé à influence continentale.

Suivant les saisons, les vents dominants changent de direction.

En été, le vent souffle depuis l'océan Atlantique vers le continent. En rencontrant les reliefs alpins, le vent remonte soufflant du sud/sud-ouest, les courants d'air permettent alors d'atténuer les chaleurs continentales.

En hiver, le vent souffle depuis le nord/nord-est emportant un courant d'air froid depuis les régions nordiques et le continent.

En plus des vents dominants s'ajoutent des phénomènes locaux liés aux reliefs de la vallée de la Moselle et à son orientation par rapport aux apports solaires. Les courants d'air refroidissent alors les façades exposées, renforçant les déperditions thermiques des bâtiments.

B. Relief

Servigny-lès-Sainte-Barbe se situe dans une région vallonnée où coulent d'est en ouest deux ruisseaux qui se jettent dans la Moselle. L'altitude du ban varie entre 281 m au nord-est du village et 207 m au sud.

Le ruisseau de Quarante, né dans la pente du village de Sainte-Barbe à une altitude de 290 m, traverse le ban de Servigny passant d'une altitude de 240 m à 207 m pour rejoindre la Moselle canalisée sur le ban de Saint-Julien-lès-Metz.

A l'ouest, un second ruisseau apparaît dans la côte entre Poixe et Servigny à une altitude de 250 m. Le Rupt de Zelle creuse le coteau, pour se jeter dans le ruisseau de Quarante.

Le relief est sculpté par ces deux ruisseaux. D'un point de vue topographique, on peut estimer que le village et son territoire sont orientés vers l'ouest et la vallée de la Moselle.

Le village, situé sur un plateau, domine le val creusé par le ruisseau de Quarante. La direction de la voirie originelle du village reprend cette orientation en allant d'est en ouest.

C. Géologie

Au nord, au sommet du plateau se trouvent des limons (LP, OE). Cette formation sédimentaire se mélange par endroit à des alluvions anciennes. Ils forment des placages d'altération sur les fonds argilo-marneux d'origine. Les limons argileux ont été autrefois exploités pour des tuileries.

Au-dessous de la couche de limons se trouve une strate de calcaire (Iaa-2) nommée calcaire à gryphées, un calcaire très fossilifère. Son nom de gryphées provient des petites huîtres qui le constituent. Ce calcaire à gryphées qui alimentait autrefois les fours à chaux est une roche très perméable donc très peu humide, propice à la culture de la vigne.

En descendant les couches géologiques, on passe au Trias supérieur (I1b) représenté par les « argiles de Levallois ». En général sans fossiles, elles sont rouges lie-de-vin ou brun-rouge, avec une bande grise.

Enfin dans les vaux des cours d'eau se trouvent des alluvions récentes. Comme dans les vallées de la Seille et de la Nied Française, si les alluvions montrent des éléments durs, calcaires, issus de terrains liasiques et triasiques, la prédominance est argilo-marneuse, limoneuse, propice à la culture.

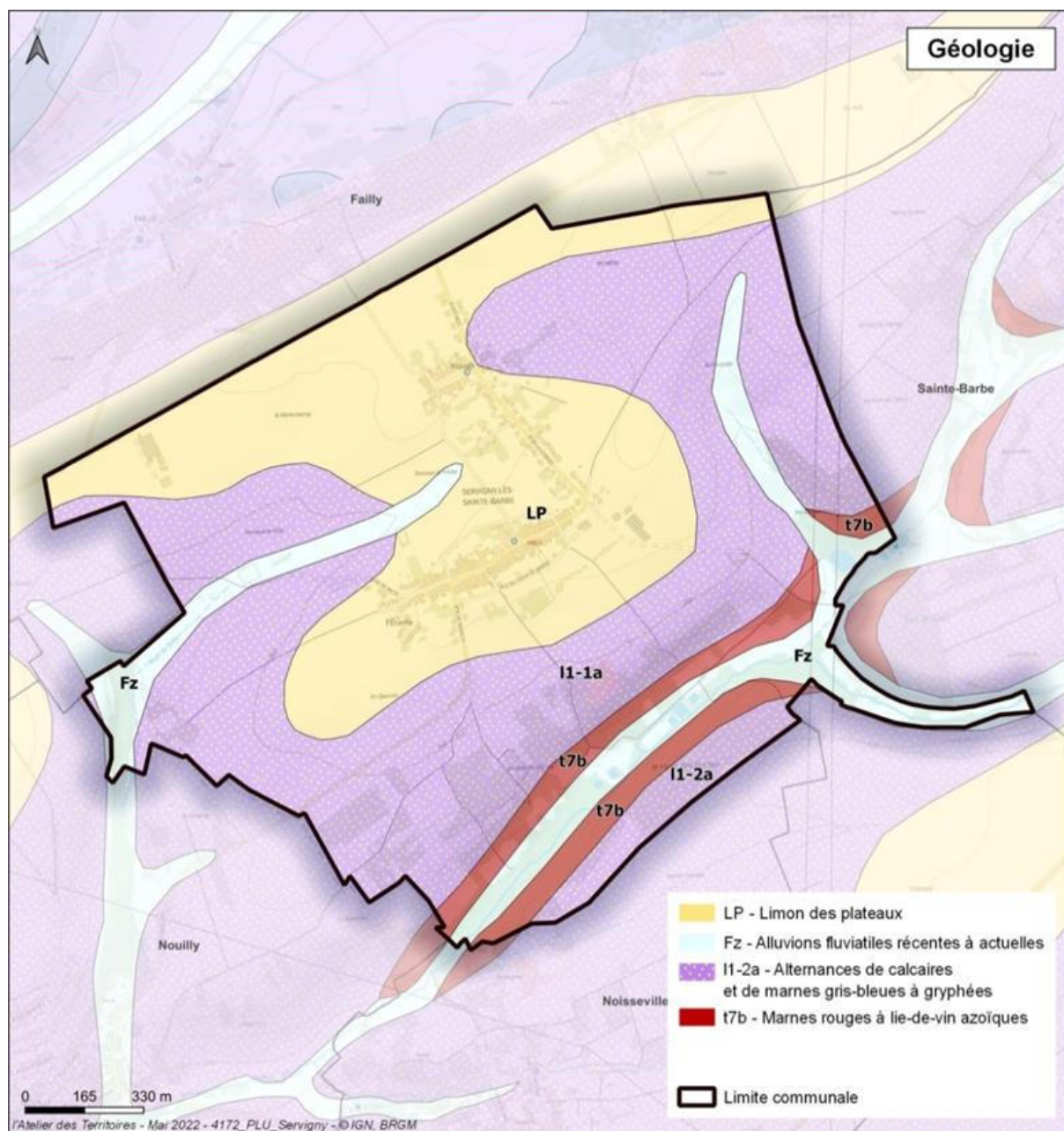


Figure 35 : Carte de la géologie servignienne

D. Hydrographie

Eaux superficielles

Servigny-lès-Sainte-Barbe est traversée par le Rupt de Zelle et le ruisseau de Quarante.

La commune a pour projet de mettre à découvert une partie du ruisseau.

La commune est concernée par un problème de ruissellement des eaux pluviales.

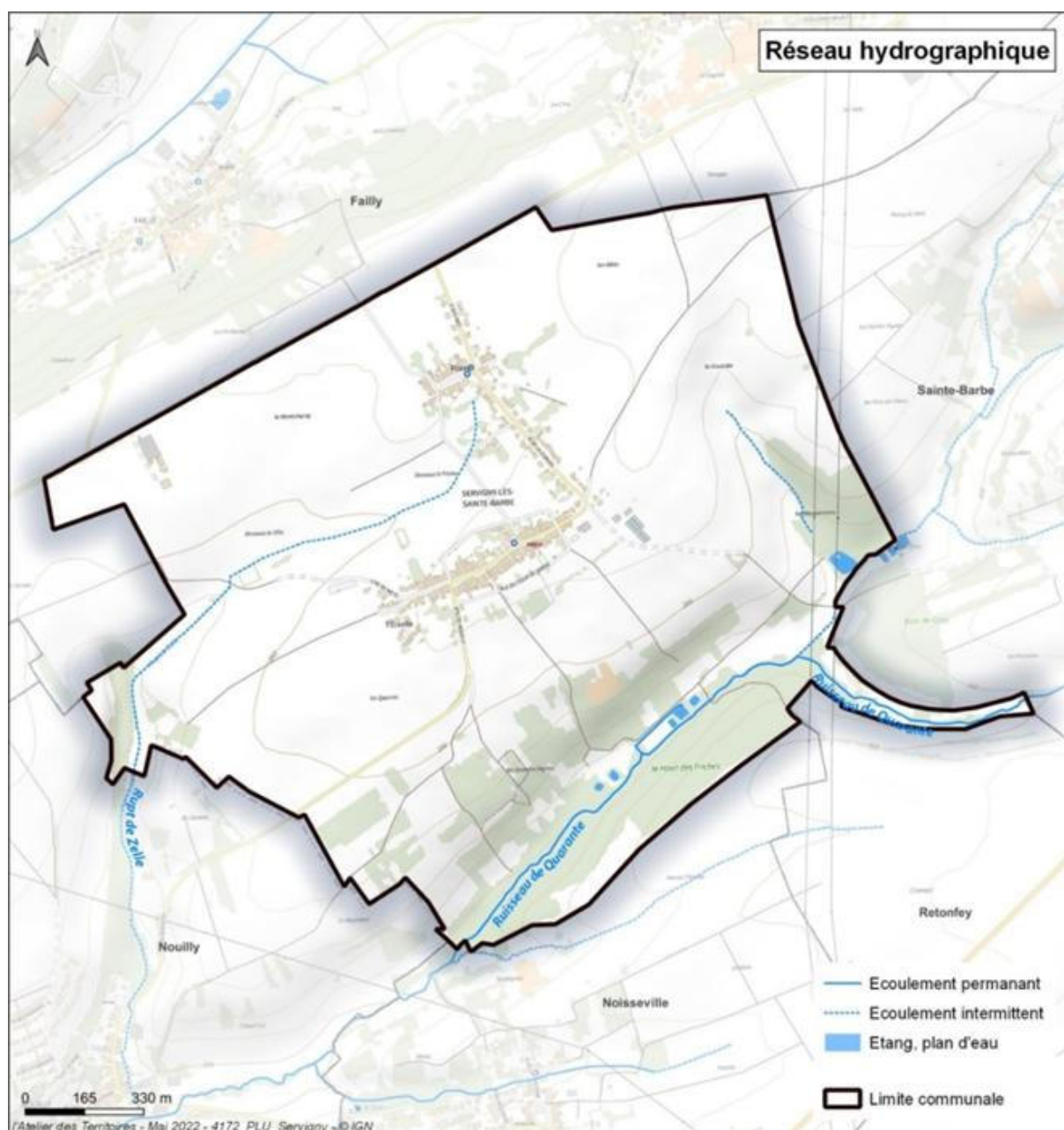


Figure 36 : Carte du réseau hydrographique servignien

Eaux souterraines

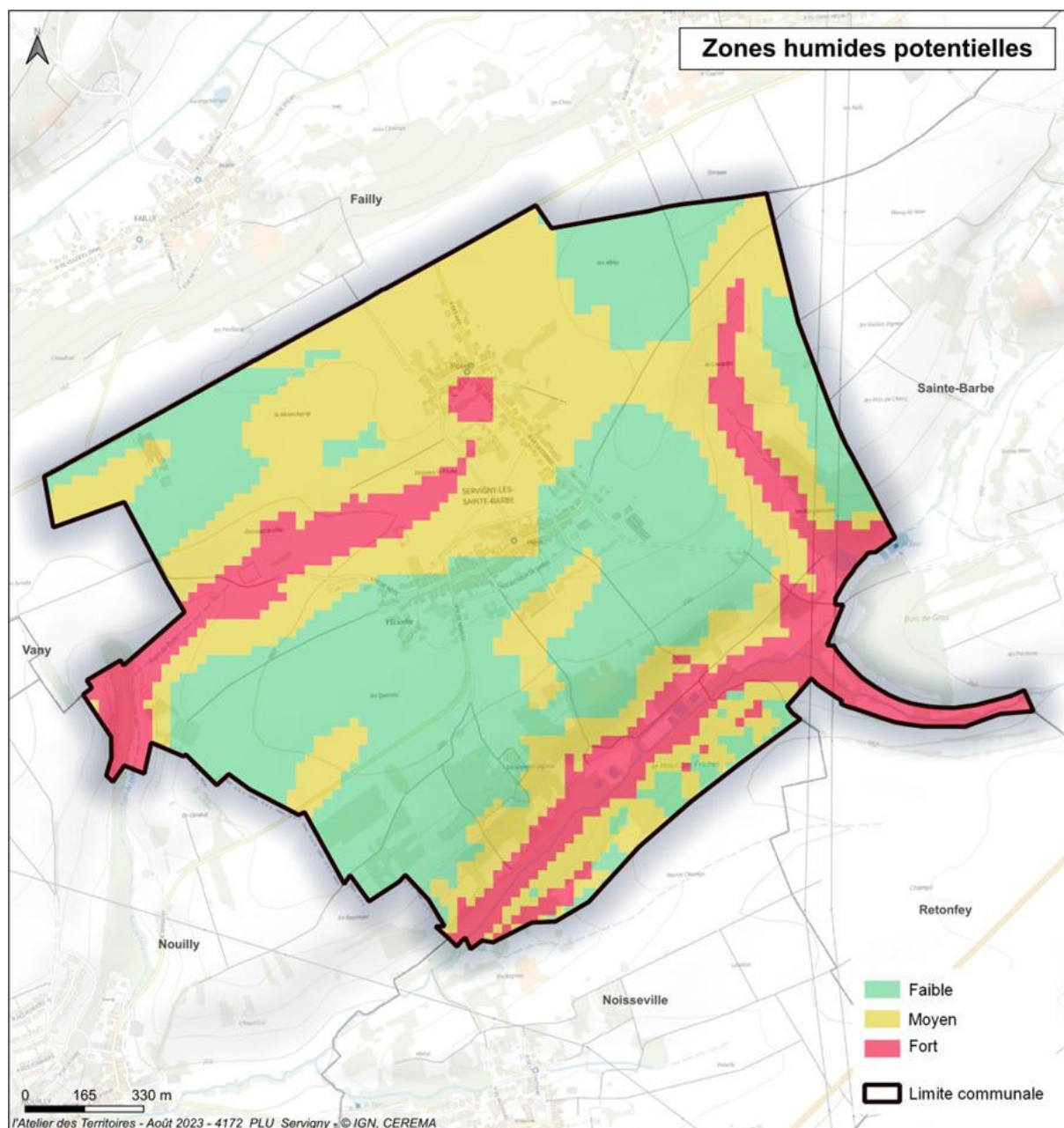
Le ban communal de Servigny-lès-Sainte-Barbe s'étend au-dessus du sous-domaine non aquifère des grès à roseaux/dolomies du Keuper de Lorraine Nord, un aquifère libre composé de roches sédimentaires à perméabilité médiocre.

Zones humides

Les terrains situés sur le passage du Rupt de Zelle et du ruisseau de Quarante sont concernés par la présence potentielle de zones humides.

Une partie d'ores et déjà urbanisée du village de Poixe est également concernée.

Le PLU approuvé devra être compatible avec l'orientation T3-O7 du SDAGE Rhin Meuse visant à protéger les zones humides.



II. OCCUPATION DU SOL

La commune est composée en majorité de terres agricoles et naturelles.

Les zones imperméabilisées se concentrent principalement sur la zone d'habitat.

On trouve également une activité économique au nord du ban communal.

Peu de surfaces en eau sont répertoriées. Elles sont situées au niveau des espaces forestiers sur la partie sud du territoire communal.

Les parties arables occupent une part importante du ban communal autour de la zone bâtie.

Le territoire de Servigny-lès-Sainte-Barbe se décompose en plusieurs zones :

- une zone agricole en légère régression ;
- une zone naturelle qui se répartit le long du ruisseau de Quarante ;
- une zone urbaine principalement liée à l'habitat.

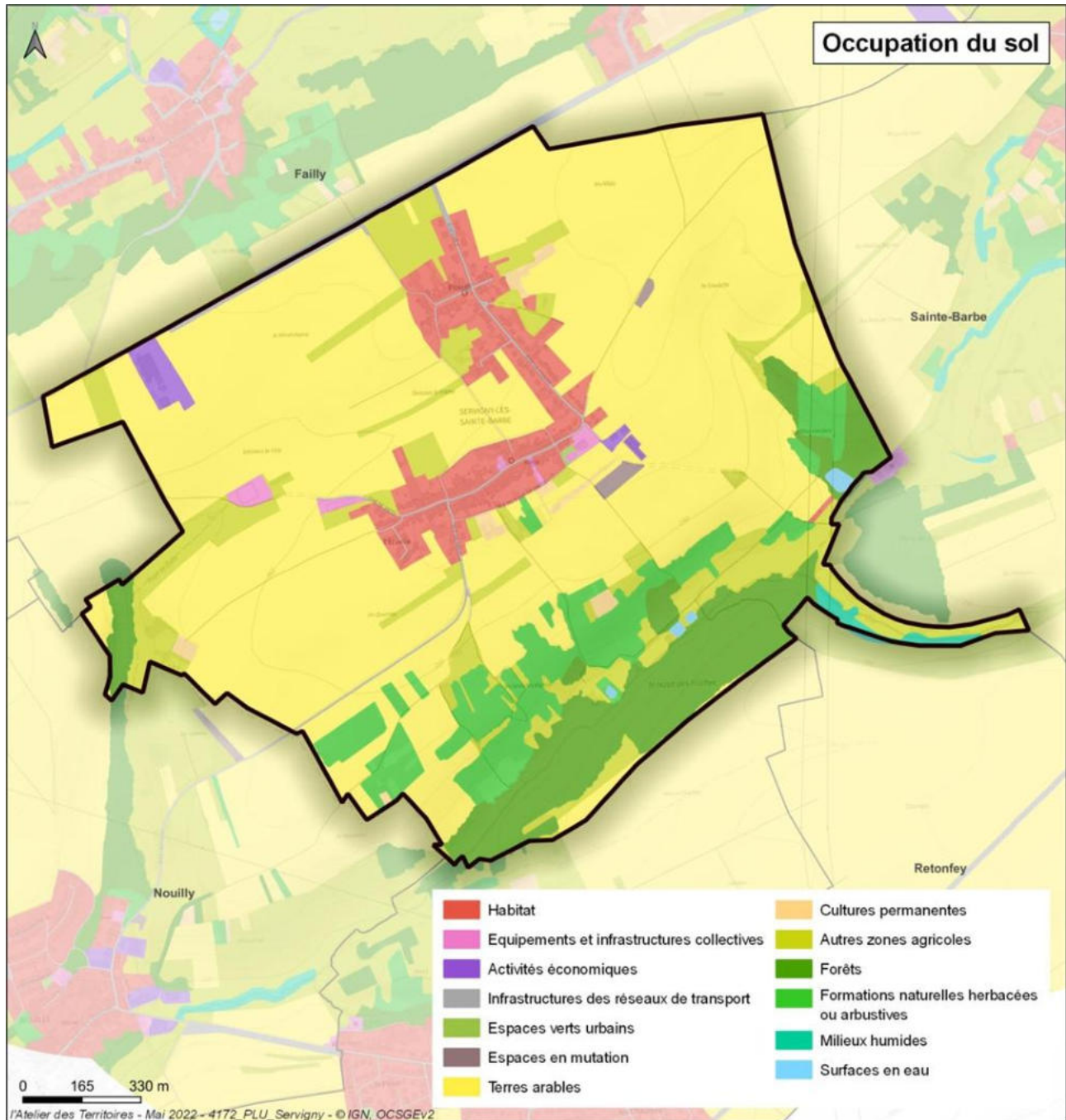


Figure 38 : Carte de l'occupation des sols

A. Prairies et cultures

Bien que constituant la majorité du territoire de la commune, la zone agricole est en légère régression sur le territoire au profit de l'urbanisation du village. Cette partie de la Moselle est l'ancien grenier à céréales de la ville de Metz. Aujourd'hui l'exploitation agricole se concentre autour de la production de blé et de colza (exploitation régulière tous les deux ou trois ans).

Les champs sont ouverts, les haies ont quasiment toutes disparues afin de pouvoir augmenter la capacité d'exploitation des terres.

Il ne reste que des jardins qui occupent les parcelles immédiatement liées aux habitations.

Ces jardins forment une petite zone tampon entre les habitations et les champs.

Malgré une politique forte de maintien du village-rue lorrain, le village subit une demande immobilière pressante de la périphérie de l'agglomération messine.

B. Zones boisées

La plus grande partie de la surface boisée se trouve au sud du ban sur les coteaux les moins bien orientés du ruisseau. Cette forêt est composée de résineux de chênes, de hêtres et de charmes.

Le chêne est le nom d'une importante famille, les Quercus. Présent dans tout l'hémisphère nord, le chêne est l'arbre le plus répandu en France, avant le pin. Il représente 40% des essences, feuillus et conifères confondus. Ils sont très utilisés en ébénisterie et menuiserie.

Malheureusement leur croissance relativement lente, de 10 à 15 m en 20 ans, ne les rend pas très attractifs pour les exploitants forestiers, qui leur préfèrent des essences à croissance rapide.

Le hêtre est relativement résistant au froid mais exigeant en eau. Il souffre de la sécheresse, d'hydromorphie (un sol est dit hydromorphe lorsqu'il est régulièrement saturé en eau) ou de gelées tardives. Il est alors remplacé par d'autres espèces mieux adaptées, en particulier par le chêne, le frêne et l'érable. Le hêtre aime donc les sols bien irrigués comme les plateaux calcaires et a du mal à s'implanter sur les sols argileux qui retiennent l'eau. De plus, contrairement au chêne, le hêtre n'est pas héliophile, il préfère les versants ombrés.

Le charme abonde dans les plaines et sur les plateaux du nord et de l'est de la France. Il aime les sols argileux et ses compagnons de forêt sont le chêne rouvre et le hêtre. Sa taille varie autour de 20 m, il peut vivre de 150 à 200 ans. A l'instar du chêne pédonculé, il n'est pas très apprécié par les sylviculteurs.

C. Ripisylve

La ripisylve se compose de l'ensemble de la végétation présente sur les rives des cours d'eau. Elle comprend plusieurs étagements et différentes phases de colonisation : tout d'abord les herbacées (carex, orties, faux roseaux, menthe, ...), les arbustes (jeune saule et sureau noir), les arbres au bois tendre (saule blanc, peuplier, aulne, ...) et enfin les arbres au bois dur (chêne, frêne, érable, robinier, orme, ...).

La ripisylve cumule de nombreuses fonctions.

Les racines des arbres fixent physiquement les berges et les protègent en créant une bande de terre non labourée.

Elle ralentit le cours d'eau lors des crues, réduit son importance par un phénomène d'éponge et réalimente le cours d'eau en période d'étiage (niveau moyen le plus bas d'un cours d'eau). Elle améliore donc l'infiltration et le stockage de l'eau dans les nappes souterraines et à la surface des sols.

L'ombrage réduit le réchauffement et l'évaporation des eaux créant des lieux de vies propices aux salmonidés comme les truites.

La ripisylve intercepte une partie des nitrates et phosphates venant des cultures voisines. Enfin elle joue le rôle de corridor biologique en permettant les déplacements et les échanges de communautés d'animaux et de végétaux. Elle abrite une grande biodiversité.

D. Haies

Les haies sont une création de l'homme afin de séparer deux espaces. Les années suivant la Seconde Guerre Mondiale ont fait disparaître plus de 200 000 km de haies au niveau mondial. A partir des années 1980, face aux problèmes engendrés par leur disparition, les politiques tentent d'inciter les agriculteurs à replanter.

Dans nos régions, elles sont souvent constituées par des arbustes pouvant atteindre 5 m (mûrier, sorbier, noisetier, aubépine, prunellier, ...), mais peuvent varier de taille suivant leurs fonctions.

Un atout majeur pour les cultures

Des études montrent que le rendement des cultures placées dans un environnement de haies est plus important de 5 à 15%.

La haie fabrique de l'humus, un engrais naturel et lutte contre l'érosion des sols.

En France, le taux de matière organique du sol est passé en moyenne de 4 à 2% en 20 ans. Face à cette perte de fertilité des sols, les agriculteurs utilisent les engrais chimiques sans enrichir le sol, ce qui oblige la réintroduction de nouveaux engrais chaque année.

Sachant que la plupart des pesticides et engrais utilisés dans l'agriculture sont des produits issus de la transformation et l'utilisation d'hydrocarbure et que le marché du pétrole est voué à disparaître à moyen terme, on se rend compte que ce système productif est devenu obsolète.

Un brise-vent idéal

Un mur ne protège le sol du vent que sur 2 fois sa hauteur, en revanche une haie protège le sol sur 10 à 20 fois sa hauteur. Paradoxalement une haie perméable (sa perméabilité idéale au vent étant de 70%) protège plus efficacement qu'un mur imperméable.

Une régulation des eaux pluviales

Grâce à ses racines, la haie facilite l'infiltration des eaux dans la nappe phréatique, le drainage et limite donc considérablement l'érosion des sols.

Un corridor biologique

Une haie naturelle abrite une importante biodiversité dont de nombreux insectivores (crapaud, lézard, merle, mésange et coccinelle, ...), généralement une vingtaine d'espèces d'herbes, 10 à 15 espèces d'arbustes et 3 à 7 espèces d'arbres ordonnés en une double lisière.

La haie est généralement plus riche en espèces animales et végétales que chaque écosystème pris isolément (la forêt ou le champ).

Chaque niveau de végétation est colonisé en fonction des essences et de la morphologie de la végétation. Un chercheur du CNRS a ainsi dénombré dans une haie existante, 17 espèces d'oiseau nichant au sol, 22 dans les buissons, 35 dans les arbres. Viennent s'y réfugier jusqu'à une dizaine de petits mammifères, 15 espèces de reptiles, 40 familles de diptères (diptères, mouches, ...), 53 espèces de carabes, 153 de pucerons, 253 d'hétéroptères (punaises, ...), 167 de noctuelles (papillons nocturnes et 87 de lépidoptères (insectes dont les ailes sont recouvertes de fines écailles).

III. **MILIEU NATUREL**

A. Espaces naturels remarquables

Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Les ZNIEFF sont des secteurs caractérisés par la présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine national ou régional. L'inventaire des ZNIEFF a été mené dès 1980 sous l'égide du Ministère de l'Environnement.

L'inventaire distingue deux types de zones :

- ZNIEFF de type I : elle couvre un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Cette zone abrite obligatoirement au moins une espèce ou un habitat caractéristique, remarquable ou rare ;
- ZNIEFF de type II : elle contient des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Elle se distingue de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible.

Le territoire communal de Servigny-lès-Sainte-Barbe n'est pas concerné par une ZNIEFF.

En revanche, on note la présence de 4 ZNIEFF de type I situées entre 3 et 6 km du centre de la commune :

- Forts messins (Saint-Julien, Bellecroix, Queuleu, Groupement fortifié de la Marne),
- Bois de Vigy,
- Bois de Champion / Bois de Bouchet / Bois Saint Jean,
- Etangs et anciennes gravières à Argancy et Woippy.

Malgré cette proximité relative du territoire communal, les futurs projets d'urbanisation communaux auront des impacts potentiellement faibles sur ces zones.

Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

On repère une ZICO nommée « zone LE08 Bazoncourt-Vigy » à l'est de la commune.

Cette ZICO n'impacte pas le territoire communal de Servigny-lès-Sainte-Barbe.

Espaces Naturels Sensibles (ENS)

La forêt domaniale du Goendersberg, localisée au sud-est du ban communal, est concernée par la protection des bois et forêts soumis au régime forestier.

Néanmoins, on ne trouve aucun ENS sur le territoire communal au sens du code de l'urbanisme.

Sites Natura 2000

La commune de Servigny-lès-Sainte-Barbe n'est pas directement concernée par des sites naturels remarquables classés sites Natura 2000.

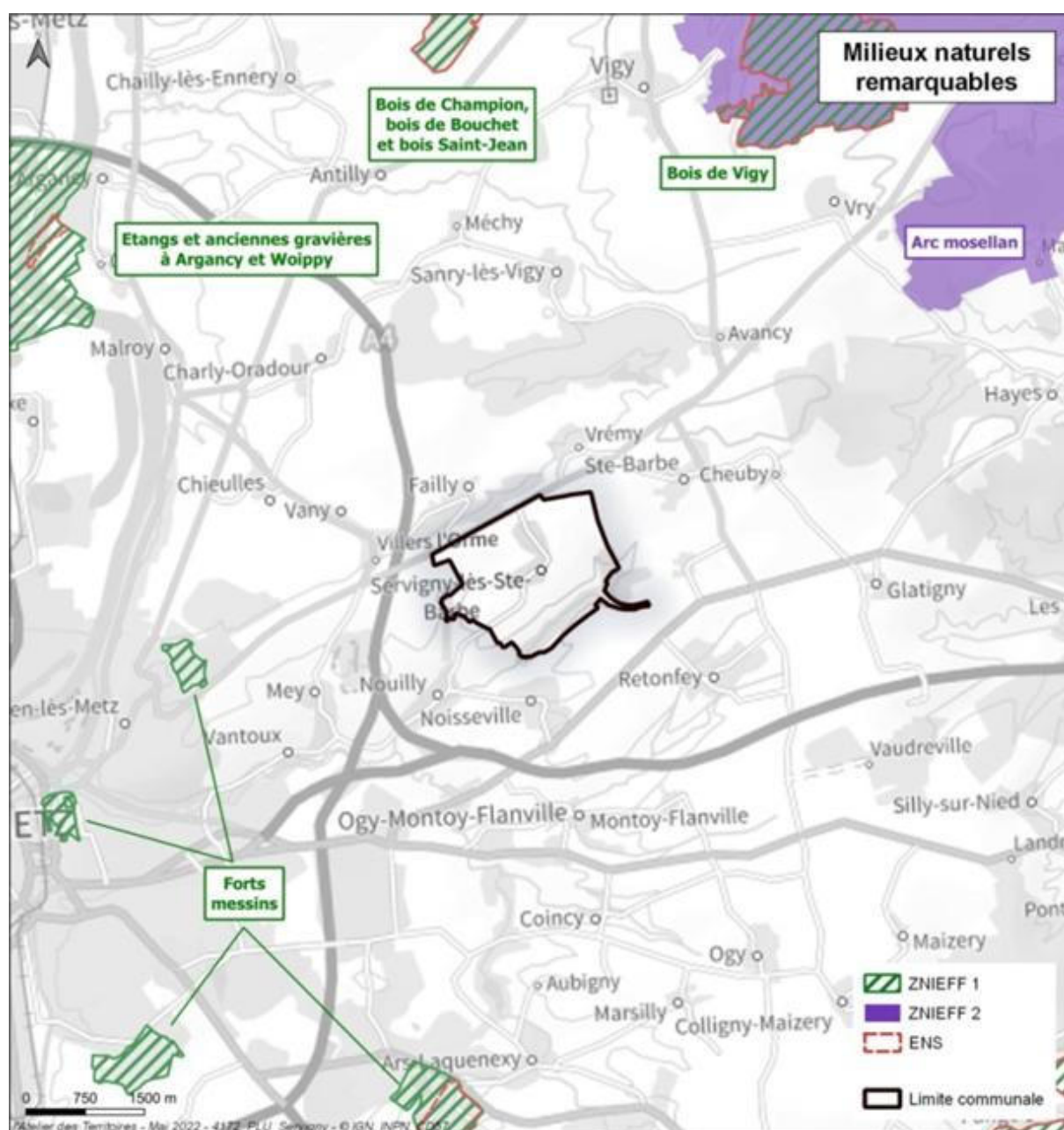


Figure 39 : Carte des milieux naturels remarquables

B. Trame Verte et Bleue (TVB)

« La trame verte et bleue, l'un des engagements phares du Grenelle de l'Environnement, est une démarche spécifique qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent, comme l'Homme, communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer. En d'autres termes assurer leur survie. Elle contribue ainsi au maintien des services que nous rend la biodiversité : qualité des eaux, pollinisation, préventions des inondations, amélioration du cadre de vie, etc. » (source : Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement).

Elle se compose de :

Réservoir de biodiversité : espaces naturels de haute valeur en termes de biodiversité au sein desquels est assuré le cycle de vie (reproduction, alimentation et refuge) d'espèces particulières ou le fonctionnement d'écosystèmes particuliers qui offrent des services écosystémiques ou ont une valeur intrinsèque. Il en existe deux sortes :

- institutionnel : soumis à une protection règlementaire (réserves, NATURA 2000, ...) ou reconnu d'intérêt régional (ZNIEFF, ...);
- fonctionnel : présence d'espèces ou d'écosystèmes d'intérêt patrimonial.

Corridor écologique : liaison fonctionnelle entre écosystèmes ou entre différents habitats d'une espèce, permettant sa dispersion et sa migration (axes de déplacement, points de passages...). Il en existe trois types :

- continuum ou matrice paysagère : ensemble des milieux favorables à un groupe écologique et composé de plusieurs éléments continus (sans interruption physique), y compris des zones marginales appartenant à d'autres continuums ou simplement accessibles pour des activités temporaires ;
- structures linéaires : haies, ripisylves, surface linéaire en couvert environnemental permanent ;
- pas japonais : continuum altéré, espaces - relais, îlots refuges, ...

Point de conflit : élément du paysage peu ou pas perméable aux déplacements de l'espèce considérée, entrant en contradiction avec des zones de continuité identifiées pour cette espèce (tronçons routiers, barrages, zones bâties, parcelles d'agriculture).

Continuités écologiques : éléments constitutifs du réseau écologique composé de l'ensemble des réservoirs et des différents types de corridors (continuums, structures linéaires et structures en pas japonais) auxquels on peut ajouter les corridors potentiels sur lesquels il y a un objectif de restauration.

La faune est sensible à la modification des connexions écologiques qui permet aux individus de se déplacer pour parcourir leur domaine vital, mais aussi aux populations d'échanger des individus et leur patrimoine génétique (également pour les populations floristiques). Cependant, cette sensibilité s'exprime différemment selon les groupes.

L'avifaune, de même que les chiroptères qui ont un mode de déplacement aérien, sont particulièrement sensibles à la disparition des corridors boisés (haies, boisements) qui guident généralement leurs déplacements.

Les mammifères et les reptiles ont en général de bonnes capacités d'adaptation, mais ils restent sensibles à la fragmentation de leur territoire et surtout à la rupture des corridors biologiques, en particulier au niveau des bandes boisées.

La petite faune est extrêmement sensible à la perturbation des corridors qu'elle utilise, car ses faibles capacités de déplacement l'empêchent souvent d'utiliser des trajets alternatifs.

Le maintien d'un réseau écologique est ainsi indispensable à une préservation efficace et pérenne de la biodiversité floristique et faunistique.

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite "Loi Grenelle I" instaure dans le droit français la création de la Trame verte et bleue, impliquant l'État, les collectivités territoriales et les parties concernées sur une base contractuelle.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite "Loi Grenelle II", propose et précise ce projet parmi un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant. Elle prévoit notamment l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, ces dernières devant être prises en compte par les schémas régionaux de cohérence écologique élaborés conjointement par les régions et l'État. Les documents de planification et projets relevant du niveau national, notamment les grandes infrastructures linéaires de l'État et de ses établissements publics, devront être compatibles avec ces orientations. Les documents de planification et projets des collectivités territoriales et de l'État devront prendre en compte les schémas régionaux.

La Région Lorraine dispose depuis 2009 d'une cartographie de la Trame Verte et Bleue qui définit les secteurs à forte biodiversité et les milieux structurants à l'échelle régionale.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Lorraine (SRCE) a été approuvé le 20 novembre 2015 par arrêté préfectoral. Il avait été préalablement adopté par le Conseil Régional.

A l'échelle régionale, le SRADDET reprend les objectifs de préservation des continuités écologiques identifiées par les trois anciens SRCE (Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne) et de protection de la biodiversité remarquable et ordinaire (espèces animales et végétales). En effet, l'ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 confirme l'intégration du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) dans le SRADDET et précise notamment les mesures de coordination permettant cette intégration. Le décret n° 2016-1071 du 3 août 2016 apporte des précisions notamment sur le contenu du SRADDET qui doit définir des objectifs de préservation et de restauration de la biodiversité ainsi que des règles générales concourant à la réalisation de ces objectifs. Les annexes du SRADDET comporteront les principaux éléments constitutifs du SRCE (diagnostic, définition des enjeux, plan d'action stratégique, atlas cartographique).

Une première déclinaison locale de la trame verte et bleue régionale a été effectuée dans le cadre de l'étude TVB réalisée à l'échelle de la CCHCPP.

Cette analyse peut elle-même être déclinée à l'échelle communale ; elle doit reprendre les éléments du SCoT mais ces éléments doivent être précisés sur le territoire local (adaptation ou modification par précision des limites géographiques, le déplacement de certains éléments, l'ajout d'informations locales).

L'analyse du milieu physique et naturel de la commune de Servigny-lès-Sainte-Barbe permet de comprendre comment les éléments de la TVB s'inscrivent dans l'environnement de la commune sur la base de la définition d'un continuum des milieux forestiers, des prairies et des milieux aquatiques et humides.

Un projet de renforcement de la TVB a été prévu par la commune et la communauté de commune.

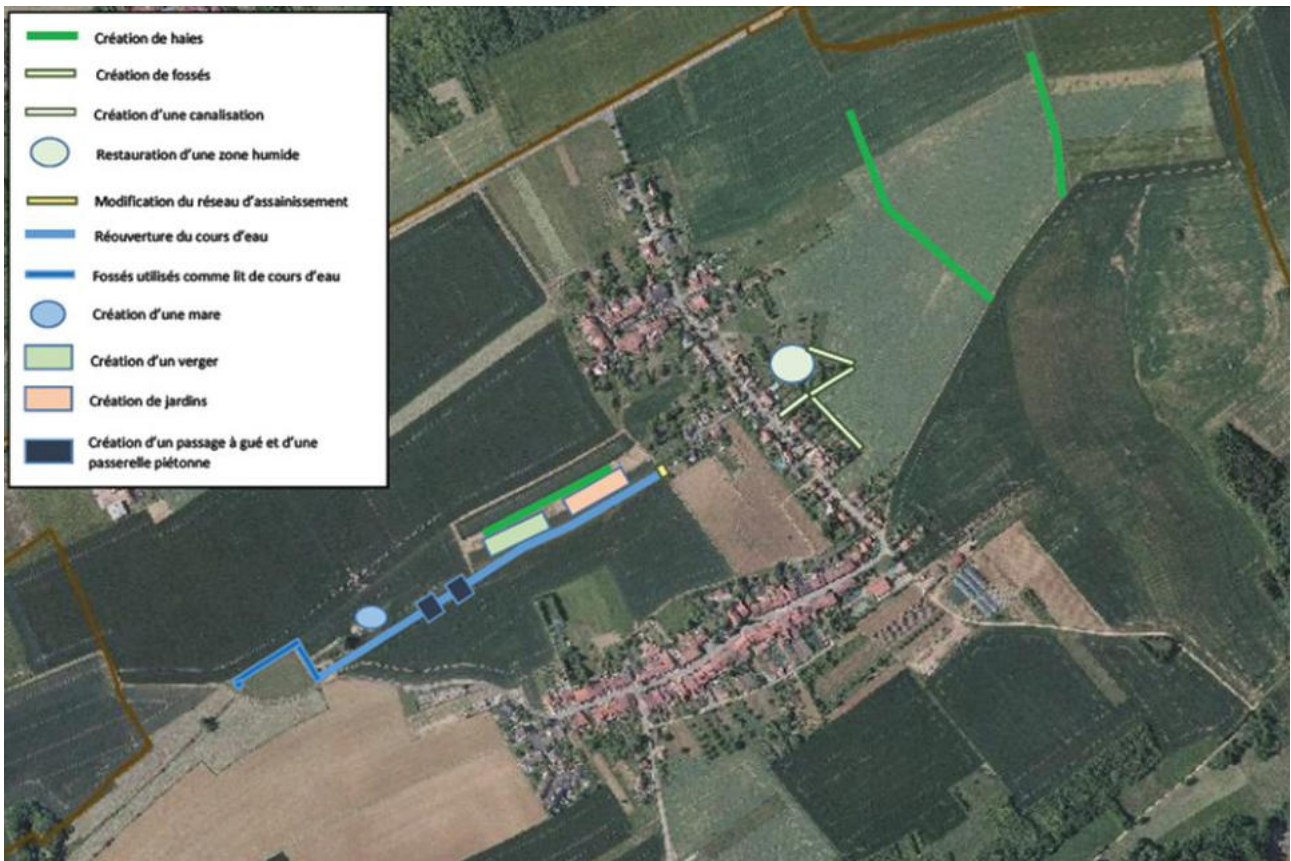


Figure 40 : Carte du projet de renforcement de la TVB à Servigny-lès-Sainte-Barbe

La carte ci-dessus montre le projet de renforcement de la TVB en renforcent la sous-trame prairiale et arboricole ainsi que la sous-trame aquatique et humide. Une connexion de ce projet aux anciens vergers au nord, est prévue, par un sentier de randonnée.



Figure 41 : Carte des aménagements de trame verte envisagés à Servigny-lès-Sainte-Barbe

La restauration du lit mineur du cours d'eau en continuité avec le projet de restauration de la TVB permettra d'avoir un impact sur la fonctionnalité de l'ensemble du cours d'eau.

Aucun réservoir de biodiversité d'intérêt régional n'est présent sur le territoire communal.



Figure 42 : Extrait de l'étude TVB sur le territoire de la CCHCPP

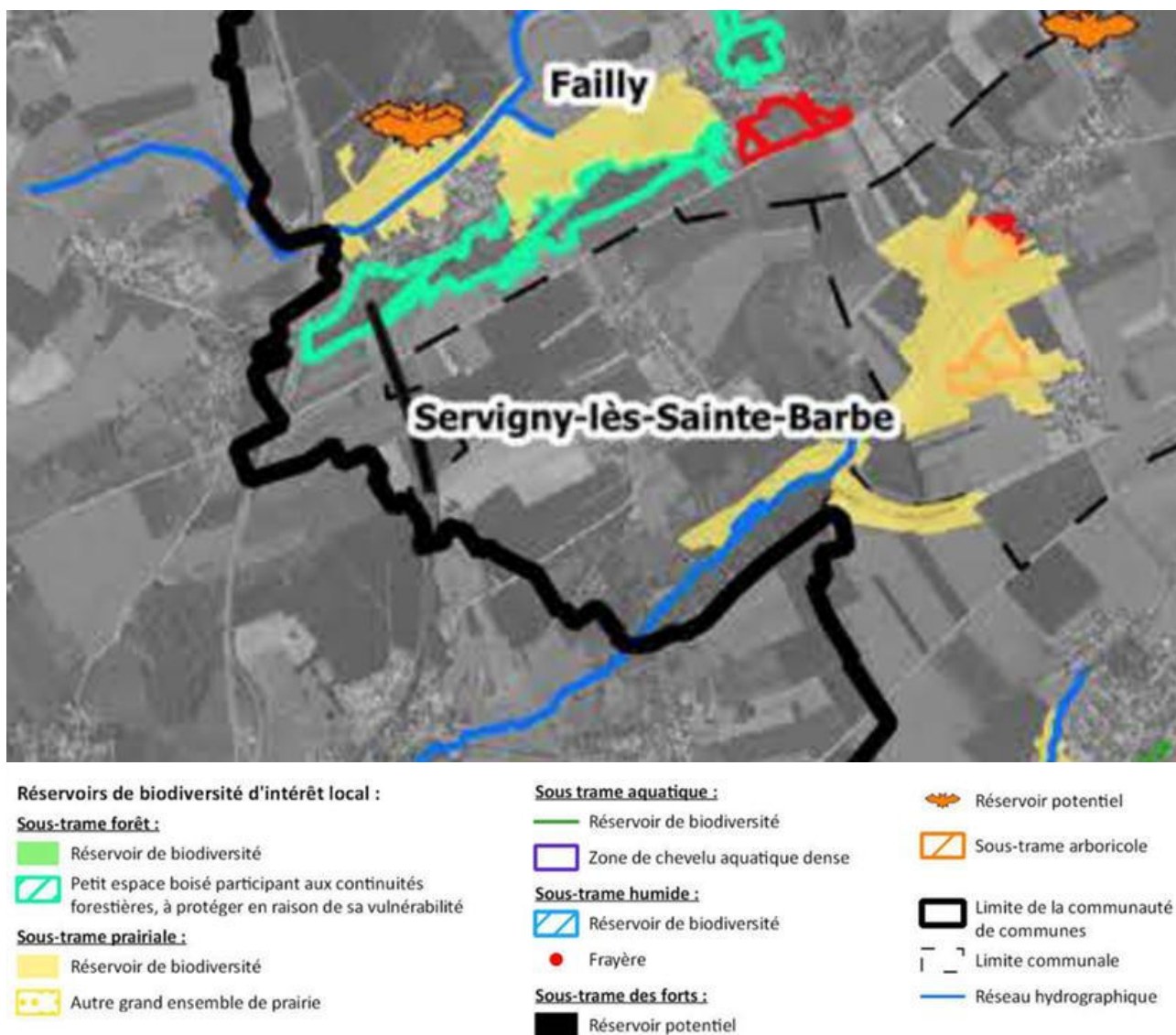


Figure 43 : Carte des réservoirs de biodiversité d'intérêt régional

La commune est concernée par un réservoir de biodiversité prairiale « à renforcer », à proximité du ruisseau de Quarante.

La mise en cohérence des enjeux de la TVB et de la GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations) a été prise en compte. Ainsi, concernant le corridor prairial, la mise en place de haies et de bandes enherbées renforcera cette sous-trame. Concernant la sous-trame aquatique et humide, la création d'une zone humide permettra de renforcer la sous-trame humide.

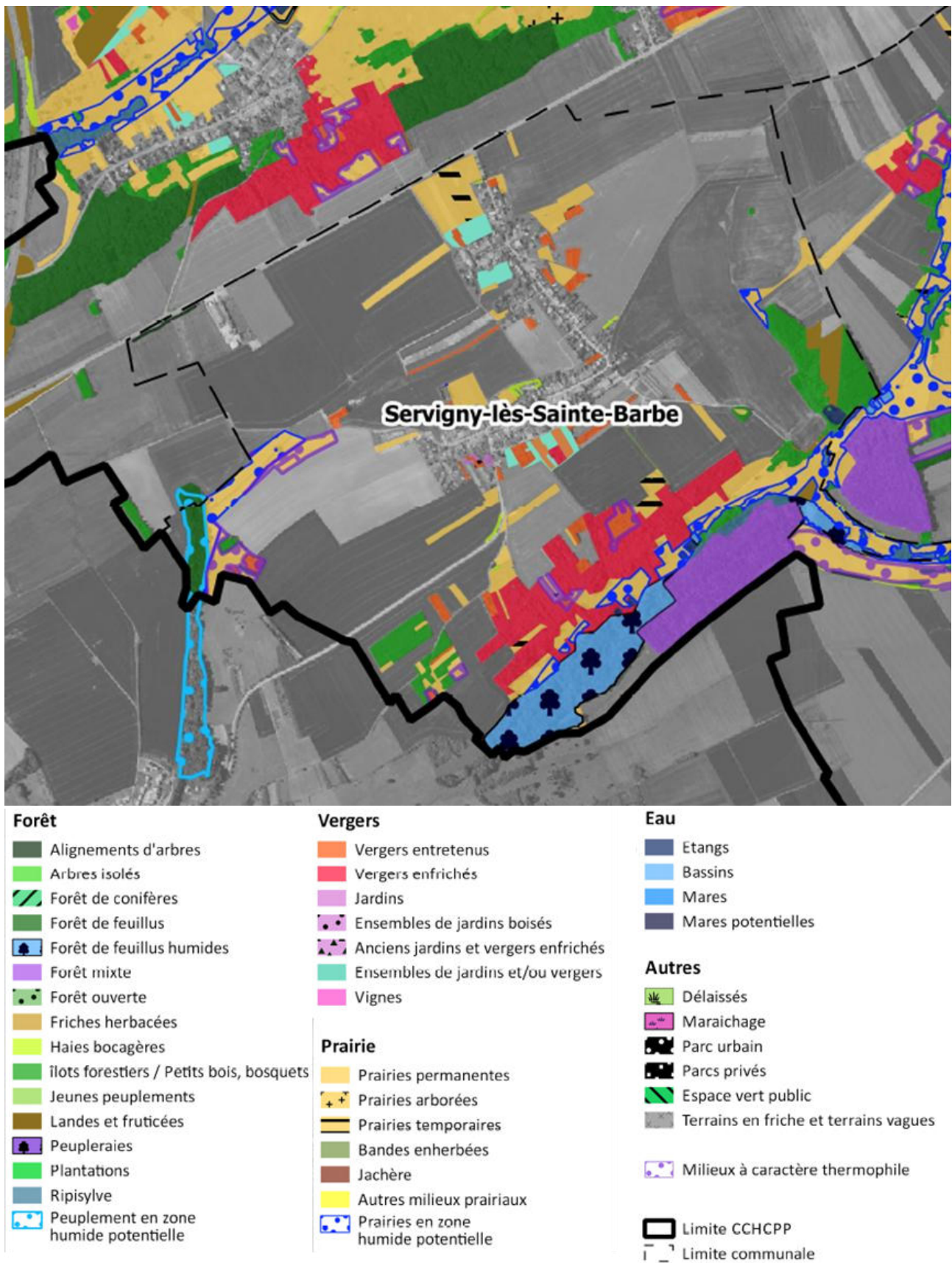


Figure 44 : Carte d'occupation des sols réalisée dans le cadre de la TVB sur la CCHCPP

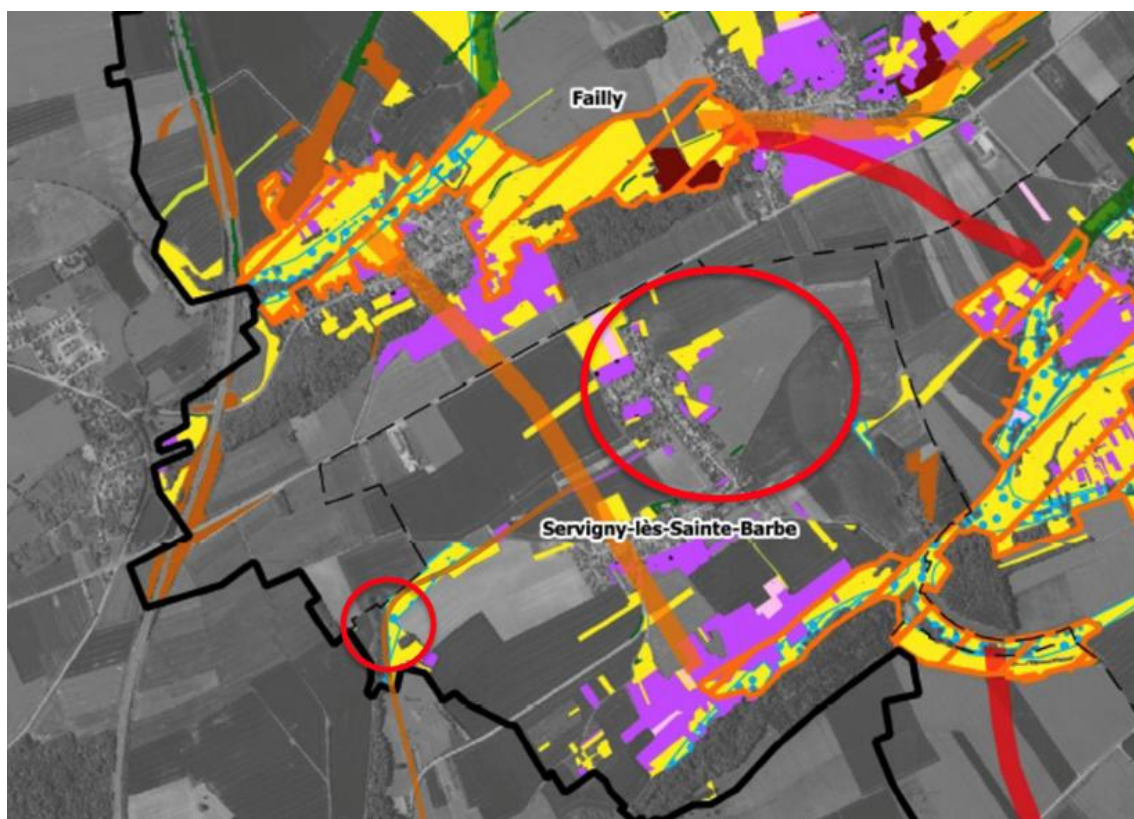


Figure 45 : Carte de la sous-trame prairiale à Faily et Servigny-lès-Sainte-Barbe

C. Paysage

Les villages de Servigny et de Poixe s'inscrivent dans le grand paysage du plateau lorrain qui relie les vallées de la Moselle à l'ouest et de la Nied à l'est.

La particularité paysagère du village de Servigny-lès-Sainte-Barbe est d'avoir su conserver sa structure agraire et primitive. On y retrouve facilement les différentes caractéristiques du village-rue lorrain.

On note tout d'abord l'orientation de la voirie sud-ouest - nord-est. Celle-ci, commune à de nombreux autres villages de la région, peut être mise en relation avec le sens des vents qui parcourent la Lorraine. Les vents froids soufflent depuis le nord-est en hiver. On peut supposer que cette orientation a été choisie pour limiter le refroidissement des façades en exposant une seule au vent.

L'aménagement urbain autour de la voirie s'effectue suivant une progression traditionnelle qui reflète le système productif et l'organisation sociale des communes.

Aux abords de la route se trouve un espace public qui lors du fonctionnement agricole du village n'était pas privatisé. L'usoir accueillait aussi bien le tas de fumier que le bois ou la charrette de foin.

Les habitations viennent clore de chaque côté l'espace public. Les maisons accolées les unes aux autres se composent souvent d'une partie habitation et d'une partie grange. La particularité de la maison lorraine est de s'étirer en profondeur.

Immédiatement derrière la maison se trouve le potager, celui-ci s'étend jusqu'à un chemin d'exploitation qui permet de desservir les parcelles. La gradation vers les parcelles cultivables s'effectue par les vergers qui forment à l'origine une auréole autour du village.

Le village est donc souvent au centre de son terroir. A la périphérie et suivant la nature des terrains, on laisse croître la forêt, source de bois pour la construction et le chauffage.

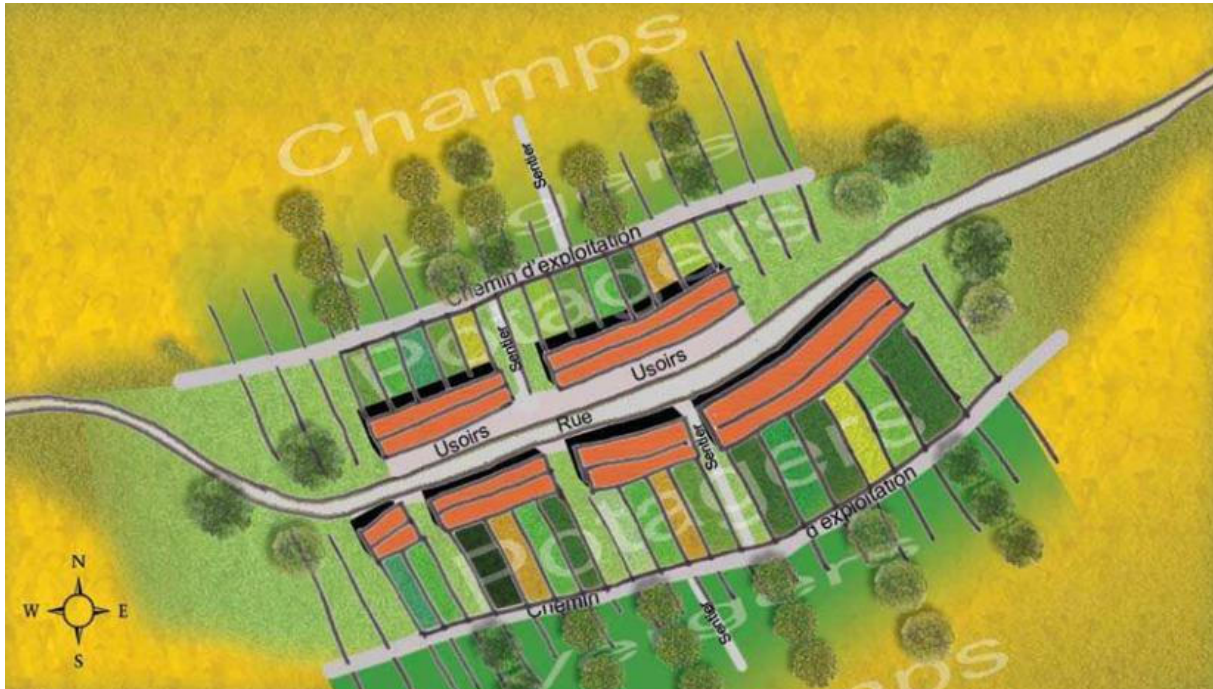


Figure 46 : Schéma du village-rue lorrain

La gestion et la mise en valeur des paysages est régie sur le territoire de l'agglomération messine par les dispositions d'un Plan Paysage adopté en 2020 et traduit depuis dans les parties réglementaires du SCoTAM. Deux objectifs en particulier ont été ciblés sur le ban communal de Servigny-lès-Sainte-Barbe :

- donner plus de place au vivant (animal et végétal) dans les espaces artificialisés et urbains ;
- préserver ou rétablir le cycle et les circuits de l'eau dans les milieux urbains et ruraux.



Autour du village, un paysage largement ouvert



A l'Est du village, le val du ruisseau laisse la forêt se développer.



Le paysage lointain est parfois souligné par des alignements de végétaux marquant des zones humides



Les vestiges de la couronne arboricole à l'abord du village



Openfield ou les champs ouverts des exploitations céréalières



L'ancienne entrée du village

Figure 47 : Photos de paysages servigniens

D. Nuisances et risques

Risques naturels

Risque sismique

La commune de Servigny-lès-Sainte-Barbe fait partie de la zone de sismicité 1 (soit un risque très faible) pour laquelle aucune contrainte en matière de construction ou d'urbanisme n'est imposée par la nouvelle réglementation.

Aléa retrait-gonflement des argiles

L'aléa retrait-gonflement des argiles n'entraîne pas une interdiction de construire. Il convient cependant pour les maîtres d'ouvrage et les futurs constructeurs de respecter un certain nombre de mesures afin de réduire l'ampleur du phénomène.

Les cartes ont pour but de délimiter toutes les zones qui sont a priori sujettes au phénomène de retrait-gonflement afin de diminuer le nombre de sinistres causés à l'avenir par ce phénomène et de hiérarchiser ces zones selon un degré d'aléa croissant :

- les zones où l'aléa retrait-gonflement est fort, sont celles où la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte ;
- les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol) ;
- les zones d'aléa moyen correspondent à des zones intermédiaires entre ces 2 situations extrêmes ;
- les zones où l'aléa est estimé a priori nul, il s'agit des secteurs où la carte géologique actuelle n'indique pas la présence de terrain argileux en surface. Il n'est cependant pas exclu que quelques sinistres s'y produisent.

D'après la cartographie « aléa retrait gonflement des argiles » du BRGM, la commune est concernée par deux degrés d'aléa : fort au sud et moyen sur le reste du territoire communal.

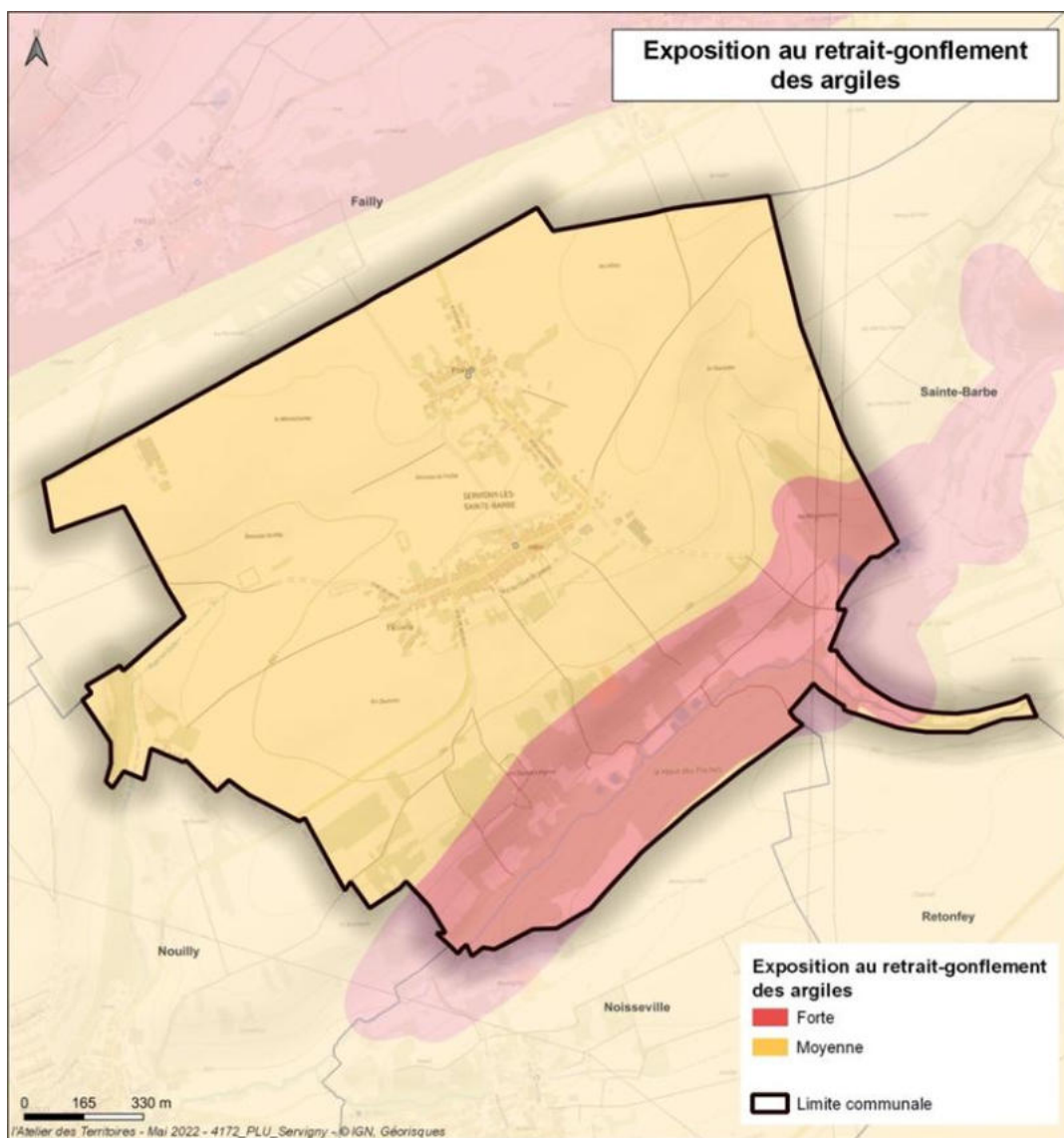


Figure 48 : Carte d'exposition à l'aléa retrait-gonflement des argiles à Servigny-lès-Sainte-Barbe

Risques technologiques

Risques liés aux installations classées

Le territoire communal est concerné par une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

Il s'agit de la société France Finition exerçant une activité de traitement du bois autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 décembre 2007. Elle est localisée au nord-ouest du territoire communal.

Conformément à la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, la commune est appelée sur l'intérêt à ne pas développer de nouvelles zones d'habitat à proximité immédiate des zones susceptibles d'accueillir des activités génératrices de nuisances.

Risques de pollution des sols

Deux bases de données distinctes existent.

La base de données BASIAS rassemble les données issues des Inventaires Historiques Régionaux (IHR) qui recensaient des sites ayant pu mettre en œuvre des substances polluantes pour les sols et les

nappes en France. L'inscription d'un site dans BASIAS ne préjuge pas de la présence ou non d'une pollution des sols : les sites inscrits ne sont pas nécessairement pollués, mais les activités s'y étant déroulées ont pu donner lieu à la présence de polluants dans le sol et les eaux souterraines.

Deux sites sont identifiés sur la commune de Servigny-lès-Sainte-Barbe au registre BASIAS et la carte ci-dessous permet de les localiser.

Les deux sites de ce types identifiés sur la commune sont les suivants :

- ateliers et constructions métalliques européens (fin d'activité en 2008) ;
- collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères.

La base BASOL répertorie quant à elle les sites et sols pollués, ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (*source : Géorisques*).

Aucun site de ce type n'est recensé sur la commune.

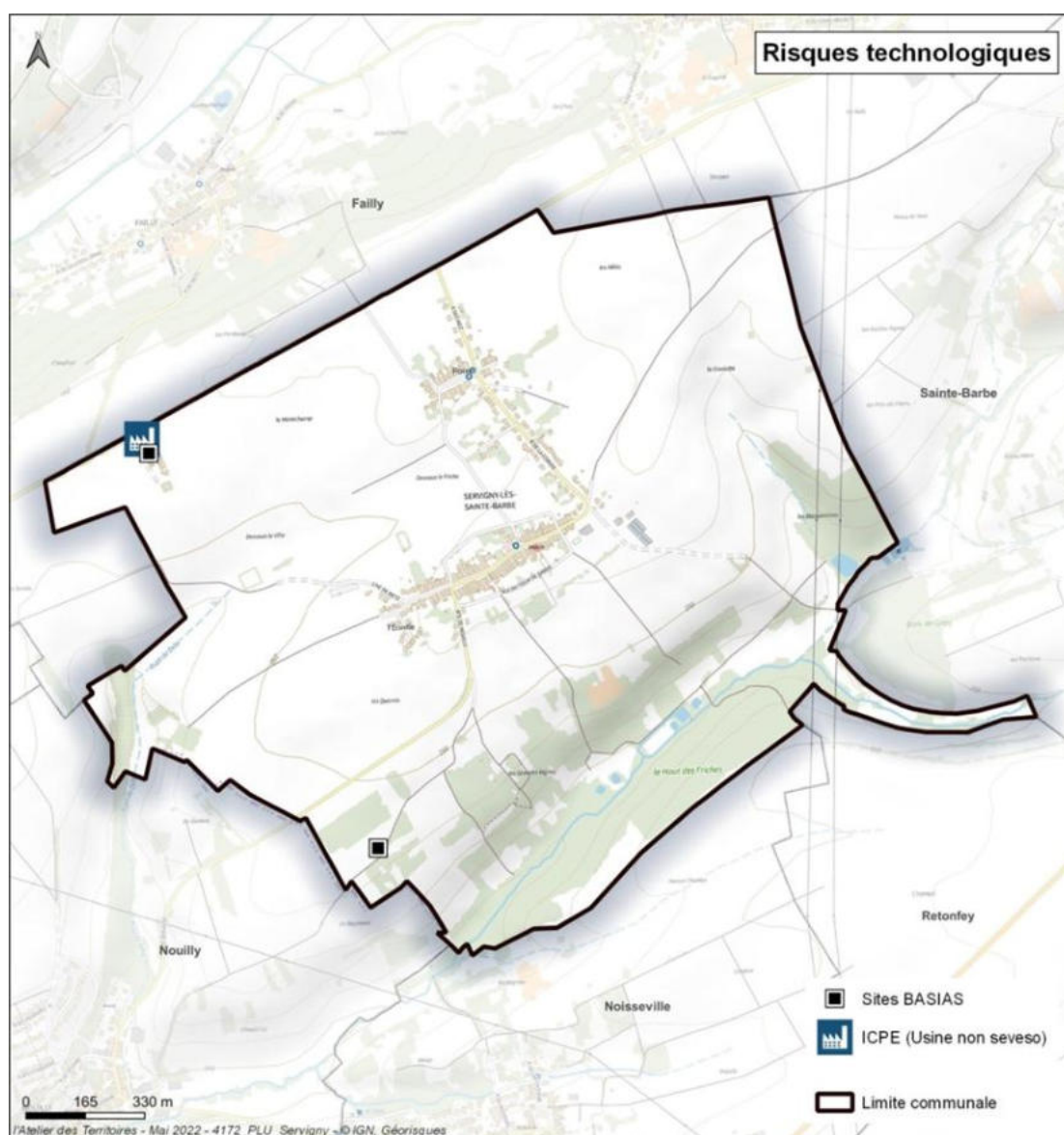


Figure 49 : Carte de l'exposition aux risques technologiques

Nuisances sonores

La route est clairement identifiée par les habitants comme source majeure de bruit dans l'environnement urbain avec l'activité industrielle et le voisinage.

Aucune route traversant la commune n'est concernée par l'arrêté préfectoral du 31 août 1998 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit sur le territoire du département de Moselle.

Afin d'éviter les nuisances sonores, le PLU doit prendre en compte les éléments suivants :

- éloigner les zones destinées à l'habitation des zones artisanales, industrielles, des installations agricoles et des axes routiers importants. De manière générale, la cohabitation d'activités de ce type et de zones résidentielles est de nature à occasionner des conflits de voisinage ;
- prendre garde à certaines activités préjugées non bruyantes (activités commerciales générant un trafic routier conséquent) et à l'implantation d'installations artisanales en zone pavillonnaire (menuiserie, serrurerie, ...);
- choisir judicieusement l'implantation de certains bâtiments notamment les salles des fêtes, salles polyvalentes, bars, station d'épuration, activités professionnelles non classées.

E. Contraintes et servitudes

Servitudes d'utilité publique (SUP)

La commune de Servigny-lès-Sainte-Barbe est affectée d'un certain nombre de servitudes :

- Servitudes « Bois Forêt » relatives à la protection des bois et des forêts soumis au régime forestier (forêt domaniale du Goendersberg) ;
- Servitudes « I4 » relatives à l'établissement des canalisations électriques :
 - ligne H.T.A. 17.5 kV Lauvallières - Vigy (URM) ;
 - ligne H.T.A. 17.5 kV Argancy - Servigny-Lès-Sainte-Barbe (URM) ;
 - ligne 2x400 KV Bezaumont - Vigy 1 et 2 (RTE) ;
 - ligne double terre 400 kV REVIGNY-VIGY et 225 kV BEZAUMONT-VIGY (RTE).

L'URM devra être consultée pour tout projet de construction au voisinage immédiat ouvrages afin de vérifier la conformité du projet par rapport à la servitude d'utilité publique liée à cette ligne. De même, RTE demande que l'exploitant du réseau (Get Lorraine – 12, rue de Feivres 57070 METZ) soit contacté pour :

- toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire ;
 - tous travaux situés dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des ouvrages, conformément au Décret 91.1147 du 14 octobre 1991 (y compris pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis).
- Servitudes aéronautiques « T7 » instituées pour la protection de la circulation aérienne, servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières : Aéroport de Metz-Frescaty ;
 - Servitude « PT2 » relative au faisceau hertzien de Saulny – Fort Lorraine à Laudrefang ;

- Servitude de recul le long du ruisseau de Quarante et du Rupt de Zelle prévu à l'article L.215-18 du code de l'environnement.

Contraintes

Milieus naturels et forêts

La commune de Servigny-lès-Sainte-Barbe n'est pas concernée par une zone d'inventaire ou de protection particulière.

Il est recommandé de respecter une distance minimale de 30 m entre les boisements et les zones d'urbanisation, autant pour les risques liés à la proximité des arbres que pour les nuisances liées à une trop grande proximité de la forêt.

Les espaces boisés sont à préserver. Afin de maintenir la biodiversité, il convient de ne pas dégrader voire de restaurer les continuités écologiques.

La forêt communale de Servigny-lès-Sainte-Barbe relève du régime forestier.

Cours d'eau

La commune est traversée par le Rupt de « Zelle » et le ruisseau de « Quarante ».

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels a complété l'article L215-19 du code de l'environnement en chiffrant à 6 m la servitude de passage pour l'entretien des cours d'eau, excepté pour les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995.

Patrimoine

La commune de Servigny-lès-Sainte-Barbe présente des caractéristiques propres qui lui confèrent ses qualités urbaines et paysagères.

Sur la commune se trouve un monument allemand du 41^{ème} Régiment d'infanterie de Prusse et des tombes, au lieu-dit « Poixe ». D'une superficie de 87 m², ce site est propriété du Ministère de la Défense.

Tous les projets d'aménagement, d'installations ou de travaux divers dans un rayon de 35 mètres du monument et des tombes doivent être soumis pour avis à l'Office National des Anciens Combattants. Il convient donc de classer en zone naturelle ou agricole à protéger pour des raisons historiques et culturelles les terrains situés dans un rayon de 35 m autour de cet immeuble.

Néanmoins, il serait souhaitable que tous projets d'aménagement, d'installation ou de travaux divers se tiennent éloignés du monument allemand et des tombes, et ce dans un rayon de 35 m.

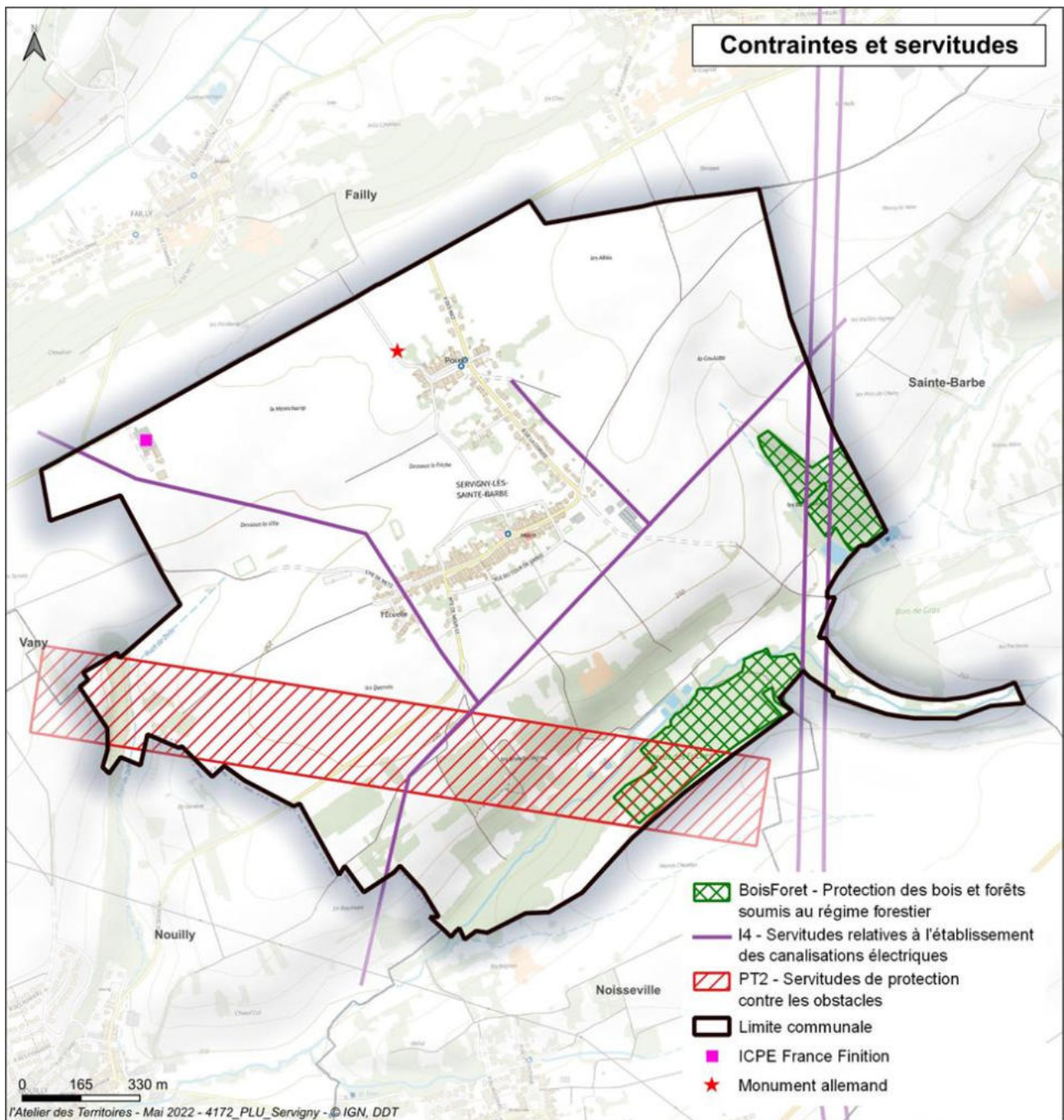


Figure 50 : Carte des servitudes et contraintes à Servigny-lès-Sainte-Barbe

PROJET COMMUNAL ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS

I. ENJEUX IDENTIFIES PAR LE DIAGNOSTIC COMMUNAL

Conformément à l'article L.151-4 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU, à l'appui des constats dressés par le diagnostic communal, établit les besoins communaux et explicite la façon dont ils sont traduits dans les pièces politiques et réglementaires du PLU.

Développement économique	La commune de Servigny-lès-Sainte-Barbe ne compte aucune zone d'activité économique.
Développement agricole	Deux exploitations agricoles sont recensées sur le ban communal.
Développement forestier	Le boisement de la commune se limite à la frange sud-sud-est du ban. Principalement composés de chêne, ces boisements ne présentent pas d'enjeu majeur.
Aménagement de l'espace	La commune ne compte pas de place publique centrale. Son aménagement global ayant été tributaire de la tradition agricole, les espaces publics communaux reposent avant tout sur les usoirs et les abords des équipements communaux (église, salle des fêtes).
Environnement	La déclinaison locale de la TVB régionale et fait apparaître sur le ban communal des enjeux.
Habitat	Servigny-lès-Sainte-Barbe est une commune à caractère essentiellement résidentiel. Sa proximité de l'agglomération messine a stimulé son développement et lui permet de présenter aujourd'hui un taux de vacance faible. Cependant, le maintien dans la commune d'un parc principalement constitué de grands logements dans un contexte de réduction de la taille des ménages laisse apparaître les marges d'évolution de l'offre dans un avenir proche.
Transport	La commune est desservie par la RD3 et la RD69e. La première est un axe majeur qui relie la vallée de la Nied et, au-delà Saarlouis et l'Allemagne, à l'agglomération messine. La seconde est une route secondaire reliant Nouilly depuis le centre du village de Servigny. La commune présente une déclinaison hiérarchisée de voiries et un taux d'équipement automobile élevé traduisant la forte dépendance du territoire à la voiture.
Commerce	Servigny-lès-Sainte-Barbe ne compte aucun commerce.
Équipements et services	Servigny-lès-Sainte-Barbe compte sur son ban : <ul style="list-style-type: none"> • une maison d'assistantes maternelles, • une salle des fêtes, • un city-stade, • une activité d'infirmière libérale.

II. JUSTIFICATION DES CHOIX DU PADD

Le projet d'aménagement et de développement durable est le document qui présente la politique communale de développement.

Considérant les conclusions portées par le diagnostic communal, la commune de Servigny-lès-Sainte-Barbe a souhaité formaliser son projet d'aménagement et de développement durables dans les termes qui suivent avec trois grands enjeux définis autour des axes suivants :

A. Orientation n°1 : Préserver le cadre de vie des servigniens

Préserver le patrimoine bâti de la commune

Cela se traduit par la préservation des éléments du patrimoine bâti comme les murs en pierre, les petits éléments du patrimoine local mais aussi la conservation des caractéristiques des façades des maisons traditionnelles lorraines grâce notamment à :

- un travail sur le règlement écrit du PLU pour qu'il permette le maintien de l'architecture des constructions existantes et soit garant de la bonne insertion des futures constructions à leur environnement ;
- un encadrement réglementaire des opérations de rénovation du bâti ancien, de démolition/reconstruction éventuelles ou de densification dans le respect des formes traditionnelles ;
- une identification des éléments du patrimoine bâti dans le PLU (éléments de façade, petit patrimoine, murs en pierre, ...).

Il est également question d'un développement respectueux du caractère villageois patrimonial (transformation et extension du bâti d'origine) et qui permette des extensions maîtrisées du bâti villageois existant dans le respect d'une architecture vernaculaire traditionnelle.

Cette orientation vise à promouvoir la structure bâtie à ce jour préservée du village.

Mettre en place de nouveaux cheminements doux et conforter les cheminements existants

Par ce biais la municipalité souhaite préserver les sentiers existants en les identifiant clairement dans le PLU mais également créer de nouvelles liaisons douces :

- pour relier des sentiers existants entre eux (par exemple, entre le chemin du gras foin et le sentier existant qui relie la rue des marronniers et la rue principale ou vers les territoires communaux voisins) ;
- en lien avec la réouverture du ruisseau qui permettra d'accéder au secteur paysager remarquable localisé à l'ouest du ban communal (secteur du tunnel ferroviaire) ;
- en intégrant le projet de « voie verte » porté par la Communauté de Communes qui permettra de relier Servigny à Noisseville.

Cette orientation vise à maximiser les déplacements décarbonés et les loisirs dans et autour du village.

Veiller au maintien de la qualité des espaces publics, adaptés aux besoins de la population

Cette intervention sur l'espace public passera par :

- la mise en place d'un parking paysager dans le centre ancien (aménagement d'un bâti vacant rue principale avec réalisation de logements seniors) ;
- la poursuite de la sécurisation du village (en lien avec l'étude de la MATEC et du CAUE) en ralentissant la vitesse des véhicules par la mise en place de zones de rencontre et l'aménagement des entrées de village avec la sécurisation de l'accès à l'arrêt de bus depuis la sortie du village avec la mise en place d'une signalétique adaptée et le déplacement de l'arrêt de bus ;
- la mise en valeur du secteur du tunnel ferroviaire.

Cette orientation vise à optimiser l'aménagement des espaces publics vers plus de sécurité pour les usagers de la route.

B. Orientation n°2 : Organiser le développement raisonné du village

Concilier harmonieusement la structure historique du village-rue et les futures extensions de l'urbanisation

- le maintien et la valorisation de la structure urbaine de type « habitat - jardins - vergers - sentiers » en :
 - préservant le bâti en ordre continu caractéristique des centres anciens ;
 - préservant et en aménageant les usoirs et les espaces publics ;
 - protégeant les zones de jardins et de vergers ;
- la densification du village en :
 - privilégiant la construction des dents creuses présentes au sein des zones urbaines existantes ;
 - requalifiant le bâti ancien vacant ou vétuste (notamment les anciennes granges) ;
 - prévoyant une nouvelle zone à urbaniser à proximité des zones urbaines existantes évitant ainsi un mitage des espaces agricoles ;
 - privilégiant l'ouverture à l'urbanisation de parcelles de taille adaptée dans les futurs projets d'aménagement.

Cette orientation vise à pérenniser la structure villageoise originelle sans entraver la possibilité pour de nouveaux ménages de s'installer.

Veiller à une urbanisation future de qualité soucieuse de son environnement

Au travers de son PLU la municipalité souhaite :

- permettre l'implantation d'activités économiques compatibles avec le caractère résidentiel du village et prendre en compte les activités existantes ;
- agir en matière d'agriculture et sylviculture par le maintien des activités agricole et sylvicole en périphérie de la zone urbanisée ;
- limiter les extensions d'urbanisation au strict nécessaire soit au maximum 1,5 ha sur les quinze prochaines années.

Cette orientation vise à conforter le profil résidentiel de la commune en permettant l'accueil sur son territoire d'activités compatibles avec la fonction d'habitat. La mise en valeur agri-sylvicole du ban communal devra également être promue au travers d'une réglementation adaptée.

Veiller à la mixité fonctionnelle et sociale sur le territoire

Malgré son attractivité pour les ménages actifs et jeunes notamment, la commune est confrontée à un vieillissement de sa population.

En matière d'habitat, elle souhaite donc permettre la réalisation d'opérations d'habitat permettant de répondre spécifiquement à des besoins communaux ciblés.

Le PLU devra par conséquent favoriser une mixité de l'habitat pour permettre notamment aux personnes âgées ainsi qu'aux jeunes du village de rester vivre dans leur commune grâce à la mise sur le marché de logements de type varié à la fois dans leur taille, leur accession (logements locatifs, logements aidés, logements sociaux, ...), leur accessibilité (logements de plain-pied, accessibles aux personnes à mobilité réduite, ...).

Inciter les initiatives en faveur des économies d'énergies et d'une gestion durable du territoire

Cette orientation vise à inscrire le projet communal dans une trajectoire plus durable (lutte contre le réchauffement climatique) et favorable à la diversité des populations résidentes (jeunes ménages et personnes âgées).

C. Orientation n°3 : Préserver l'environnement urbain et naturel

Préserver voire renforcer la Trame Verte et Bleue sur le territoire communal

- préservation des réservoirs de biodiversité déjà identifiés, notamment les espaces boisés ;
- préservation des zones humides ;
- prise en compte de vergers au cœur ou en limite de la trame bâtie ;
- restauration du corridor aquatique au niveau du Rupt de Zelle ;
- plantation d'essences en prévision des effets du changement climatique (essences adaptées au stress hydrique notamment) ;
- identification et préservation de l'espace agricole majeur, en lien avec les prescriptions du SCoTAM.

Cette orientation vise à intégrer au PLU la démarche d'évitement-réduction-compensation à partir d'une identification préalable des enjeux milieux naturels et leur mise en valeur au regard des aménagements possibles.

Modérer la consommation d'espaces agricoles, naturelles et forestiers pour atteindre une gestion économe et une optimisation du capital foncier

- privilégier les opérations de densification dans l'espace bâti à proximité du noyau villageois tout en préservant des espaces végétalisés ;
- limiter la consommation d'espaces agricoles et naturelles en s'inscrivant dans la trajectoire de consommation prévue par le SCoT de l'Agglomération Messine avec une enveloppe maximale pour les futures extensions d'urbanisation résidentielle limitée à 1,5 ha.

Cette orientation vise à limiter l'impact du projet communal sur la consommation de terres agricoles, naturelles et forestières.

Disposant d'un cadre de vie agréable et jouissant d'une situation géographique idéale par rapport au pôle d'emplois messin, Servigny-lès-Sainte-Barbe est soumise à une importante pression foncière.

Pour autant, le projet communal ne consiste pas à accueillir des centaines d'habitants supplémentaires et croître de façon disproportionnée.

Ainsi, la commune qui comptait 467 habitants et 198 résidences principales au dernier recensement de l'INSEE (chiffres au 1^{er} janvier 2024), prévoit une croissance démographique annuelle maîtrisée autour de 1% ce qui entrainerait l'accueil d'environ soixante-dix nouveaux habitants sur les quinze prochaines années (horizon 2040). La taille des ménages resterait stable compte tenu de l'accueil de nouvelles familles attirées par la quiétude du cadre de vie et la proximité du pôle messin.

En encadrant l'évolution démographique de la commune, les élus souhaitent préserver le caractère rural et convivial du village mais aussi limiter les coûts financiers liés à la croissance urbaine (dimensionnement des réseaux, aménagement des voiries, besoins en équipements, ...).

En envisageant une croissance démographique annuelle de 1% sur les quinze prochaines années avec une taille de ménages stable et 100% des habitants résidant dans leur logement, la construction d'une trentaine de nouveaux logements seraient nécessaires.

Or, le tissu urbain actuel recèle la possibilité d'en créer sept. Il resterait donc une vingtaine de logements à envisager en dehors de l'enveloppe urbaine, soit en extension d'urbanisation et de fait en consommant des espaces agricoles. La densité brute minimale prévue par le SCoTAM pour la commune étant de quinze logements à l'hectare en extension du tissu urbain, il faudrait donc prévoir environ 1,5 hectares en secteur d'urbanisation future.

Cette densité est supérieure à celle de l'habitat pavillonnaire présent sur la commune et correspond davantage à de plus petites parcelles supportant de l'habitat individuel groupé et/ou en bande, ce qui entrainera mécaniquement une utilisation plus raisonnée du foncier. Les principes d'aménagement de ces nouveaux secteurs d'habitation sont encadrés par des OAP dont la localisation a tenu compte notamment de l'absence de contraintes physiques et anthropiques excessives, de la proximité du centre, des réseaux, des axes de mobilités, des équipements et services mais aussi de la densité moyenne à respecter et l'intégration avec les formes urbaines environnantes.

Les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation permettront de répondre au besoin de logements que la commune ne peut pas combler au travers de son « gisement » interne (mobilisation de logements vacants, densification des espaces non bâtis du tissu urbain, mutation de bâtis existants dont notamment les changements de destination, ...) trop peu fourni.

Elles sont strictement limitées aux besoins identifiés en termes de logement à l'horizon 2040 et compatibles avec l'enveloppe attribuée par le SCoTAM à la commune jusqu'en 2032. En effet si on extrapole les chiffres de la période 2015-2032 jusqu'en 2040, les possibilités maximales de consommation foncière de la commune serait d'environ 2 ha ce qui est bien au-dessus des besoins communaux réels et du fléchage du présent projet de PLU limités à 1,5 ha au maximum.

Assurer la préservation et la gestion de la ressource « eau »

- développer une gestion intégrée des eaux usées et pluviales dès l'amont des projets pour en limiter les impacts ;
- prendre en compte les capacités d'approvisionnement en eau potable et de mise à niveau des équipements d'assainissement ;

- intégrer la problématique liée aux eaux pluviales (mesures restrictives sur les secteurs sensibles, etc.) ;
- préserver du développement urbain et de l'imperméabilisation des sols les zones humides et abords des cours d'eau, indispensables à la gestion des eaux de ruissellement, pour maintenir leur fonctionnalité et assurer leur gestion ;
- étudier les possibilités de désimperméabilisation des sols, notamment sur les zones de parkings bitumés ;
- mettre en place des dispositions réglementaires permettant de limiter l'imperméabilisation des sols dans le cadre des projets d'aménagement ou de construction.

Cette orientation vise à limiter les effets du PLU sur le cycle de l'eau en :

- privilégiant l'infiltration directe ;
- prenant en compte les risques ;
- préservant les milieux naturels humides ;
- anticipant les problématiques de desserte par les réseaux.

Prendre en compte les notions de risque et d'aléa

- risque de ruissellement des eaux pluviales ;
- aléa retrait et gonflement des argiles de moyen à fort à Servigny.

Cette orientation vise à rappeler le rôle du PLU à la fois comme outil de prise en compte des risques dans les choix programmatiques et comme support d'information à l'attention des pétitionnaires eu égard notamment aux investigations à mener en périmètre de d'exposition au retrait-gonflement des argiles.

Lutter contre l'émission des gaz à effet de serre

Dans la continuité de la mise en place de la borne de recharge de véhicules électriques en 2022, il s'agit de faciliter les mobilités douces (sentiers créés, « voie verte » à créer, ...).

Cette orientation inscrit la décarbonation des mobilités au cœur du projet communal dans la perspective de limiter les émissions de GES et d'offrir aux habitants des espaces de promenade.

Favoriser les économies d'énergie :

- dans la zone d'urbanisation future, privilégier les solutions passives et innovantes : conception bioclimatique, performance énergétique des bâtiments, etc. ;
- poursuivre les travaux d'isolation des bâtiments publics (ex : le foyer et l'appartement communal) ;
- permettre l'isolation par l'extérieur (à privilégier en dehors du centre ancien).

Cette orientation poursuit le double objectif de réduire la consommation d'énergie des ménages installés sur le territoire et l'amélioration du confort dans les logements. Elle doit permettre de garantir la durabilité de l'habitat (salubrité, confort, adaptation au changement climatique) sur le ban communal et in fine, le maintien de la population.

Inscrire une production minimale d'énergie renouvelable

Il s'agit d'autoriser et encourager au travers du PLU le recours aux énergies renouvelables dans le résidentiel, les projets de développement économique et les bâtiments publics.

Cette orientation précise les modalités de construction et de rénovation de l'habitat attendues sur le ban communal. Des dérogations particulières sont en effet prévues pour soutenir les efforts faits en matière de production et d'autoconsommation via des sources d'énergie renouvelables.

III. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES OAP

Trois orientations d'aménagement et de programmation ont été mises en place au travers du PLU :

- deux OAP à vocation principale d'habitat, l'une située en sortie en sortie ouest du village et l'autre dans le prolongement est de la rue de la Corvée
- une OAP thématique Trame Verte et Bleue.

A. OAP – Chemin de Metz

Cette OAP vise à garantir l'application de certains grands principes d'aménagement énoncés dans le PADD. Il s'agit de définir les conditions d'urbanisation d'un secteur amené à connaître un développement urbain à vocation principale d'habitat.

La programmation et les principes d'aménagement sont représentés sur un schéma et précisés dans le texte qui l'accompagne.

La mise en œuvre de cette OAP devra permettre à la commune de poursuivre son objectif d'attirer de nouveaux ménages tout en limitant les impacts sur l'environnement.

Elle permet de répondre aux objectifs du PADD suivants :

2.3. Veiller à la mixité fonctionnelle et sociale sur le territoire

En matière d'habitat, la commune souhaite permettre le développement des opérations d'habitat permettant de répondre spécifiquement à des besoins communaux ciblés comme celui d'attirer de jeunes ménages par le développement d'opérations d'habitat abordables et de tailles adaptées.

3.2. Modérer la consommation d'espaces agricoles,

Limiter la consommation d'espaces agricoles et naturelles en s'inscrivant dans la trajectoire de consommation prévue par le SCoT de l'Agglomération Messine.

3.6. Favoriser les économies d'énergie

Dans la zone d'urbanisation future, privilégier les solutions passives et innovantes : conception bioclimatique, performance énergétique des bâtiments, etc.

3.7. Inscrire une production minimale d'énergie renouvelable

Autoriser et encourager au travers du PLU le recours aux énergies renouvelables dans le résidentiel, les projets de développement économique et les bâtiments publics.

Complémentarité avec le règlement écrit :

L'urbanisation du secteur est encadrée par le règlement de la zone 1AU.

Cette OAP contribue à hauteur de 9 logements à la réalisation du projet communal pour une surface constructible de 5 791 m².

B. OAP – Rue de la Corvée

Cette OAP vise à garantir l'application de certains grands principes d'aménagement énoncés dans le PADD. Il s'agit de définir les conditions d'urbanisation d'un secteur amené à connaître un développement urbain à vocation principale d'habitat.

La programmation et les principes d'aménagement sont représentés sur un schéma et précisés dans le texte qui l'accompagne.

La mise en œuvre de cette OAP devra permettre à la commune de poursuivre son objectif d'attirer de nouveaux ménages tout en limitant les impacts sur l'environnement.

Elle permet de répondre aux objectifs du PADD suivants :

2.3. Veiller à la mixité fonctionnelle et sociale sur le territoire

En matière d'habitat, la commune souhaite permettre le développement des opérations d'habitat permettant de répondre spécifiquement à des besoins communaux ciblés comme celui d'attirer de jeunes ménages par le développement d'opérations d'habitat abordables et de tailles adaptées.

3.2. Modérer la consommation d'espaces agricoles,

Limiter la consommation d'espaces agricoles et naturelles en s'inscrivant dans la trajectoire de consommation prévue par le SCoT de l'Agglomération Messine.

3.6. Favoriser les économies d'énergie

Dans la zone d'urbanisation future, privilégier les solutions passives et innovantes : conception bioclimatique, performance énergétique des bâtiments, etc.

3.7. Inscrire une production minimale d'énergie renouvelable

Autoriser et encourager au travers du PLU le recours aux énergies renouvelables dans le résidentiel, les projets de développement économique et les bâtiments publics.

Complémentarité avec le règlement écrit :

L'urbanisation du secteur est encadrée par le règlement de la zone 1AU.

Cette OAP contribue à hauteur de 13 logements à la réalisation du projet communal pour une surface constructible de 8 444 m².

C. OAP thématique TVB

La trame verte et bleue, l'un des engagements phares du Grenelle de l'Environnement, est une démarche spécifique qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer. En d'autres termes assurer leur survie. Elle contribue ainsi au maintien des services que nous rend la biodiversité : qualité des eaux, pollinisation, préventions des inondations, amélioration du cadre de vie, etc.

Les éléments cartographiques présentés dans cette OAP correspondent au travail d'études réalisé par l'AGAPE Lorraine-Nord en novembre 2017, adapté et affiné aux abords de la zone bâtie.

Pour chacune de ces continuités sont présentés les principes généraux de cette continuité issus de l'étude réalisée par l'AGAPE Lorraine-Nord et les mesures compensatoires ou d'accompagnement à mettre en place en cas de destruction de ces éléments rendue inévitable dans le cadre d'un projet d'urbanisation, mais aussi plus généralement en cas de destruction ou de modification du milieu. Ces mesures compensatoires ou d'accompagnement sont issues du guide élaboré par l'AGAPE Lorraine-nord.

Ainsi pour toutes trames ou sous-trames des mesures de compensation ou d'accompagnement des projets sont proposées.

Cette OAP découle de l'orientation générale n°3 « Préserver l'environnement naturel et les paysages de Beuveille ».

IV. TRADUCTION REGLEMENTAIRE DES CHOIX ET JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLU

Dispositions écrites	Références au code de l'urbanisme	Justifications
Articles 1 : Destinations et sous-destinations	R.151-27 et R.151-28	Depuis la loi de recodification de 2016 le code de l'urbanisme définit 5 destinations elles-mêmes décomposées initialement en 20 sous-destinations permettant de réglementer l'usage du sol. Les définitions des destinations et sous-destinations ont été données par l'arrêté du 10 novembre 2016 « définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu » puis ont été successivement modifiées par l'arrêté du 31 janvier 2020 puis par l'arrêté du 22 mars 2023.
Articles 2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	R.151-30	Pour des raisons de sécurité ou salubrité ou en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement peut, dans le respect de la vocation générale des zones, interdire : <ul style="list-style-type: none"> - Certains usages et affectations des sols ainsi que certains types d'activités qu'il définit ; - Les constructions ayant certaines destinations ou sous-destinations. <p>Les articles 2 du règlement concernent respectivement les occupations et utilisations du sol admises sous conditions et les occupations et utilisations du sol interdites.</p>
Articles 3 : Mixité fonctionnelle et sociale	R.151-37	Afin d'assurer la mise en œuvre des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, le règlement peut : <ul style="list-style-type: none"> - définir des règles permettant d'imposer une mixité des destinations ou sous-destinations au sein d'une construction ou d'une unité foncière ; - définir, pour certaines destinations et sous-destinations, des majorations de volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et la hauteur ; - définir des règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions.
Articles 4 : Volumétrie et implantations des constructions	R.151-39	Afin d'assurer l'intégration urbaine, paysagère et environnementale des constructions, déterminer la constructibilité des terrains, préserver ou faire évoluer la morphologie du tissu urbain et les continuités visuelles, le règlement peut notamment prévoir des règles maximales d'emprise au sol et de hauteur des constructions Il peut également prévoir, pour traduire un objectif de densité minimale de construction qu'il justifie de façon circonstanciée, des règles minimales d'emprise au sol et de hauteur. Il délimite, dans le ou les documents graphiques, les secteurs dans lesquels il les impose. <p>Les règles prévues par le présent article peuvent être exprimées par rapport aux voies et emprises publiques, aux limites séparatives et aux autres constructions sur une même propriété ainsi qu'en fonction des objectifs de continuité visuelle, urbaine et paysagère attendus.</p> <p>Cet article inclut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'article 4.1 qui réglemente l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ; - l'article 4.2 qui réglemente l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ; - l'article 4.3 qui réglemente l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ; - l'article 4.4 qui réglemente l'emprise au sol ; - l'article 4.5 qui réglemente la hauteur maximale autorisées des constructions.

<p>Articles 5 : Aspect extérieur</p>	<p>R.151-41 et R.151-42</p>	<p>Cet article règlemente plus précisément la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions. Afin d'assurer l'insertion de la construction dans ses abords, la qualité et la diversité architecturale, urbaine et paysagère des constructions ainsi que la conservation et la mise en valeur du patrimoine, le règlement peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prévoir des règles alternatives afin d'adapter des règles volumétriques définies à l'article précédent pour satisfaire à une insertion dans le contexte, en lien avec les bâtiments contigus ; - prévoir des dispositions concernant les caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions ainsi que des clôtures ; - identifier et localiser le patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier et définir, s'il y a lieu, les prescriptions de nature à atteindre ces objectifs. <p>Afin d'assurer l'insertion et la qualité environnementale des constructions, cet article permet également de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fixer des obligations en matière de performances énergétiques et environnementales ; - identifier les secteurs où, des performances énergétiques et environnementales renforcées doivent être respectées ; - identifier les secteurs dans les zones urbaines ou à urbaniser où, les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive bénéficient d'une majoration de volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et la hauteur ; - prévoir des règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions pour prendre en compte les risques d'inondation et de submersion. <p>Cet article inclut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'article 5.1 qui expose les dispositions d'ordre général et renvoie notamment à l'article d'ordre public R.111-21 du code de l'urbanisme qui permet à l'autorité compétente en matière d'urbanisme de refuser ou d'accorder sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales le permis de construire si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. - l'article 5.2 qui règlemente les toitures ; - l'article 5.3 qui règlemente les façades ; - l'article 5.4 qui règlemente les murs et clôtures ; - l'article 5.5 qui règlemente la performance énergétique des bâtiments.
-------------------------------------------------	---------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>Article 6 :</p> <p>Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</p>	<p>R.151-43</p>	<p>Afin de contribuer à la qualité du cadre de vie, assurer un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres et répondre aux enjeux environnementaux, le règlement peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - imposer, que les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables d'un projet représentent une proportion minimale de l'unité foncière. - imposer des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir ; - fixer les emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état ; - identifier, localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger au titre des éléments remarquables du paysage et édicter les prescriptions nécessaires pour leur préservation ; - imposer les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement ; - imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.
<p>Article 7 :</p> <p>Stationnement</p>	<p>R.151-44 et R.151-45</p>	<p>Le règlement peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prévoir des obligations de réalisation d'aires de stationnement afin d'assurer le stationnement des véhicules motorisés ou des vélos hors des voies publiques, dans le respect des objectifs de diminution de déplacements motorisés, de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile et de réduction de la consommation d'espace ainsi que de l'imperméabilisation des sols. Ces obligations tiennent compte de la qualité de la desserte en transport collectif, de la densité urbaine et des besoins propres au projet au regard des capacités de stationnement ouvertes au public à proximité. - en préciser le type ainsi que les principales caractéristiques ; - minorer ces obligations pour les véhicules motorisés quand les projets comportent plusieurs destinations ou sous-destinations permettant la mutualisation de tout ou partie des aires de stationnement ; - dans les conditions définies par la loi, fixer un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés dans des secteurs qu'il délimite.
<p>Article 8 :</p> <p>Accès et voirie</p>	<p>R.151-47</p>	<p>Afin de répondre aux besoins en matière de mobilité, de sécurité et de salubrité, le règlement peut fixer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conditions de desserte par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ; - les conditions permettant une bonne desserte des terrains par les services publics de collecte des déchets.
<p>Article 9 :</p> <p>Desserte par les réseaux</p>	<p>R.151-49</p>	<p>Afin de satisfaire aux objectifs, mentionnés à l'article L.101-2, de salubrité, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de prévention des risques naturels prévisibles, notamment pluviaux, le règlement peut fixer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conditions de desserte par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans des zones délimitées les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif ; - les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement dans des zones délimitées ; - les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

A. Les zones urbaines

L'article R.151-18 du code de l'urbanisme indique que peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation dont la capacité est suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Définition de la zone et des secteurs de zone

Zones	Définitions
Uc	Secteur correspondant au centre ancien de la commune constitué d'un bâti construit en ordre continu.
Ud	Secteur correspondant aux extensions récentes de la commune constituées d'un bâti varié en ordre semi-continu ou en ordre discontinu.
Uj	Secteur correspondant à des fonds de jardins, parfois plantés, accueillant ou susceptibles d'accueillir les annexes des habitations telles qu'abris de jardin, piscines ou garages.
Ue	Il s'agit d'une zone réservée essentiellement aux installations, ouvrages et équipements publics.
Ux	Il s'agit d'une zone réservée essentiellement aux activités économiques.

Dispositions applicables à la zone Uc, Ud et Uj

Articles concernés	Objets
Caractère de la zone	Zone mixte à vocation principale d'habitat
Art. U1 - Destinations et sous-destinations	L'objectif du paragraphe est de préserver la qualité urbaine et d'encadrer les fonctions autorisées dans la zone.
Art. U2 - Limitation de certains usages et affections des sols, constructions et activités	Autorise les occupations et utilisations des sols en cohérence avec la vocation du secteur. Laisse la possibilité d'inclure certaines activités non extrêmement nuisibles à l'habitat permettant ainsi de dynamiser et d'apporter une mixité fonctionnelle tout en préservant le caractère de centre urbain résidentiel et traditionnel.
Art. U3 - Mixité fonctionnelle et sociale	Sans objet
Art. U4 - Volumétrie et implantation des constructions 1 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 2 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 3 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Vise à faire respecter une certaine unité architecturale dans les zones urbaines (conservation de la trame bâtie, limitation de la possibilité de s'implanter en second rideau et de la sur-densification des parcelles, ITE, ...).

4 - Hauteur des constructions	
5 - Emprise au sol des constructions	
Art. U5 - Qualité, architecturale, environnementale et paysagère	L'objectif du paragraphe est de conserver au mieux les façades traditionnelles tout en permettant des mises aux normes énergétiques.
Art. U6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	L'objectif du paragraphe est de maximiser la qualité paysagère des espaces de stationnement et des espaces non bâtis.
Art. U7 - Stationnement	L'objectif du paragraphe est de réglementer le stationnement selon l'occupation des sols et les besoins des occupations et utilisations du sol afin d'éviter le stationnement abusif sur la voie publique.
Art. U8 - Desserte par les voies publiques et privées	Le paragraphe vise à améliorer l'accessibilité, adapter les voies selon les usages et faire respecter la réglementation en vigueur en matière de défense incendie notamment.
Art. U9 - Desserte par les réseaux 1 - Eau potable 2 - Assainissement 3 - Électricité - Téléphone - Télédistribution 4 - Infrastructures et réseaux de communications électroniques	L'objectif du paragraphe est de synthétiser les obligations des pétitionnaires au regard de la réglementation en termes de gestion de l'eau et des réseaux techniques.

Dispositions applicables à la zone UE

Articles concernés	Objets
Caractère de la zone	Zone mixte à vocation principale d'habitat
Art. UE1 - Destinations et sous-destinations	L'objectif du paragraphe est de préserver la qualité urbaine et d'encadrer les fonctions autorisées dans la zone.
Art. UE2 - Limitation de certains usages et affections des sols, constructions et activités	Autorise les occupations et utilisations des sols en cohérence avec la vocation du secteur. Laisse la possibilité d'inclure certaines activités non extrêmement nuisibles à l'habitat permettant ainsi de dynamiser et d'apporter une mixité fonctionnelle tout en préservant le caractère de centre urbain résidentiel et traditionnel.
Art. UE3 - Mixité fonctionnelle et sociale	Sans objet
Art. UE4 - Volumétrie et implantation des constructions 1 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 2 - Implantation des constructions par	Vise à faire respecter une certaine unité architecturale dans les zones urbaines (conservation de la trame bâtie, limitation de la possibilité de s'implanter en second rideau et de la sur-densification des parcelles, ITE, ...).

<p>rapport aux limites séparatives</p> <p>3 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</p> <p>4 - Hauteur des constructions</p> <p>5 - Emprise au sol des constructions</p>	
<p>Art. UE5 - Qualité, architecturale, environnementale et paysagère</p>	<p>L'objectif du paragraphe est de conserver au mieux les façades traditionnelles tout en permettant des mises aux normes énergétiques.</p>
<p>Art. UE6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</p>	<p>L'objectif du paragraphe est de maximiser la qualité paysagère des espaces de stationnement et des espaces non bâtis.</p>
<p>Art. UE7 - Stationnement</p>	<p>L'objectif du paragraphe est de réglementer le stationnement selon l'occupation des sols et les besoins des occupations et utilisations du sol afin d'éviter le stationnement abusif sur la voie publique.</p>
<p>Art. UE8 - Desserte par les voies publiques et privées</p>	<p>Le paragraphe vise à améliorer l'accessibilité, adapter les voies selon les usages et faire respecter la réglementation en vigueur en matière de défense incendie notamment.</p>
<p>Art. UE9 - Desserte par les réseaux</p> <p>1 - Eau potable</p> <p>2 - Assainissement</p> <p>3 - Électricité - Téléphone - Télédistribution</p> <p>4 - Infrastructures et réseaux de communications électroniques</p>	<p>L'objectif du paragraphe est de synthétiser les obligations des pétitionnaires au regard de la réglementation en termes de gestion de l'eau et des réseaux techniques.</p>

Dispositions applicables à la zone Ux

Articles concernés	Objets
<p>Caractère de la zone</p>	<p>Zone à vocation économique</p>
<p>Art. UX1 - Destinations et sous-destinations</p>	<p>L'objectif du paragraphe est de limiter les usages possibles de la zone en dehors des activités déjà installées.</p>
<p>Art. UX2 - Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités</p>	<p>Malgré l'interdiction de logement, le paragraphe permet de conserver la possibilité de logements de gardiennage pour certaines activités le nécessitant.</p>
<p>Art. UX3 - Mixité fonctionnelle et sociale</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Art. UX4 - Volumétrie et implantation des constructions</p>	<p>L'objectif du paragraphe est de favoriser l'insertion des constructions dans une zone à la fois étroite et proche de la RD.</p>

<p>1 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p> <p>2 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p> <p>3 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</p> <p>4 - Hauteur des constructions</p> <p>5 - Emprise au sol des constructions</p>	
<p>Art. UX5 - Qualité, architecturale, environnementale et paysagère</p>	<p>Considérant le contexte de la zone, notamment sa proximité avec la RD et sa visibilité dans un vaste paysage, le paragraphe vise à limiter l'impact visuel des constructions.</p>
<p>Art. UX6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</p>	<p>Le paragraphe vise à apporter une qualité paysagère aux espaces de stationnement et aux espaces non bâtis en conformité avec la réglementation nationale sur la production d'énergie via les ombrières.</p>
<p>Art. UX7 - Stationnement</p>	<p>L'objectif du paragraphe est d'adapter les règles de stationnement selon l'occupation des sols et les besoins des occupations et utilisations du sol afin d'éviter le stationnement abusif sur la voie publique.</p>
<p>Art. UX8 - Desserte par les voies publiques et privées</p>	<p>Le paragraphe vise à améliorer l'accessibilité, adapter les voies selon les usages et faire respecter de la réglementation en vigueur en matière de défense incendie notamment.</p>
<p>Art. UX9 - Desserte par les réseaux</p> <p>1 - Eau potable</p> <p>2 - Assainissement</p> <p>3 - Électricité - Téléphone - Télédistribution</p> <p>4 - Infrastructures et réseaux de communications électroniques</p>	<p>L'objectif du paragraphe est de synthétiser les obligations des pétitionnaires au regard de la réglementation en termes de gestion de l'eau et des réseaux techniques.</p>

B. Les zones à urbaniser

Articles concernés	Objets
<p>Caractère de la zone</p>	<p>Zone à vocation d'urbanisation future.</p>
<p>Art. 1AU1 - Destinations et sous-destinations</p>	<p>L'objectif du paragraphe est d'encadrer le développement de la zone selon sa vocation d'habitat.</p>
<p>Art. 1AU2 - Limitation de certains usages et</p>	<p>La zone est principalement dédiée à l'habitat, le paragraphe permet cependant de laisser une légère liberté pour la mixité des usages et l'implantation de certains service.</p>

affections des sols, constructions et activités	
Art. 1AU3 - Mixité fonctionnelle et sociale	Sans objet
Art. 1AU4 - Volumétrie et implantation des constructions 1 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 2 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 3 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété 4 - Hauteur des constructions 5 - Emprise au sol des constructions	Le paragraphe vise à faire respecter une certaine unité architecturale à l'échelle des secteurs, en compatibilité avec leurs OAP respectives.
Art. 1AU5 - Qualité, architecturale, environnementale et paysagère	L'objectif du paragraphe est de permettre à l'habitat contemporain de se développer et de le concilier avec l'environnement de la commune.
Art. 1AU6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	L'objectif du paragraphe est de maximiser la qualité paysagère des espaces de stationnement et aux espaces non bâtis.
Art. 1AU7 - Stationnement	L'objectif du paragraphe est d'adapter les règles de stationnement selon l'occupation des sols et les besoins des occupations et utilisations du sol afin d'éviter le stationnement abusif sur la voie publique.
Art. 1AU8 - Desserte par les voies publiques et privées	Le paragraphe vise à améliorer l'accessibilité, adapter les voies selon les usages et faire respecter de la réglementation en vigueur en matière de défense incendie notamment.
Art. 1AU9 - Desserte par les réseaux 1 - Eau potable 2 - Assainissement 3 - Électricité - Téléphone - Télédistribution 4 - Infrastructures et réseaux de communications électroniques	L'objectif du paragraphe est de synthétiser les obligations des pétitionnaires au regard de la réglementation en termes de gestion de l'eau et des réseaux techniques.

C. Les zones agricoles

Articles concernés	Justification
Caractère de la zone	Zone dédiée aux activités agricoles
Art. A1 - Destinations et sous-destinations	L'objectif du paragraphe est de protéger le caractère agricole de la zone, notamment en secteur Aa où la constructibilité est strictement limitée.
Art. A2 - Limitation de certains usages et affections des sols, constructions et activités	L'objectif du paragraphe est de sauvegarder les espaces de production agricole et d'en éviter le mitage.
Art. A3 - Mixité fonctionnelle et sociale	Sans objet
Art. A4 - Volumétrie et implantation des constructions 1 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 2 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 3 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété 4 - Hauteur des constructions	Le paragraphe vise à sécuriser les conditions de circulation et à limiter les nuisances, paysagères notamment.
Art. A5 - Qualité, architecturale, environnementale et paysagère	Les règles édictées dans le paragraphe visent à ne pas entraver le développement de l'activité agricole dans les zones réservées tout en permettant aux constructions de mieux s'intégrer dans leur environnement.
Art. A6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Sans objet
Art. A7 - Stationnement	L'objectif du paragraphe est de limiter les empiètements abusifs sur la voie publique.
Art. A8 - Desserte par les voies publiques et privées	Le paragraphe vise à améliorer l'accessibilité et à encadrer la mise en œuvre des voies selon les usages dans le respect de la réglementation en vigueur.
Art. A9 - Desserte par les réseaux 1 - Eau potable 2 - Assainissement 3 - Électricité - Téléphone - Télédistribution 4 - Infrastructures et réseaux de communications électroniques	L'objectif du paragraphe est de synthétiser les obligations des pétitionnaires au regard de la réglementation en termes de gestion de l'eau et des réseaux techniques.

D. Les zones naturelles et forestières

Articles concernés	Justification
Caractère de la zone	Zone exclusivement dédiée à la préservation des espaces naturels.
Art. N1 - Destinations et sous-destinations	Conformément au code de l'urbanisme, l'occupation en zone naturelle est strictement limitée. Pour permettre cependant l'implantation de constructions limitées en surface dans certains secteurs proches de la zone urbaine mais dont le

	caractère naturel doit être maintenu, deux types de STECAL sont mis en œuvre : un secteur correspondant aux fonds de parcelles et espaces verts où seuls les abris de jardins sont autorisés et un secteur d'équipement où les équipements sportifs sont autorisés dans le cadre du projet de renaturation et de création de parcours récréatif autour du Rupt de Zelle.
Art. N2 - Limitation de certains usages et affections des sols, constructions et activités	Sans objet
Art. N3 - Mixité fonctionnelle et sociale	Conformément au code de l'urbanisme, les conditions d'aménagement des secteurs Nj et Ne sont fixées dans le règlement de façon à ne pas créer de gêne visuelle, les abris étant généralement implantés en limite séparative. Caractère exceptionnel des zones Ne : secteur réservé aux équipements publics, notamment sportifs. Cette réglementation doit permettre d'aménager le point d'entrée du parcours piéton en cours de création le long du Rupt de Zelle avec des installations récréatives légères.
Art. N4 - Volumétrie et implantation des constructions 1 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 2 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 3 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété 4 - Hauteur des constructions	L'objectif du paragraphe est de garder un aspect traditionnel dans la structure des petites annexes tout en ne limitant pas certaines constructions qui ne peuvent se conformer lorsqu'elles paraissent raisonnables.
Art. N5 - Qualité, architecturale, environnementale et paysagère	Sans objet
Art. N6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Le paragraphe vise la création de places de stationnement suffisantes sur les unités foncières pour ne pas saturer les voies et emprises publiques et à favoriser l'infiltration de l'eau de pluie sur les parcelles et limiter l'imperméabilisation des sols.
Art. N7 - Stationnement	Le paragraphe vise à améliorer l'accessibilité et à encadrer la mise en œuvre des voies selon les usages dans le respect de la réglementation en vigueur.
Art. N8 - Desserte par les voies publiques et privées	L'objectif du paragraphe est de synthétiser les obligations des pétitionnaires au regard de la réglementation en termes de gestion de l'eau et des réseaux techniques.
Art. N9 - Desserte par les réseaux 1 - Eau potable 2 - Assainissement 3 - Électricité - Téléphone - Télédistribution 4 - Infrastructures et réseaux de communications électroniques	Zone exclusivement dédiée à la préservation des espaces naturels.

E. Les dispositions particulières

Les emplacements réservés

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes. » (article L. 151-41 du code de l'urbanisme)

Douze emplacements réservés sont délimités sur le règlement graphique du PLU de Servigny-lès-Sainte-Barbe. Ils répondent aux orientations du PADD et notamment aux besoins liés aux mobilités (douces et motorisées), à des équipements liés à la salubrité publique, au confortement de la TVB et à la création de logements seniors dans un cadre apaisé.

N°	Objet	Bénéficiaire	Surface (m²)
1	Emplacement réservé à la sécurisation de la chaussée par agrandissement du virage	Commune	32,41
2	Emplacement réservé à l'élargissement du chemin communal pour la création d'un accès vers les parcelles arboricoles	Commune	36,06
3	Emplacement réservé à la création de logements seniors et aménagement d'un parking paysager associé	Commune	3346,54
4	Emplacement réservé à la maîtrise et à l'entretien des canalisations d'assainissement	Commune	192,39
5	Emplacement réservé à l'aménagement d'une liaison douce	Commune	955,16
6	Emplacement réservé à l'aménagement d'une liaison douce	Commune	623,17
7	Emplacement réservé au prolongement d'une voie douce	Commune	751,44
8	Emplacement réservé à l'aménagement et aux travaux d'extension d'un bassin de rétention des eaux de ruissellement	Commune	5588,39
9	Emplacement réservé à la plantation d'une haie	Commune	10121,48
10	Emplacement réservé à la création de stationnement/parking	Commune	924,75
11	Emplacement réservé à la création de stationnement/parking	Commune	1397,96
12	Aménagement d'un espace de retournement pour les transports collectifs	Commune	1312,29

Figure 51 : Tableau des emplacements réservés du PLU révisé de Servigny-lès-Sainte-Barbe

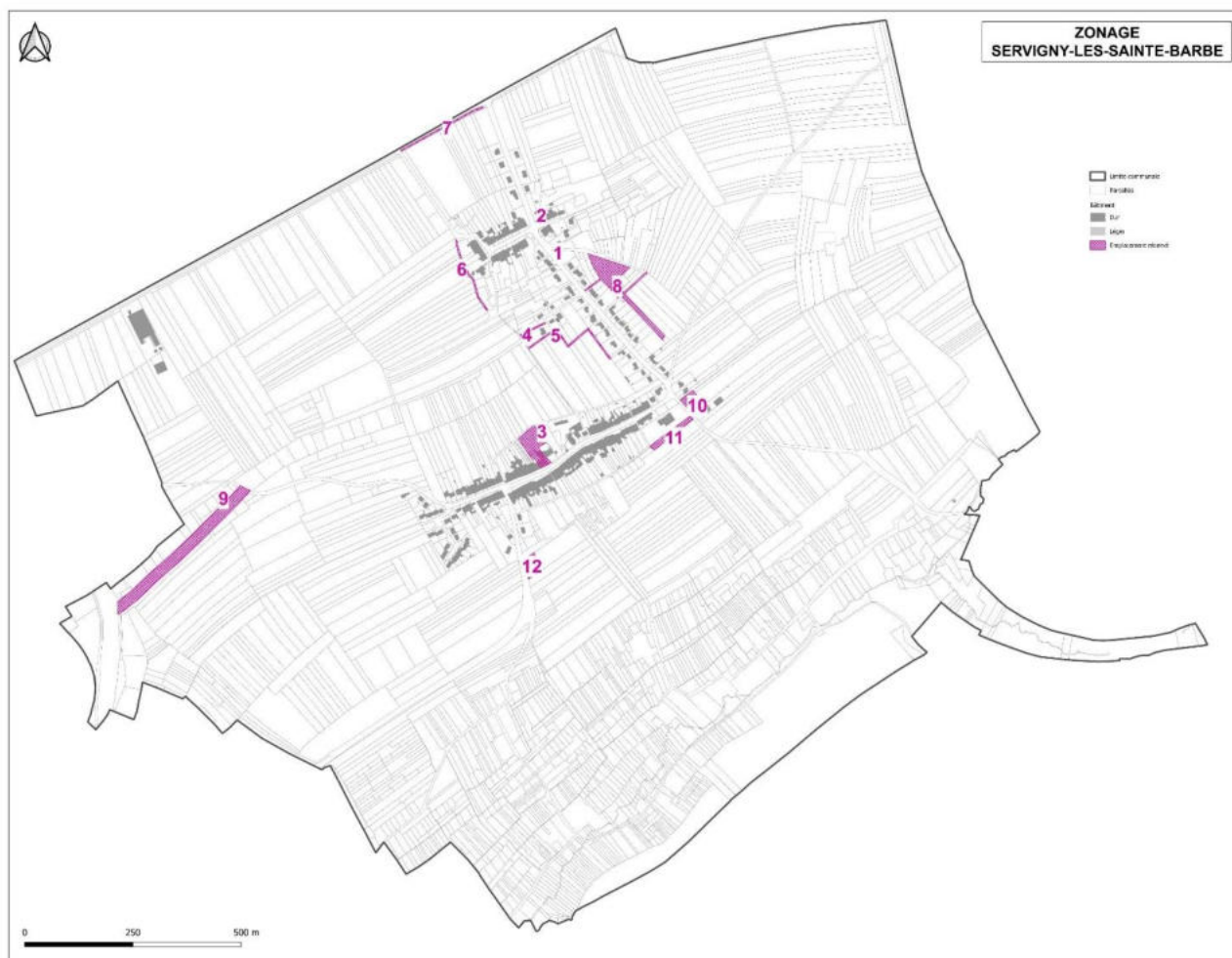


Figure 52 : Carte des emplacements réservés du PLU révisé de Servigny-lès-Sainte-Barbe

Les éléments remarquables du paysage et du patrimoine à préserver

Le PLU de Servigny-lès-Sainte-Barbe identifie des « éléments remarquables », surfaciques ou ponctuels, à protéger au titre des articles L.151-19 du code de l'urbanisme.

Il s'agit d'éléments du paysage (arbres isolés, alignement d'arbres, haies, ripisylve, ...) et du patrimoine local (calvaire, façades remarquables, ...) repérés sur les documents graphiques du règlement par le ou les symbole(s) ★ de couleur verte.

Afin de préserver le patrimoine architectural du cœur de ville, conformément au projet d'aménagement et de développement durables de la commune mais aussi mailler et conforter la trame verte et bleue, la destruction de ces éléments est interdite, en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, sauf en cas de risque pour la salubrité ou la sécurité publique.

En cas d'abattage, une replantation de même type est obligatoire dans le cas des végétaux. Les travaux d'entretien de ces éléments sont néanmoins autorisés.

Dans le cas des façades, lesdits travaux restituent, dans la mesure du possible et sauf impossibilité technique justifiée, les éléments de façade (portes de grange, ouvertures, ...) et la pierre naturelle.

Le règlement du PLU encadre strictement ces éléments dont le classement permet de répondre aux orientations 1 (« Préserver et mettre en valeur le cadre de vie des Servigniens ») et 3 (« Préserver l'environnement naturel et les paysages servigniens ») du PADD de la commune.

Les clôtures

En application de l'article R.421-2 du code de l'urbanisme, les clôtures sont dispensées de toute formalité préalable en raison de leur nature ou de leur très faible importance.

Pour autant les clôtures ont un impact indéniable dans le paysage urbain.

Par ailleurs elles sont déjà réglementées dans le PLU actuellement encore en vigueur en zone U et 1AU mais non pas spécifiquement traitées dans le reste des zones (agricoles, naturelles et forestières) alors qu'il s'agit de secteurs particulièrement sensibles du point de vue paysager.

Pour ces raisons et en application de l'article R.421-12 d) du code de l'urbanisme, la commune a délibéré en date du 20 décembre 2016 pour soumettre à déclaration préalable l'édification de clôtures sur l'ensemble du territoire communal.

Les clôtures agricoles et forestières restent non soumises à cette réglementation.

F. Tableau récapitulatif comparatif des superficies du zonage du PLU

Zones	Libellé	Surface 2012 (en ha)	Surface 2025 (en ha)	Evolution 2012-2025
A	A	209,19	208,34	-0,85
	Aa	2,41	1,78	-0,63
	Av	30,23	-	-30,23
	TOTAL A	241,83	210,12	-31,71
N	N	40,47	72,43	+31,96
	Ne	0,56	1,18	+0,62
	Nh	0,21	-	-0,21
	Nj	4,96	-	-4,96
	TOTAL N	46,20	73,61	+27,41
U	Uc	7,03	7,12	+0,09
	Ud	9,30	8,89	-0,41
	Ue	0,57	0,97	+0,40
	Uj		5,14	+5,14
	Ux	1,90	1,91	+0,01
	TOTAL U	18,80	24,03	+5,23
AU	1AU	0,97	1,44	+0,47
	2AU	1,41	-	-1,41
	TOTAL AU	2,38	1,44	-0,94

Lorsque l'on compare la répartition des surfaces entre destination entre deux documents d'urbanisme, il importe de garder à l'esprit que ces documents n'ont pas été conçus dans le même cadre

règlementaire ni avec les mêmes objectifs politiques, ce qui est susceptible d'expliquer les différences observées.

Ici, il est notable de constater que globalement les surfaces dédiées à la protection des zones naturelles et forestières ont très largement augmenté au détriment des surfaces utilisées par les activités agricoles, ce qui démontre une meilleure prise en compte des enjeux en termes de biodiversité, de nature et de préparation au changement climatique.

Parallèlement, on peut aussi noter une croissance des zones urbaines anthropisées due notamment à la reconnaissance des jardins et vergers partiellement construits et constructibles comme des espaces artificialisés.

A contrario, les zones d'urbanisation futures en extension du tissu urbain sont quasiment divisées par deux, signe d'un net ralentissement des développements urbains et ce malgré une échéance plus lointaine pour le document de 2025.

V. MISE EN ŒUVRE DU PLU ET ÉVALUATION

Les dispositions prises à travers le présent PLU visent à préserver le cadre de vie tout assurant le dynamisme de la commune.

Cependant, le PLU, s'il traduit la politique de développement urbain et les projets de la commune, demeure un document de planification. Il définit et traduit règlementairement des objectifs sans pour autant les rendre opérationnels.

Ainsi, la mise en œuvre de ces objectifs, déclinés dans le PADD, suppose pour la commune de faire des choix, par exemple :

- fixer des domaines d'action ou des zones d'intervention prioritaires ;
- procéder aux acquisitions foncières nécessaires à l'exécution des projets d'intérêt public ;
- poursuivre et accentuer la politique générale de revalorisation du cadre urbain par des actions sur l'espace public ;
- organiser le maintien, l'extension, le développement des activités économiques ;
- réaliser les travaux et les aménagements prévus dans le PLU.

Conformément à l'article L.153-27 du code de l'urbanisme :

« Six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 et, le cas échéant, aux articles et L.1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L.122-16 du présent code. Dans les communes mentionnées à l'article L.121-22-1, cette analyse porte en outre sur la projection du recul du trait de côte.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant après que celui-ci a sollicité l'avis de ses communes membres ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

L'analyse des résultats peut inclure le rapport relatif à l'artificialisation des sols mentionné à l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, la délibération prévue au troisième alinéa du présent article vaut débat et vote au titre du troisième alinéa de l'article L.2231-1 du code

général des collectivités territoriales. Dans les communes mentionnées au même article L.121-22-1, cet avis porte sur l'opportunité de réviser ou de modifier ce plan. »

Pour rappel, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme énonce que les PLU déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

« 1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

Afin de procéder à l'analyse des résultats de l'application du PLU de Servigny-lès-Sainte-Barbe et d'en tirer le bilan, les indicateurs suivants sont proposés :

Thématique	Indicateur(s) de suivi	Source(s)
Évolution démographique	<ul style="list-style-type: none"> Données actualisées sur le nombre d'habitants, le nombre de ménages et de résidences principales 	Insee Commune
Dynamisme économique	<ul style="list-style-type: none"> Actualisation de la liste des activités économiques sur la commune Actualisation des données sur les activités agricoles de la commune Nombre d'activités nouvelles 	Commune CCI/CMA Chambre d'Agriculture
Parc de logements existants	<ul style="list-style-type: none"> Nombre de logements vacants / réoccupés / transformés Nombre et vocation des changements de destination (déclarations préalables ou permis de construire) Nombre et type de demandes d'autorisation dans le parc de logements existants 	Insee Commune
Construction neuve (logements)	<ul style="list-style-type: none"> Nombre de logements produits – Permis de construire Surface et localisation des constructions neuves (extension, densification) Nombre et taux de locatifs dans la livraison des logements neufs ; part des logements locatifs aidés 	Commune
Qualité du cadre de vie	<ul style="list-style-type: none"> Nombre de demandes d'autorisation d'urbanisme pour rénovation du bâti sur bâtiments existants Actions en matière de requalification du bâti ancien 	Commune
Bilan de la consommation des espaces	<ul style="list-style-type: none"> Localisation et quantification des surfaces occupées par les constructions neuves (extension, densification) : habitat, activité économique, équipement public, ... Calcul de la densité de logements dans les opérations d'aménagement groupé qui ont été réalisées 	Commune Analyse des données cadastrales et des photographies aériennes
Mobilité	<ul style="list-style-type: none"> Fréquentation des transports en commun, du transport à la demande Évolution du trafic routier sur les RD Nombre de places de stationnement public réalisées 	Conseil départemental de Moselle Commune

	<ul style="list-style-type: none"> • Linéaire de cheminements piétons/cycles créés ou améliorés 	
Qualité des eaux	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de nouveaux logements raccordés au réseau d'assainissement collectif • Nombre de logements en autonome • Qualité de l'eau distribué 	Commune Syndicat d'assainissement ARS/Agence de l'eau
Environnement et paysage	<ul style="list-style-type: none"> • Linéaire de haies et surfaces de boisements plantés 	Commune
Développement des réseaux	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux réalisés en faveur du développement des communications numériques 	Données communales